

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/46
23 janvier 2009

(09-0330)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DES 5 ET 6 NOVEMBRE 2008

Présidente: Mme Xueyan GUO (Chine)

Note du Secrétariat¹

I.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	2
II.	MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD	2
A.	EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2	2
B.	PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES.....	2
1.	Préoccupations nouvelles	2
2.	Préoccupations exprimées antérieurement	29
C.	ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE	70
1.	Bonnes pratiques réglementaires	71
2.	Procédures d'évaluation de la conformité	73
3.	Transparence	74
4.	Assistance technique	75
D.	AUTRES QUESTIONS	76
1.	Atelier sur le rôle des normes internationales dans le développement économique	76
2.	Proposition du Canada concernant les préoccupations commerciales spécifiques	77
III.	PRÉPARATION DU CINQUIÈME EXAMEN TRIENNAL	78
IV.	EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL PRESCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE	79
V.	ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE	83
1.	Activités de coopération technique menées par les Membres	83
2.	Premier cours spécialisé sur l'Accord OTC	83
VI.	RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS	84
VII.	RAPPORT (2008) DU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE	85
VIII.	DATE DE LA RÉUNION SUIVANTE	85

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour proposé dans le document WTO/AIR/3251.

II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

A. EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2

2. La Présidente a rappelé que la liste actualisée de communications présentées au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC figurait dans le document G/TBT/GEN/1/Rev.7, publié le 7 mars 2008. Depuis la précédente réunion du Comité OTC, la Colombie avait présenté un supplément à la révision de sa communication initiale (G/TBT/2/Add.18/Rev.2/Suppl.2) et le Mexique avait présenté un supplément à sa communication initiale (G/TBT/2/Add.14/Suppl.1). Depuis 1995, 117 Membres au total avaient présenté au moins une communication concernant la mise en œuvre au titre de l'article 15.2. Il a également été indiqué que la liste la plus récente des points d'information nationaux était fournie dans le document G/TBT/ENQ/34.²

3. Le Comité a pris note des informations communiquées.

B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

1. Préoccupations nouvelles

i) *États-Unis – Loi sur l'amélioration de la sécurité des produits de consommation (G/TBT/N/USA/421)*

4. Le représentant de la Chine s'est dit préoccupé par la Loi de 2008 des États-Unis sur l'amélioration de la sécurité des produits de consommation. Certes, la Chine appuyait l'objectif qui consistait à protéger la sécurité des consommateurs en élaborant de nouveaux règlements techniques, mais elle craignait que le règlement proprement dit ainsi que la procédure suivie pour son établissement ne puissent constituer une violation des obligations en matière d'OTC. L'intervenant a souligné que cette loi pouvait avoir un effet notable sur le commerce et qu'elle devait être notifiée à l'OMC au stade du projet pour permettre aux Membres de présenter des observations dont il devrait être tenu compte.

5. Le représentant de la Chine a dit en outre que la loi exigeait la réduction des limites totales de plomb dans les produits de 600 ppm à 100 ppm dans un délai de trois ans. Or, le calcul de la teneur totale en plomb englobait le plomb soluble et le plomb insoluble. Le plomb insoluble, ne pouvant pas être absorbé, n'était pas nocif pour la santé humaine. Par conséquent, la limitation de la teneur totale en plomb créerait un obstacle non nécessaire au commerce international et porterait atteinte au principe énoncé dans l'Accord OTC tendant à ce que les mesures soient les moins restrictives pour le commerce. D'autres dispositions de cette loi pouvaient aussi avoir un effet notable sur le commerce, par exemple celles relatives aux critères utilisés pour l'accréditation des organismes de certification tiers. L'intervenant a demandé aux États-Unis de notifier la loi en question et de tenir compte des observations.

6. Le représentant des États-Unis a indiqué que le document G/TBT/N/USA/421 contenait la notification de la première de plusieurs mesures de mise en œuvre de la Loi de 2008 sur l'amélioration de la sécurité des produits de consommation. Il a expliqué que cette loi – connue également sous

² On trouvera également des informations régulièrement mises à jour sur les points d'information des Membres à la page suivante de l'OMC concernant les OTC: http://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_enquiry_points_f.htm.

l'abréviation CPSIA – avait été promulguée en août 2008. La CPSIA conférait à la Commission de la sécurité des produits de consommation (la "Commission") une nouvelle autorité réglementaire et des outils d'exécution pour protéger la santé et la sécurité publiques. Concrètement, la CPSIA contenait plusieurs dispositions visant à renforcer la protection contre les articles pour enfants qui présentaient des dangers. L'intervenant a dit que les fournisseurs devant s'adapter à la nouvelle mesure, bon nombre des prescriptions figurant dans la CPSIA seraient mises en place et en œuvre l'une après l'autre pendant l'année à venir.

7. Le représentant des États-Unis a fait également observer que la notification portait sur les mesures de mise en œuvre relatives aux essais par une tierce partie pour les articles pour enfants, et sur l'élaboration de prescriptions régissant l'accréditation d'installations d'essais tierces indépendantes aux fins de l'évaluation de la conformité des nouveaux niveaux maximaux de peinture au plomb fixés par la loi. Des mesures de mise en œuvre additionnelles, notamment pour les petites pièces, les berceaux, et d'autres prescriptions de la CPSIA, seraient établies et publiées suivant le calendrier fixé par la loi et notifiées à l'OMC. Étant donné la gravité des incidents de santé publique survenus, le Congrès des États-Unis s'était montré très favorable à la mise en œuvre accélérée de certaines mesures. En conséquence, concernant le plomb et d'autres questions, le Congrès avait chargé la Commission d'exécuter les mesures dans de très brefs délais.

8. Il a également été expliqué qu'en vertu de la législation des États-Unis, tout fabricant d'un produit assujéti à un règlement en matière de sécurité des produits à la consommation mis en application par la Commission était tenu de certifier le produit conforme au moyen d'une déclaration de conformité du fournisseur. Le Comité OTC avait reconnu que ce type de déclaration était la procédure d'évaluation de la conformité qui facilitait le plus les échanges. S'agissant des articles pour enfants, la CPSIA prescrivait que chaque fabricant devait aussi faire tester ses produits par un laboratoire d'essais indépendant accrédité. Suite à ces essais, le fabricant certifiait que le produit satisfaisait à toutes les prescriptions applicables de la Commission et désignait aussi le laboratoire accrédité qui avait procédé aux essais. Il a été indiqué que les laboratoires du monde entier pouvaient être accrédités et que la liste actualisée des laboratoires accrédités était affichée sur le site Web de la Commission.³

9. Il a été dit en outre que conformément à la loi, la Commission était habilitée soit à accréditer des laboratoires pour effectuer les essais requis sur les articles pour enfants, soit à désigner les organismes d'accréditation chargés d'accréditer les laboratoires d'essais. La CPSIA contenait aussi des dispositions particulières visant à assurer que les laboratoires contrôlés par les fabricants d'articles pour enfants et les laboratoires publics soient suffisamment protégés pour garantir qu'ils travaillent dans la plus stricte indépendance et ne subissent pas d'abus d'influence. Les règles de mise en œuvre de la Commission en matière d'accréditation reposaient sur l'infrastructure technique internationale existante. Par exemple, l'accréditation ISO 17025 effectuée par un organisme d'accréditation de l'APLAC/ILAC servirait de critère de base à la Commission pour accepter un laboratoire – qu'il s'agisse d'un laboratoire commercial tiers, d'un laboratoire public, ou d'un laboratoire appartenant à un fabricant.

10. Enfin, le représentant des États-Unis a souligné que lors de l'élaboration de cette législation, la Commission avait fait de nombreux efforts pour établir le contact avec les principaux partenaires commerciaux afin de s'assurer que ces derniers comprenaient bien les dispositions de la loi, et que la Commission était prête à collaborer avec un laboratoire public pour régler les problèmes liés aux critères additionnels.

³ www.cpsc.gov.

ii) *Communautés européennes – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques (G/TBT/N/EEC/186)*

11. Le représentant de la Chine a indiqué que bien que sa délégation comprenne l'objectif de protection de la santé des personnes, elle s'inquiétait des éventuelles contradictions entre la mesure notifiée et l'Accord OTC. Des observations écrites avaient été envoyées aux Communautés européennes qui avaient répondu par écrit. Or, cette réponse ne traitait pas tous les motifs de préoccupation exprimés. Premièrement, l'article 10 du projet de règlement énonçait les renseignements que le fournisseur devait communiquer avant de mettre des produits cosmétiques sur le marché. Les Communautés européennes avaient répondu que l'article visait à donner les renseignements pertinents aux autorités des États membres et aux centres antipoison en cas de nécessité. Or, selon la délégation chinoise, les renseignements requis n'avaient rien à voir avec la sécurité des produits cosmétiques et entraîneraient une hausse conséquente des coûts pour les fabricants. L'intervenant a demandé que les renseignements à fournir soient limités à la sécurité des produits et que soit respectée l'obligation énoncée dans l'Accord OTC tendant à ce que les mesures prises soient les moins restrictives pour le commerce.

12. Deuxièmement, le projet de règlement disposait que "s'agissant des substances classées CMR 1 ou 2 [substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction], on devrait pouvoir utiliser ces substances dans les produits cosmétiques si cette utilisation a été jugée sans danger par le CSPC [Comité scientifique des produits de consommation]. Ce dernier devrait garder les substances concernées à l'examen en permanence." Le représentant de la Chine a souligné que conformément à l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord OTC, les données d'essai et les résultats publiés par les laboratoires qui avaient été agréés par les organismes d'accréditation d'autres Membres comme la Chine devaient aussi être acceptés. Enfin, l'intervenant a demandé un point de situation sur le règlement proposé, concernant en particulier sa date d'adoption et le fait de savoir s'il pouvait encore être tenu compte des observations des Membres.

13. La représentante des Communautés européennes a rappelé que les observations de la Chine sur la notification des CE avaient été reçues en mars 2008 et qu'une réponse complète avait été fournie le 1^{er} août de la même année. Elle a fait observer que la proposition notifiée consistait en une codification et une refonte de la Directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques et des 55 directives ultérieures portant modification de cette directive. La codification et la refonte visaient à apporter plus de clarté et de certitude juridique pour les produits cosmétiques. La notion d'évaluation de la sécurité des produits cosmétiques n'avait rien de nouveau dans les Communautés européennes. La directive en vigueur concernant les cosmétiques contenait déjà la prescription tendant à ce qu'une telle évaluation soit effectuée avant la mise sur le marché du produit. Toutefois, les renseignements à fournir pour cette évaluation de la sécurité n'avaient jamais été spécifiés. L'un des éléments fondamentaux de la refonte consistait à préciser les éléments d'information à faire intervenir dans l'évaluation de la sécurité des produits cosmétiques. Cela permettrait de prouver que le produit cosmétique mis sur le marché était sûr et aiderait aussi les États membres à surveiller le marché en s'assurant ainsi d'une plus grande certitude juridique.

14. Pour ce qui était des substances dont l'utilisation était interdite ou restreinte, la représentante des Communautés européennes a souligné que ces substances avaient été évaluées par le Comité scientifique des produits de consommation, un organe scientifique indépendant dont la Commission européenne sollicitait les avis. La plupart des avis scientifiques à l'origine des restrictions se trouvaient dans la base de données mise à la disposition du public sur le site Internet de DG Entreprises et industrie de la Commission européenne.⁴ Enfin, l'oratrice a dit au Comité que le projet de règlement n'avait pas été adopté et qu'il était en première lecture au Parlement européen et au Conseil.

⁴ <http://ec.europa.eu/enterprise/>.

iii) *Chine – Garnitures de freins pour automobiles (G/TBT/N/CHN/366 et Suppl.1)*

15. La représentante des Communautés européennes a exprimé des préoccupations au sujet de la mesure précitée, qui énonçait les prescriptions obligatoires applicables aux garnitures de freins pour automobiles. La délégation des CE avait envoyé des observations à la Chine pour demander des éclaircissements sur la portée de la mesure, s'agissant de savoir en particulier si le projet ne s'appliquait qu'aux garnitures de freins de rechange ou aussi aux garnitures de freins posées sur le véhicule d'origine. Elle estimait que les garnitures de freins posées sur le véhicule d'origine ou les garnitures de freins de rechange identiques à celles dont le véhicule d'origine était équipé ne devaient pas être visées par la mesure. Ces garnitures de freins ayant déjà été vérifiées lors de l'homologation de l'ensemble du système de freinage, il était inutile de faire deux fois les mêmes contrôles.

16. Le représentant de la Chine a dit que la délégation chinoise avait satisfait aux obligations en matière de transparence en notifiant le projet de mesure et en ménageant une période de 60 jours pour les observations. Une réponse serait fournie aux observations envoyées par les Communautés européennes par l'intermédiaire du point d'information.

iv) *États-Unis – Huile d'olive (G/TBT/N/USA/395)*

17. La représentante des Communautés européennes s'est reportée à la proposition de révision des normes des États-Unis concernant les catégories d'huiles d'olive et d'huiles de grignons d'olive. Des observations écrites avaient été présentées aux États-Unis, indiquant que certains des éléments visés par les normes proposées, comme les prescriptions relatives à l'aspect, à la couleur, à l'odeur et à la saveur ou les limites applicables à certains composants chimiques de l'huile, n'étaient pas conformes aux normes Codex pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive. L'intervenante a invité les États-Unis à fournir une réponse écrite aux observations et s'est félicitée d'avance de la poursuite des discussions sur cette question.

18. Le représentant des États-Unis a dit que les normes proposées concernant les catégories d'huiles d'olive et d'huiles de grignons d'olive avaient été notifiées le 4 juin 2008 et que la date limite pour la présentation des observations était le 1^{er} août 2008. Des observations avaient été reçues des producteurs nationaux et étrangers, des consommateurs, des associations professionnelles et des organismes publics. Toutes les observations sur les normes proposées étaient en cours d'évaluation par le Service de la commercialisation des produits agricoles du Département de l'agriculture des États-Unis. Une fois qu'il aurait terminé cette étude, le Service élaborerait et publierait des normes définitives qui montreraient l'attention accordée à chacune des observations reçues.

19. Le représentant des États-Unis a également indiqué que l'utilisation de ces normes était volontaire, comme l'indiquait l'avis publié au *Federal Register* le 2 juin 2008. En outre, les paramètres proposés pour l'acide linoléique et le campestérol étaient plus souples que la norme du Conseil oléicole international (COI), aussi l'intervenant ne voyait-il pas en quoi les normes des États-Unis pouvaient entraver les échanges. Sur le fond, les États-Unis estimaient que les normes proposées étaient conformes aux lignes directrices internationales du Codex concernant les niveaux spécifiques de composition en acides gras de l'acide linoléique. La norme Codex⁵ pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive disposait expressément que tant que se poursuivaient les débats du Comité du Codex sur les graisses et les huiles, les limites nationales pouvaient rester en place pour l'acide linoléique.

20. En outre, le représentant des États-Unis a fait observer que le COI n'était pas reconnu par le Codex comme organisme d'experts techniques, mais comme organisation non gouvernementale (ONG) ayant le statut d'observateur. Sa délégation estimait que les normes actuelles du COI

⁵ Norme 33-1981 du Codex (Rev.2-2003).

concernant les catégories pour la composition en acides gras n'étaient pas satisfaisantes dans la mesure où elles ne prenaient pas en compte les facteurs climatiques et géographiques fondamentaux qui pouvaient agir sur les principaux facteurs de la composition en acides gras et en stérol comme l'acide linoléique et le campestérol. Les niveaux du COI se fondaient sur des données rétrospectives émanant de l'Europe qui ne tenaient pas compte des conditions agroclimatiques régnant dans d'autres parties du monde qui faisaient que certains composants de l'huile d'olive varient d'une région à l'autre. Si la conformité aux normes du COI devenait obligatoire, les échanges mondiaux d'huile d'olive s'en trouveraient restreints dans la mesure où seule l'huile d'olive originaire des Communautés européennes remplirait les conditions nécessaires. L'intervenant a souligné que la norme du COI concernant les catégories ne rendait compte que des données émanant de ses pays membres européens et méditerranéens. Ainsi, ce n'était pas une coïncidence si les gouvernements de l'Argentine, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ainsi que les groupes industriels de l'Australie et de l'Argentine avaient fourni des observations écrites à l'appui des propositions de normes des États-Unis, qui tenaient compte du fait que l'huile d'olive n'était pas produite dans une seule région du monde.

v) *Communautés européennes – Napropamide (G/TBT/N/EEC/203)*

21. Le représentant de l'Inde a exprimé des préoccupations quant à la non-inclusion du napropamide à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE du Conseil et au retrait de l'autorisation octroyée pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance. La branche de production indienne estimait que la mesure ne se fondait pas sur des preuves scientifiques concrètes et sur une évaluation des risques suffisante. L'intervenant a souligné que la branche de production indienne avait fourni toutes les conclusions scientifiques disponibles en faveur de l'inclusion du napropamide à l'annexe I afin que les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance continuent d'être autorisés. Il a dit que bien que le Danemark ait accepté ces conclusions, elles n'avaient pas été dûment prises en compte dans le rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments. La délégation indienne estimait que cette mesure était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire et contrevenait donc aux principes de base de l'Accord OTC. L'intervenant a prié instamment les Communautés européennes d'étudier la question et de réexaminer la non-inclusion du napropamide à l'annexe I de la Directive 91/414/CEE du Conseil.

22. La représentante des Communautés européennes a dit qu'une réponse avait été envoyée au point d'information indien. S'il fallait davantage de précisions, cela pourrait se régler à l'échelle bilatérale.

vi) *États-Unis – Détection de produits contaminants dans les réservoirs à carburant*

23. Le représentant de l'Inde a jugé préoccupante la question de la détection de contaminants dans quelques conteneurs de pièces coulées et de matériaux de clôturage exportés par son pays à destination des États-Unis. La contamination était soi-disant imputable au cobalt 60, un isotope qui émettait des rayonnements dans les capsules d'acier inoxydable. C'était la raison pour laquelle toutes les exportations d'acier et de pièces coulées originaires de l'Inde étaient actuellement contrôlées en raison du risque de contamination. L'intervenant a fait remarquer que le principal problème, c'était que les États-Unis n'avaient pas fourni de limite de tolérance pour la contamination par le cobalt 60. La délégation indienne croyait comprendre qu'il n'existait pas de normes internationales dans ce domaine. Faute de norme internationale, comment les États-Unis pouvaient-ils fixer une limite de tolérance zéro? La branche de production indienne estimait que la limite zéro était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire et contrevenait donc au principe de base de l'Accord OTC. L'intervenant a invité les États-Unis à fournir une évaluation des risques pour justifier cette limite.

24. Le représentant des États-Unis a dit que l'Inde devait fournir plus de précisions pour que sa délégation puisse répondre. Il a également indiqué que l'absence de norme internationale sur une question particulière n'empêchait pas les Membres de régler.

vii) *Communautés européennes – Nouveaux aliments (G/TBT/N/EEC/188)*

25. Le représentant de la Colombie a présenté les préoccupations de sa délégation à l'égard de la mesure des CE concernant les nouveaux aliments (qui avait fait l'objet du document G/TBT/W/298, en date du 4 novembre 2008).

26. Le représentant de l'Équateur partageait les préoccupations de la Colombie. Bien que la délégation équatorienne reconnaisse l'effort déployé par les Communautés européennes pour prendre en compte les intérêts des pays andins et d'autres pays en développement, des préoccupations subsistaient quant au règlement en vigueur. Par exemple, il fallait préciser ce que l'on entendait par "génération" ainsi que d'autres questions, comme la limitation aux opérateurs commerciaux. L'intervenant a souligné que les données relatives à l'utilisation sans risque des aliments variaient d'un pays à l'autre et que la protection des données ne devait pas faire partie de cette législation. Il a prié instamment les Communautés européennes de prendre en compte les intérêts et les demandes que les pays andins avaient formulés à plusieurs reprises, en particulier au cours de la révision de la législation qu'effectuait actuellement le Parlement européen.

27. Le représentant du Pérou partageait les préoccupations exprimées par la Colombie et l'Équateur concernant la modification du règlement sur les nouveaux aliments, et a dit que sa délégation avait manifesté des inquiétudes à la réunion précédente du Comité SPS. Les autorités péruviennes avaient aussi reçu une réponse des Communautés européennes au sujet des préoccupations exprimées, qu'elles étaient en train d'examiner.

28. Le représentant du Mexique a abondé dans le sens des autres intervenants et a dit que sa délégation s'était inquiétée de cette mesure au Comité SPS.

29. Le représentant du Costa Rica a appuyé les observations faites par les délégations précédentes et a également dit que des préoccupations avaient été exprimées par sa délégation au Comité SPS, et que la question serait de nouveau soulevée au sein de ce Comité.

30. La représentante des Communautés européennes a expliqué que les Communautés européennes avaient engagé une révision de la législation sur les nouveaux aliments afin de la simplifier et de faciliter l'accès aux marchés pour les opérateurs de pays tiers en fournissant une évaluation des risques centralisée, un cadre et des délais stricts pour la procédure d'autorisation. Pour ce qui était de la nouvelle procédure d'autorisation des aliments traditionnels, la représentante a informé le Comité que le règlement sur les nouveaux aliments était à l'examen au Parlement européen ainsi qu'au Conseil.

31. Pour ce qui était de certaines questions spécifiques soulevées, par exemple, la définition des expressions "aliments traditionnels" ou "génération", la représentante des Communautés européennes a fait observer que ces termes seraient définis dans les règles de mise en œuvre qu'il restait à établir. Les observations seraient prises en compte lors de l'élaboration des règles. En outre, des directives techniques seraient aussi mises au point pour aider les opérateurs agroalimentaires et d'autres parties intéressées, en particulier les petites et moyennes entreprises, lorsqu'ils présenteraient une demande. Bien que le délai pour la présentation d'observations ait expiré, l'intervenante a incité les délégations intéressées à en présenter par écrit au point d'information des CE afin qu'elles puissent être prises en compte.

viii) *Taipei chinois – Produits portant le label vert*

32. Le représentant du Japon a manifesté des préoccupations au sujet des produits du Taipei chinois portant le label vert. Il a fait observer qu'il n'existait pas de méthode infaillible pour exclure le plomb des matériaux étrangers dans les additifs, la peinture et les agents de contrôle de la

dégradation. Les règlements concernés, comme la Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses (Directive RoHS) dans d'autres pays, y compris les États membres des CE, fixaient les valeurs de référence pour le plomb à 1 000 mg/kg. Toutefois, le règlement relatif au label vert du Taipei chinois établissait la valeur de référence pour le plomb à 2 mg/kg dans les produits industriels; de nombreux produits n'étaient pas en mesure de respecter cette norme. Dans certains cas, les produits industriels avaient dû subir de multiples examens. La délégation japonaise a demandé que ces valeurs de référence soient rapidement modifiées.

33. La représentante du Taipei chinois a souligné que le règlement relatif au label vert était différent de la Directive RoHS et que ce label se demandait à titre volontaire. Il n'existait pas de disposition établissant la tolérance zéro. La question serait examinée avec le Japon à l'échelle bilatérale.

ix) *États-Unis – Prescriptions en vue de combattre l'exploitation forestière illégale (G/TBT/N/USA/424 et Corr.1)*

34. La représentante des Communautés européennes a dit que la mesure notifiée établissait de nouvelles prescriptions pour lutter contre l'exploitation forestière illégale; c'était une modification de la Lacey Act qui avait été incorporée dans la Loi sur l'agriculture de 2008 et récemment approuvée par le Congrès des États-Unis. Les nouvelles mesures, qui entreraient en vigueur en avril 2009, exigeaient la présentation d'une déclaration au moment de l'importation de la plupart des végétaux et produits végétaux. La déclaration à l'importation devait contenir, entre autres choses, des renseignements sur les espèces végétales, le pays dans lequel les végétaux étaient récoltés, la valeur de l'importation ou la quantité de végétaux utilisés. Le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire du Département de l'agriculture des États-Unis avait lancé une consultation publique sur ces nouvelles mesures, en invitant les parties prenantes à présenter des observations avant le 8 décembre 2008.

35. Bien que les Communautés européennes soient aussi déterminées que les États-Unis à combattre l'exploitation forestière illégale, des préoccupations avaient été exprimées pour ce qui était de l'impact négatif potentiel des exportations des CE aux États-Unis. Les nouvelles mesures pouvaient avoir des retombées potentielles sur un large éventail de produits. Des observations détaillées seraient transmises dans le cadre de la consultation qui était lancée dans le *Federal Register*. Les États-Unis étaient instamment priés de prendre les observations en compte lors des discussions en cours sur cette proposition.

36. Le représentant de l'Argentine a partagé les préoccupations exprimées. Il a fait observer que les nouvelles mesures prescrivaient une licence d'importation pour les produits végétaux et les produits dérivés d'espèces végétales, y compris les articles de sport, les instruments de musique, les meubles, les textiles et les produits manufacturés fabriqués à partir de résine végétale. La délégation argentine estimait que le règlement ne visait pas nécessairement à protéger les espèces menacées d'extinction mais plutôt à protéger les marchés intérieurs des importations.

37. La représentante du Canada partageait certaines des préoccupations exprimées et a dit que des observations seraient adressées aux États-Unis.

38. La représentante de la Suisse s'est fait l'écho des vues exprimées et a dit que des observations seraient présentées. Elle a souligné que l'éventail de produits pour lesquels il faudrait faire une déclaration en vertu de la Lacey Act était très étendu et que cette disposition ne s'appliquait qu'aux produits importés.

39. Le représentant des États-Unis a expliqué que la Lacey Act avait été initialement promulguée en 1900 et que c'était la loi sur la protection de la faune et flore sauvages la plus ancienne des

États-Unis, dont la fonction avait été de réprimer le trafic d'un grand nombre d'espèces pour les protéger. La Lacey Act avait été modifiée lors de l'adoption de la Loi sur l'agriculture de 2008 afin de combattre l'exploitation forestière illégale et d'étendre les protections contre le trafic prévues par la Lacey Act. La délégation des États-Unis comprenait les préoccupations des Membres mais les États-Unis et d'autres pays avaient la volonté commune d'aider les pays à combattre l'exploitation forestière illégale et le commerce qui lui était associé, et la Lacey Act telle que modifiée offrait un nouvel outil à l'appui de cet effort.

40. Le représentant des États-Unis a fait observer en outre que toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la Lacey Act telle que modifiée seraient effectuées d'une manière compatible avec les obligations commerciales internationales des États-Unis. Il ressortirait clairement des modalités de mise en œuvre rigoureuses et mesurées suivies par les États-Unis que la déclaration à l'importation serait mise au point et appliquée de façon à ne pas être excessivement contraignante. La délégation des États-Unis participait activement aux consultations ouvertes avec un large éventail d'intervenants sur tous les aspects de la mise en œuvre. L'attention était surtout portée sur la déclaration et le plan de mise en œuvre progressive. L'orateur a appelé l'attention du Comité sur le fait que la prescription de dépôt de déclaration ne serait pas immédiatement mise en œuvre, et que cette mesure ne serait exécutable que le 1^{er} avril 2009. En outre, une approche progressive serait suivie à terme pour mettre en œuvre les prescriptions en matière de déclaration, en privilégiant initialement les produits les plus étroitement liés à l'exploitation forestière illégale. Une fois la déclaration en vigueur, il ne serait pas nécessaire d'y faire figurer des renseignements sur la licéité mais il faudrait indiquer en revanche le pays où le matériel végétal devait être récolté.

41. Enfin, le représentant des États-Unis a indiqué qu'un corrigendum à la notification initiale avait été présenté pour éclaircir quelques points, en particulier le fait que la mesure n'était pas un règlement technique, et pour indiquer le délai de mise en œuvre de cette mesure.

x) Corée – Processus d'examen des importations pour les cosmétiques fonctionnels

42. Le représentant des États-Unis a exprimé une préoccupation concernant le processus d'examen des importations de la Corée pour les cosmétiques fonctionnels. Il a fait observer que les règlements applicables de l'Administration coréenne des aliments et des médicaments (KFDA) semblaient traiter les importations autrement que les produits nationaux dans au moins deux grands domaines. Il s'agissait premièrement de la procédure de contrôle de la qualité. Alors que les entreprises nationales pouvaient conjuguer leur contrôle de qualité interne avec celui prescrit par la KFDA, les importateurs devaient faire tester leurs ingrédients actifs en Corée avant d'obtenir l'agrément de l'Administration, en plus de leur contrôle de qualité interne. L'intervenant a également indiqué qu'outre la procédure d'agrément, il était prescrit que le produit final – pour lequel il fallait fournir un échantillon de chaque lot importé, voire les différentes couleurs du même produit – devait subir une deuxième série d'essais en Corée avant d'être autorisé à la vente. Cette deuxième série d'essais, qui imposait aux importateurs des coûts importants dont leurs homologues nationaux étaient exonérés, devait être abolie.

43. Le deuxième domaine dans lequel la Corée semblait réserver un traitement différent aux importations et aux produits nationaux était la participation de l'Association professionnelle pharmaceutique coréenne (KPTA) à la procédure de dédouanement. Les États-Unis croyaient comprendre que dans le cadre d'un accord que la Corée avait récemment conclu avec les Communautés européennes, les importateurs n'auraient plus à soumettre la composition quantitative détaillée de leurs produits à la KPTA. Les États-Unis s'étaient félicités et réjouis de cette mesure constructive et ils espéraient qu'elle s'appliquerait à tous les partenaires commerciaux de la Corée. Toutefois, de leur point de vue, toute l'étape consistant à fournir des données à la KPTA était superflue, inutile, et assujettissait les importations à une prescription qui n'affectait pas les produits nationaux. Seuls les importateurs devaient passer par l'étape d'examen et d'approbation de la

documentation – composition, désignation et classification des produits – par la KPTA afin de vendre leurs produits en Corée. La KPTA pouvait freiner tout le processus de dédouanement le temps de demander un complément d'information.

44. Le représentant des États-Unis a également rappelé les préoccupations qui avaient été exprimées précédemment au sujet de la mise en œuvre par la Corée d'une prescription faisant obligation aux exportateurs de présenter des renseignements commerciaux exclusifs à la KPTA, une association privée regroupant les entreprises qui faisaient concurrence aux entreprises des États-Unis sur le marché, sans prévoir de sanctions et de moyens d'application suffisants en matière de divulgation de renseignements exclusifs. L'intervenant a prié instamment la Corée d'étudier la possibilité d'écarter l'Association professionnelle coréenne du processus d'importation de cosmétiques sur le marché coréen. Enfin, il a dit que des discussions bilatérales avaient récemment eu lieu et qu'il croyait comprendre que la Corée était en train de réexaminer la mesure: la délégation des États-Unis attendait avec impatience de poursuivre les discussions avec la Corée au vu de ce réexamen.

45. Le représentant de la Corée a fait observer que son pays n'établissait pas de distinction entre les importateurs et les fabricants nationaux pour ce qui était des procédures d'évaluation de la conformité. S'agissant de l'inspection des fabricants nationaux, de nombreuses procédures d'inspection s'appliquaient à eux, y compris durant la phase de production. Quant à la confidentialité, conformément au règlement interne de la KPTA, une clause de protection très ferme était en place pour protéger les renseignements commerciaux confidentiels. L'intervenant a pris note des préoccupations exprimées par les États-Unis et a dit que les discussions bilatérales pourraient s'intensifier pour tenir compte de ces préoccupations.

xi) *Communautés européennes – Substances chimiques dangereuses: Projet de directive de la Commission modifiant pour la trente et unième fois la Directive 67/548/CEE du Conseil (G/TBT/N/EEC/212)*

46. La représentante du Canada a exprimé des préoccupations au sujet d'un projet de règlement concernant la 31^{ème} Adaptation au progrès technique (APT) de la Directive 67/548/CEE concernant les substances dangereuses (G/TBT/N/EEC/212). La délégation canadienne a jugé regrettable qu'en dépit des engagements préalables qui avaient été pris d'examiner la classification et l'étiquetage des substances à base de nickel compte tenu de toutes les conclusions ou interprétations scientifiques pertinentes, les Communautés européennes n'avaient pas pris en compte les préoccupations exprimées par le secteur et les partenaires commerciaux. En particulier, bien que le secteur ait souligné que la classification proposée par les CE pour les carbonates de nickel ne reposait pas sur une analyse scientifique solide conformément à la 30^{ème} APT, les Communautés européennes avaient décidé de classer plus d'une centaine de substances à base de nickel conformément à la 31^{ème} APT en utilisant pour l'essentiel les mêmes données. Avec la mise en œuvre de cette proposition, les substances à base de nickel seraient traitées comme des substances cancérigènes établies pour l'homme, et bon nombre d'entre elles seraient aussi classées comme étant toxiques pour la reproduction et mutagènes, entre autres dangers.

47. La représentante canadienne a souligné que sa délégation ne prenait pas de position sur la toxicité ou la cancérogénicité de certaines substances à base de nickel; elle s'inquiétait plutôt de ce que les questions soulevées par le secteur n'aient pas été prises en compte et de ce que l'on n'ait pas accordé de délais suffisants pour effectuer les travaux de recherche nécessaires. D'autres préoccupations spécifiques concernant la 31^{ème} APT avaient été exprimées par la délégation canadienne. Premièrement, les responsables australiens et l'industrie du nickel avaient fait observer que la solubilité dans l'eau, dont la Commission européenne se prévalait, ne suffisait pas à définir une catégorie pour les références croisées/l'extrapolation. Deuxièmement, l'industrie canadienne s'était inquiétée de ce que la solubilité dans l'eau ne soit pas un indicateur de la biodisponibilité. Troisièmement, le secteur s'inquiétait du manque de rigueur dont avaient fait preuve les

Communautés européennes en recourant au "jugement d'experts" dans le cadre de la méthode de l'extrapolation de l'OCDE, dans la mesure où elles n'avaient jamais fourni les éléments d'appréciation ayant abouti à ce "jugement d'experts". Les Communautés européennes étaient donc priées de fournir l'ensemble des éléments venant à l'appui de son "jugement d'experts".

48. En outre, le Canada avait été informé de ce que les Communautés européennes avaient programmé une réunion du Comité pour l'adaptation au progrès technique le 19 novembre 2008 lors de laquelle les États membres des CE seraient priés de voter sur la 31^{ème} APT. À cet égard, la représentante canadienne a prié les Communautés européennes de confirmer la date de cette réunion et d'expliquer comment elles comptaient prendre en compte les observations présentées par les partenaires commerciaux étant donné que le délai accordé pour la présentation d'observations au sujet de cette notification expirait le 18 novembre 2008. Enfin, la représentante du Canada a incité les Communautés européennes à identifier les conséquences en aval du règlement technique qu'elles avaient proposé. Elle s'est de nouveau inquiétée du fait que les Communauté européenne suivraient la même méthode comme modèle pour les classifications futures d'autres substances dans le cadre du programme REACH.

49. Le Canada exportait du nickel et des substances à base de nickel pour un montant de plus de 8 milliards de dollars EU aux Communautés européennes chaque année. Il était donc indispensable que toutes les restrictions frappant les substances à base de nickel se fondent sur des bases scientifiques valables et ne constituent pas un obstacle non nécessaire au commerce. La représentante canadienne a demandé que la 31^{ème} APT soit retirée et que le report de l'adoption donne suffisamment de temps pour l'examen en bonne et due forme des renseignements communiqués par le secteur. À défaut, le Canada a prié instamment les Communautés européennes de retirer toutes les propositions de classification du nickel à la 31^{ème} APT et d'autoriser la poursuite de la classification du nickel dans le cadre du programme REACH.

50. Le représentant de Cuba était préoccupé par le fait que les Communautés européennes poursuivaient la 31^{ème} APT malgré les nombreuses critiques dont la 30^{ème} APT avait été l'objet en raison de la méthode d'extrapolation à nouveau utilisée comme base pour classer plus de 100 composés du nickel.⁶ Il a aussi été rappelé que des communications concernant ces classifications avaient été adressées à différentes instances de la Commission européenne à Bruxelles par le Groupe ACP ainsi que par un groupe de pays en développement associés à d'autres pays développés, en février et mars 2008, respectivement, et à nouveau dans une lettre envoyée fin octobre par le Groupe ACP.

51. Le représentant cubain a fait observer que la consultation technique tenue le 4 novembre 2008 par les Communautés européennes arrivait un peu tard selon son pays. Vu la complexité de cette question, il aurait fallu organiser cette consultation plus tôt et plusieurs consultations auraient été effectivement nécessaires. En outre, les réponses données par les Communautés européennes lors de cette consultation n'étaient pas jugées convaincantes. Plus particulièrement, il avait été indiqué qu'elles n'avaient mentionné ni remis aucune publication scientifique, ni mentionné non plus un seul centre de recherche ni un seul chercheur à même d'étayer leurs hypothèses sur la classification de composés du nickel. À cet égard, l'article 2.2 de l'Accord OTC disposait ce qui suit: "Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits."

52. La délégation cubaine a aussi indiqué que lors de la consultation précitée, les CE avaient demandé aux Membres quelles seraient les conséquences et l'incidence de la Directive concernant le

⁶ Une communication exposant en détail les préoccupations de Cuba a été distribuée ultérieurement sous la cote G/TBT/W/301.

contrôle des substances chimiques dangereuses pour leurs pays et industries. C'étaient précisément des facteurs essentiels que les Communautés européennes auraient dû garder à l'esprit et évaluer au moment de la formulation du projet de directive. À cet égard, le représentant de Cuba a appelé l'attention du Comité sur l'article 2.2 de l'Accord OTC qui prévoyait aussi que "[l]es Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'ait ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. À cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait."

53. Les Communautés européennes étaient priées de tenir compte des dispositions de l'article 12.3 de l'Accord OTC selon lesquelles "[d]ans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux en matière de développement, de finances et de commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres". En effet, il a été souligné que les effets néfastes de la nouvelle classification sur l'industrie du nickel étaient incalculables et se répercuteraient sur d'autres industries consommatrices de nickel et de ses composés comme les industries des aciers, des aciers inoxydables, du traitement de surfaces, des piles, des nanotechnologies, les industries automobile, aéronautique et électronique. Cette classification aurait également des effets sur d'autres industries qui utilisaient des dérivés du nickel pour d'autres procédés industriels ou chimiques comme catalyseurs dans le raffinage du pétrole, la transformation des aliments et l'hydrocraquage.

54. Le représentant de Cuba a également souligné que la reclassification de ces substances aurait des conséquences sur leur étiquetage, leur emballage, leur transport et leur manutention. Parallèlement, la reclassification du nickel sur l'un des marchés mondiaux du nickel les plus grands et les plus importants affecterait non seulement l'accès du nickel et de ses dérivés à ce marché, mais aussi à d'autres marchés importants, du fait que d'autres marchés importants, par un effet domino, adopteraient sans tarder cette classification, comme on l'avait déjà vu dans le cas d'autres normes et classifications. La délégation cubaine croyait comprendre que ces conséquences entraîneraient des coûts conséquents pour un groupe important de pays en développement, dont divers PMA et des pays africains qui comptaient parmi les pays les plus pauvres du monde, ainsi que des pays latino-américains et asiatiques. En particulier, il leur faudrait mettre en place des installations spéciales et coûteuses de stockage et de manutention, et renforcer la protection et la sécurité des travailleurs et leur verser des salaires plus élevés, tant aux stades de la production, du stockage et du transport que dans les industries d'utilisation finale. Tout cela pour des risques supposés qui, de l'avis de la délégation cubaine, n'étaient pas scientifiquement prouvés.

55. Le représentant de Cuba a aussi souligné que la reclassification des dérivés du nickel se faisait dans le contexte d'une crise financière qui affectait les pays en développement et qui avait entraîné une contraction au niveau mondial des crédits et des investissements. À cet égard, cette classification des dérivés du nickel comme substances cancérigènes de la catégorie I entraînerait une contraction de la demande ainsi que des investissements dans cette industrie et un accroissement des coûts de la production, du transport et des assurances. Il a également été rappelé que le prix international du nickel, qui avait atteint plus de 50 000 dollars EU la tonne, dépassait à peine désormais 8 500 dollars EU la tonne. Étant donné le caractère spéculatif des marchés de produits de base comme le nickel et la sensibilité de ces produits à des facteurs tels que de nouvelles normes, l'on ne saurait exclure que le processus relatif à la 31^{ème} APT soit l'un des facteurs à l'origine de la chute des prix du nickel. Là encore, le représentant de Cuba a souligné que ces répercussions négatives seraient particulièrement graves pour les pays en développement qui, en raison de leur faible niveau de développement et d'industrialisation, étaient tributaires d'un petit nombre de produits d'exportation comme sources d'emploi et de revenus. L'économie cubaine serait fortement touchée par cette

mesure, étant donné que Cuba possédait l'une des plus grandes réserves de nickel du monde et que ce produit constituait son principal produit d'exportation.

56. Le représentant de Cuba a considéré que la 31^{ème} APT représentait un obstacle non nécessaire au commerce et était donc incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. Il a appelé l'attention du Comité sur le fait que la méthode des références croisées ou extrapolation consistait à prédire les effets négatifs sur l'environnement et sur la santé de substances chimiques pour lesquelles il n'existait pas de données de toxicité, en les comparant à d'autres substances qui présentaient une structure ou des propriétés similaires et pour lesquelles on disposait d'informations. En particulier, les Communautés européennes s'efforçaient d'établir une similitude entre une centaine de composés du nickel et les carbonates de nickel en comparant leur solubilité dans l'eau. Le représentant de Cuba a fait remarquer que la même substance, utilisée maintenant comme référence, avait déjà été reclassée à tort comme dangereuse en suivant la même méthode, sans fondement scientifique.

57. L'intervenant a aussi souligné que diverses institutions spécialisées, comme l'Institut du nickel, affirmaient que la méthode de comparaison utilisée par les Communautés européennes ne suivait ni les directives établies par l'OCDE ni le critère de l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis d'Amérique (sigle anglais US EPA) sur la base desquels cette méthode avait été mise au point. Cela tenait au fait que les Communautés européennes avaient ignoré trois des étapes de vérification essentielles sur les huit que fixaient les directives de l'OCDE, sans donner d'explication sur les raisons pour lesquelles ces étapes avaient été omises. Les Communautés européennes affirmaient qu'une telle démarche était justifiée par le "critère expert" mais contrairement à ce qu'établissaient les directives de l'OCDE et la pratique de l'US EPA ainsi que la législation communautaire elle-même, les CE n'avaient pas communiqué les données sur lesquelles reposait le "critère expert". Par ailleurs, pour l'OCDE comme pour l'US EPA, l'établissement de catégories ou de groupes chimiques aux fins de cette méthode était un processus complexe qui impliquait l'examen de divers éléments. Une des nombreuses propriétés physico-chimiques prises en compte pour une telle comparaison était la solubilité dans l'eau. Loin d'examiner toute la gamme de facteurs énoncés dans les directives de l'OCDE, les Communautés européennes s'étaient limitées presque exclusivement au facteur qui était le moins approprié puisque l'on ne disposait pas de données sur la solubilité dans l'eau pour la majorité des composés du nickel classés dans le cadre de la 31^{ème} APT. Le représentant de Cuba a également rappelé qu'il était scientifiquement démontré que la solubilité dans l'eau n'était pas une caractéristique permettant de déterminer si les composés du nickel étaient solubles dans des fluides biologiques, étant donné que la solubilité variait largement d'un fluide à l'autre.

58. Cuba a soulevé cinq questions spécifiques au sujet des points précédents. Premièrement, les Communautés européennes pourraient-elles expliquer comment la solubilité dans l'eau avait été utilisée comme facteur central pour regrouper les dérivés du nickel, alors que l'on ne disposait d'aucune donnée sur la solubilité dans l'eau pour la majorité des composés du nickel classés dans le cadre de la 31^{ème} APT? Deuxièmement, il existait des données qui indiquaient que la solubilité de composés du nickel dans l'eau n'était pas la même que la solubilité dans les fluides corporels, et que la solubilité des dérivés du nickel dans les liquides du corps humain était variable. Les Communautés européennes pouvaient-elles communiquer des données ou des études scientifiques qui démontraient le contraire? Troisièmement, les Communautés européennes pouvaient-elles fournir des preuves scientifiques ressortant d'études publiées qui démontraient que la solubilité dans l'eau prédisait la biodisponibilité de l'ion nickel dans les cellules des organes humains? Quatrièmement, les Communautés européennes pouvaient-elles expliquer en détail, sur la base d'études publiées, sur quel critère scientifique et sur quelles données reposait la conclusion selon laquelle du fait qu'une substance était cancérigène, une autre substance différente devait également l'être? Cinquièmement, les Communautés européennes pourraient-elles communiquer leur évaluation, ou des éléments de preuve étayés, des risques et de l'exposition en ce qui concernait l'utilisation normale et attendue des composés du nickel classés dans le cadre de la 31^{ème} APT?

59. Outre le manque de cohérence scientifique de ce projet de règlement, le représentant de Cuba a souhaité appeler l'attention du Comité sur le calendrier fixé par les Communautés européennes pour l'adoption de la 31^{ème} APT. Cuba estimait que les Communautés européennes ne laissaient pas aux Membres suffisamment de temps pour présenter des observations et mener à bien des consultations. Ce délai n'était pas non plus suffisant pour permettre aux Communautés européennes d'examiner ces observations et d'en tenir compte comme l'exigeait l'article 2.9.4 de l'Accord OTC. En outre, ce délai interdisait toute possibilité de mener des discussions approfondies au sein du Comité, comme l'exigeait l'article 2.9 de l'Accord OTC.

60. Le représentant de Cuba était particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles les Communautés européennes organiseraient un vote au Comité pour l'adaptation au progrès technique le 19 novembre – soit deux semaines après la réunion OTC et le jour suivant l'arrivée à expiration du délai fixé pour la présentation d'observations. Étant donné qu'après ce vote, les amendements à la 31^{ème} APT seraient quasiment impossibles, les Communautés européennes étaient priées d'expliquer comment elles prévoyaient d'étudier, de prendre en compte et d'amender, si nécessaire, cette directive, en 24 heures, une fois arrivé à expiration le délai fixé pour la présentation d'observations sur la notification. Enfin, le représentant de Cuba a demandé instamment aux Communautés européennes de prendre en compte les préoccupations et observations exprimées par les pays développés et les pays en développement, et d'amender le projet de règlement en excluant les composés du nickel de son champ d'application. Cuba a également demandé la prorogation, de 60 jours au moins, du délai fixé pour la présentation d'observations afin que les Membres puissent présenter des observations et que puissent se tenir d'autres consultations bilatérales et multilatérales.

61. Le représentant de la Chine partageait les observations exprimées par les délégations de Cuba et du Canada. Bien que la Chine se félicite du délai de 60 jours ménagé pour la présentation d'observations sur la notification concernant la 31^{ème} APT, elle a rappelé que le règlement proposé était très technique, recouvrant plus de 600 produits chimiques et plus de 100 composés du nickel. Les Communautés européennes étaient donc incitées à proroger le délai pour la présentation d'observations afin de donner aux Membres la possibilité d'évaluer de près le règlement proposé. À cet égard, le représentant de la Chine a appelé l'attention du Comité sur l'article 2.9.4 de l'Accord OTC, qui disposait ce qui suit: "les Membres ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions". La Chine avait également appris que les Communautés européennes avaient programmé une réunion du Comité pour l'adaptation au progrès technique le 17 novembre 2008, lors de laquelle les États membres des CE seraient invités à voter sur la 31^{ème} APT. À cet égard, le représentant de la Chine a demandé aux Communautés européennes de préciser comment elles comptaient prendre en compte les observations présentées par les partenaires commerciaux, étant donné que les Membres étaient encore en train de formuler leurs observations sur cette notification. Étant donné que la délégation chinoise jugeait cela incompatible avec l'article 2.9.4 de l'Accord OTC, les Communautés européennes étaient invitées à ne pas voter sur le projet de règlement notifié en attendant de donner toute l'attention voulue aux observations et préoccupations des Membres.

62. Le représentant de la Chine a dit qu'il n'était pas scientifiquement fondé d'utiliser la solubilité dans l'eau comme seule donnée scientifique et l'extrapolation comme méthode de classement de plus de 100 composés du nickel. En fait, la délégation chinoise pensait que pour classer des substances, il ne fallait pas se fonder sur un seul facteur, mais que d'autres facteurs comme la structure et la nature physiochimique devaient être pris en compte. La Chine a ajouté que les Communautés européennes ne fournissaient pas de données spécifiques sur la solubilité dans l'eau de la plupart des composés du nickel. Le représentant chinois a aussi fait observer que les Communautés européennes ne suivaient pas toutes les étapes nécessaires de la méthode de l'extrapolation que l'OCDE utilisait pour la classification des substances. Elles omettaient trois étapes: "établir un protocole d'essai de

catégorie", "procéder aux essais nécessaires", "procéder à une évaluation extérieure de la catégorie et combler les lacunes dans les données". Il a également été souligné que si l'on en croyait les données scientifiques existantes et les rapports d'évaluation des risques effectués pour certaines substances, les classifications par extrapolation se fondant sur la solubilité dans l'eau semblaient différer de celles qui s'appuyaient sur des documents scientifiques. En conséquence, la Chine estimait que la méthode de l'extrapolation se fondant sur la solubilité dans l'eau n'était pas une méthode scientifique. Enfin, elle a invité les Communautés européennes à expliquer ce qui justifiait selon elles le projet de règlement en vertu de l'article 2.5 de l'Accord OTC et à réexaminer la classification et l'étiquetage des composés du nickel dans le cadre de la 31^{ème} APT.

63. Le représentant de l'Équateur, prenant la parole au nom du GRULAC, a rappelé que le 12 mars 2008, une lettre concernant les reclassifications proposées pour de nombreuses substances à base de nickel dans le cadre des 30^{ème} et 31^{ème} APT avait été adressée aux Commissaires européens chargés de l'entreprise et de l'industrie, de l'environnement et du commerce extérieur par certains membres du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC). Dans cette lettre, les Communautés européennes avaient été expressément invitées à ne pas poursuivre la reclassification des substances à base de nickel dans le cadre des 30^{ème} et 31^{ème} APT et à ménager un délai suffisant pour que les renseignements scientifiques présentés par le secteur puissent être examinés à fond. La délégation équatorienne regrettait que les Communautés européennes aient adopté la 30^{ème} APT sans tenir compte des préoccupations déjà exprimées par les membres du Comité OTC et s'inquiétait de ce que la 31^{ème} APT connaisse le même sort. L'Équateur a souligné que la 30^{ème} et la 31^{ème} APT préoccupaient les Membres qui produisaient du nickel, qui fabriquaient des produits utilisant des composés de nickel ou utilisaient ces composés dans d'autres procédés industriels et chimiques. Il a été rappelé que la reclassification proposée des substances à base de nickel porterait préjudice au commerce, à la croissance économique et au développement de nombreux membres du GRULAC.

64. Le représentant de l'Équateur a fait observer que la 31^{ème} APT n'était pas conforme aux dispositions de l'Accord OTC. Qui plus est, ces directives suscitaient des préoccupations pour d'autres producteurs de minéraux et de substances de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes parce que l'approche suivie par les Communautés européennes dans l'utilisation de la méthode de l'extrapolation dans la 31^{ème} APT risquerait fortement d'établir un précédent négatif pour la réglementation d'autres substances dans le cadre du programme REACH. Les membres du GRULAC reconnaissaient la nécessité dans laquelle les autorités se trouvaient de réglementer l'utilisation de substances dangereuses pour la protection de la santé des personnes et de l'environnement mais, selon eux, la méthode de l'extrapolation devait être utilisée d'une manière scientifiquement éprouvée afin d'éviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

65. L'Équateur s'inquiétait aussi du fait qu'en dépit des efforts déployés par certains membres du GRULAC, aucune précision n'avait été reçue de la Commission européenne sur les fondements scientifiques et les données utilisées pour formuler la 31^{ème} APT. Alors que la 31^{ème} APT ne s'appuyait que sur la solubilité dans l'eau pour définir les groupes de substances à base de nickel similaires, la méthode de l'extrapolation était un processus complexe qui consistait à examiner un certain nombre d'éléments d'information, et non une seule variable. Des préoccupations demeuraient quant au fait que l'on ne disposait pas de données sur la solubilité dans l'eau pour la plupart des composés du nickel, que les données existantes sur la solubilité dans l'eau pour certains composés du nickel variaient d'une substance à l'autre, et que la solubilité dans l'eau n'était pas un indicateur de la solubilité des composés du nickel dans les fluides biologiques. Toutefois, il n'y avait pas de données scientifiques sur les effets toxicologiques de la plupart des substances à base de nickel ni de données scientifiques attestant que les substances à base de nickel ayant une solubilité dans l'eau analogue avaient des effets toxicologiques analogues.

66. La Commission européenne était donc incitée à prendre en compte les demandes qui lui étaient faites de fournir des données transparentes à caractère scientifique pour justifier la

reclassification future du nickel ou de toute autre substance. Les membres du GRULAC ont également demandé que toute mesure réglementaire ayant un effet notable sur le commerce international ne soit pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Enfin, les Communautés européennes ont été priées de prendre en compte les préoccupations et les objections exprimées par les Membres de l'OMC et de retirer toutes les propositions de classification du nickel dans le cadre de la 31^{ème} APT.

67. Le représentant de la Colombie a associé sa délégation aux observations faites par l'Équateur.⁷ La Colombie s'inquiétait particulièrement du fait que la date finale fixée par les Communautés européennes pour la présentation d'observations soit limitée à 60 jours à compter de la date de notification. C'était là un délai insuffisant pour que les Membres puissent exercer leurs droits, d'autant plus que la question abordée par la modification projetée était sensible et préoccupait vivement les Membres. La Colombie s'étonnait donc que le délai ne soit pas de 90 jours comme recommandé lors du quatrième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.⁸ À cet égard, le représentant de la Colombie a demandé aux Communautés européennes de retirer toutes les propositions de classification du nickel dans la 31^{ème} APT et d'expliquer le calendrier législatif des CE ainsi que les étapes préalables à l'adoption de la 31^{ème} APT, y compris le vote dans le cadre du Comité pour l'adaptation au progrès technique.

68. Pour cette requête, la Colombie s'appuyait sur l'affirmation énoncée par les Communautés européennes elles-mêmes dans la notification G/TBT/N/EEC/212, à savoir: "l'inclusion des entrées pour les composés du nickel fait toujours l'objet d'un examen interne". Cela montrait que, dans la Commission européenne elle-même, on ne savait pas très bien s'il y avait une justification certaine et scientifique à la classification du nickel et de ses composés comme substances dangereuses dans le cadre de la 31^{ème} APT.

69. La représentante de la République dominicaine s'est de nouveau dite préoccupée concernant la nouvelle classification proposée des carbonates de nickel et d'autres composés du nickel, que sa délégation considérait comme dépourvue de fondement scientifique suffisant.⁹ Elle a également indiqué que les observations exprimées par diverses délégations à la réunion du 20 mars 2008 du Comité OTC n'avaient pas été prises en compte dans la modification de la Directive 67/548/CEE. Selon la délégation dominicaine, la directive susmentionnée ayant été adoptée dans ces circonstances, elle ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 2.9 de l'Accord OTC.

70. La République dominicaine était très préoccupée par le calendrier prévu pour l'adoption de la proposition et par les fondements de la classification proposée de 117 composés du nickel. Plus particulièrement, elle contestait la manière dont les Communautés européennes appliquaient la méthode de l'extrapolation. Dans la mesure où la méthode de l'extrapolation reposait sur l'hypothèse que les groupes de substances chimiques ayant des caractéristiques communes avaient des effets toxicologiques analogues, pour appliquer convenablement cette méthode, il fallait identifier les caractéristiques pertinentes, puis vérifier si ces caractéristiques avaient effectivement des effets toxicologiques analogues. Sans cette vérification, les hypothèses sur lesquelles reposait le regroupement des substances ne pouvaient être scientifiquement confirmées. À cet égard, la représentante de la République dominicaine a estimé que les Communautés européennes enfreignaient l'article 2.2 de l'Accord OTC. Par ailleurs, elle a rappelé que les exportations de nickel représentaient en 2007 plus de 50 pour cent des exportations totales de son pays et que la directive proposée aurait un effet préjudiciable sur l'industrie et l'économie nationales dans leur ensemble.

⁷ Le texte complet de la déclaration détaillant les préoccupations de la Colombie figure dans le document G/TBT/W/297.

⁸ Voir G/TBT/1/Rev.9, page 18.

⁹ Le texte complet de la déclaration détaillant les préoccupations de la République dominicaine figure dans le document G/TBT/W/302.

71. En outre, la représentante de la République dominicaine était préoccupée par le fait que le calendrier législatif prévu pour l'adoption de la 31^{ème} APT ne laissait pas suffisamment de temps pour procéder à des consultations avec les autres Membres de l'OMC. La République dominicaine estimait que, s'il n'était pas modifié, le calendrier CE excluait la possibilité d'un examen constructif par le Comité OTC de la 31^{ème} APT, comme l'exigeait l'article 2.9 de l'Accord OTC. Il a été noté en particulier que le délai de 60 jours pour la présentation d'observations n'était pas suffisant pour permettre aux Membres de l'OMC de présenter leurs observations aux Communautés européennes et pour permettre à celles-ci de les examiner, d'y répondre et d'en tenir compte, comme l'exigeait l'article 2.9.4 de l'Accord OTC. Enfin, la représentante de la République dominicaine s'est dite gravement préoccupée par certaines informations selon lesquelles les Communautés européennes pourraient organiser un vote du Comité pour l'adaptation au progrès technique dès le 19 novembre 2008, après quoi il serait quasiment impossible de modifier la 31^{ème} APT. Elle a donc demandé de nouveau que les substances à base de nickel soient retirées du projet de 31^{ème} APT.

72. Le représentant du Venezuela a appuyé les observations faites par l'Équateur, Cuba, la Chine et le Canada et s'est dit préoccupé par le fait que l'adoption de la 31^{ème} APT créerait des obstacles non nécessaires au commerce des substances à base de nickel. Le Venezuela s'inquiétait en particulier du fait que les Membres ne procédaient pas à l'examen et à l'évaluation de la 31^{ème} APT; de la qualité des critères techniques utilisés dans la Directive; de la méthode de l'extrapolation et de la possibilité qu'un précédent soit créé. Il a également été rappelé que le Venezuela était en train de renforcer son secteur de l'extraction du nickel et y avait investi 100 millions de dollars EU en 2008. Le représentant du Venezuela a prié instamment les Communautés européennes de retirer toutes les propositions de classification du nickel de la 31^{ème} APT.

73. Le représentant du Japon a remercié les Communautés européennes pour avoir organisé la séance d'information sur la Directive concernant les substances chimiques dangereuses, tenue le 4 novembre 2008. Le Japon demeurait préoccupé quant au fait que les Communautés européennes avaient proposé la reclassification des composés du nickel conformément à la 31^{ème} APT sans donner des éclaircissements propres à dissiper les nombreuses préoccupations exprimées au sujet de la 30^{ème} APT, s'agissant en particulier de la méthode de l'extrapolation qui laissait à désirer. Alors que cette méthode proposée par l'OCDE exigeait un essai en huit étapes pour la catégorisation des substances chimiques, les Communautés européennes ne suivaient pas entièrement les orientations de l'OCDE.

74. Le représentant du Japon a souligné que la proposition de la 31^{ème} APT visait aussi l'hydroxyde de nickel, et que cette substance était largement reconnue comme matériau de fabrication de batteries nickel-hydrogène, dont on savait communément qu'elles relevaient des énergies "propres". Alors qu'à la dernière réunion du Comité et à la réunion bilatérale, les Communautés européennes avaient expliqué que les substances visées par cette directive devaient uniquement faire l'objet d'un étiquetage approprié, le Japon craignait que la proposition des CE ait un effet notable à la fois pour les fabricants de batteries nickel-hydrogène et pour leurs utilisateurs si l'hydroxyde de nickel devait être classé à tort sur la base d'une mauvaise extrapolation.

75. Les Communautés européennes déclaraient en outre que la méthodologie appliquée pour les reclassifications du nickel proposées constituerait un modèle pour les classifications futures conformément au programme REACH. À cet égard, la décision aurait de graves répercussions pour l'industrie du nickel et de nombreux autres secteurs connexes ainsi que sur la chaîne d'approvisionnement mondiale et serait plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. En conséquence, le représentant du Japon a demandé aux Communautés européennes de différer la 31^{ème} APT, surtout la proposition de classification des composés du nickel, jusqu'à ce que les préoccupations des Membres soient entièrement prises en compte.

76. Le représentant de Maurice, prenant la parole au nom du Groupe ACP, s'est associé aux observations faites par les délégations précédentes, en particulier celles de Cuba et de l'Équateur. Il a également rappelé que le 23 octobre 2008, le Président du Comité des ambassadeurs ACP à Bruxelles avait envoyé une communication à diverses autorités de la Commission européenne dans laquelle de graves préoccupations étaient exprimées au sujet de la 31^{ème} APT proposée. Celle-ci inquiétait non seulement les producteurs de nickel mais aussi les Membres qui fabriquaient des marchandises faisant appel aux composés du nickel dans d'autres procédés chimiques industriels. À cet égard, la méthode de l'extrapolation utilisée aux fins de la reclassification du nickel pouvait créer un précédent pour la réglementation d'autres substances au titre du programme REACH si on l'étendait à de nombreux produits et secteurs économiques.

77. Il a été rappelé que l'article 2.9.4 de l'Accord OTC faisait obligation aux Membres de "ménager[] ... un délai raisonnable aux [...] Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discut[er] de ces observations si demande leur en est faite, et [de tenir] compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions". Les Communautés européennes étaient donc incitées à proroger le délai pour la présentation d'observations sur la notification de la 31^{ème} APT. La délégation mauricienne regrettait aussi que, malgré les nombreuses préoccupations exprimées précédemment par les partenaires commerciaux au sujet de la 30^{ème} APT, les Communautés européennes continuaient d'utiliser la même méthode pour la 31^{ème} APT proposée. Alors que celle-ci ne faisait appel qu'à la solubilité dans l'eau pour définir les groupes de substances à base de nickel analogues, la méthode de l'extrapolation était un processus complexe qui supposait l'examen d'un certain nombre d'éléments d'information, et non pas d'une seule variable. Enfin, le représentant de Maurice a souligné que la reclassification des substances à base de nickel sans justification scientifique restreindrait une part importante du commerce des substances à base de nickel des pays ACP et aurait un effet préjudiciable sur la croissance et le développement de ces pays. À cet égard, la 31^{ème} APT proposée serait incompatible avec l'article 12.3 de l'Accord OTC. Les Communautés européennes ont donc été priées de retirer toutes les propositions de classification du nickel dans le cadre de la 31^{ème} APT afin de ne pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce des substances à base de nickel.

78. Le représentant du Brésil a fait siennes les préoccupations exprimées par d'autres Membres et a appuyé en particulier les observations faites par l'Équateur au nom du GRULAC. La délégation brésilienne s'inquiétait de ce que la 31^{ème} APT, comme la 30^{ème}, semble se fonder sur un ensemble d'hypothèses erronées et de données scientifiques peu convaincantes. La 31^{ème} APT classait comme dangereux plus d'une centaine de composants du nickel, en les traitant de cancérigènes avérés pour l'homme et en considérant bon nombre d'entre eux comme toxiques pour la reproduction et mutagènes.

79. Le représentant du Brésil a souligné que la 31^{ème} APT imposerait des restrictions injustifiables au commerce international, surtout pour les pays en développement. En particulier, le Brésil était sérieusement préoccupé par le fait que la classification des composés du nickel dans la 31^{ème} APT résultait d'une mauvaise utilisation de la méthode de l'extrapolation. De fait, la solubilité dans l'eau était utilisée comme critère unique pour regrouper les composés du nickel pour lesquels il n'existait pas de données, et pour leur assigner les propriétés toxicologiques de certaines substances de référence. Il a été rappelé que cette approche était contraire aux orientations de l'OCDE concernant l'extrapolation qui indiquaient que les évaluations de catégories étaient souvent complexes et supposaient l'examen de plusieurs éléments d'information.

80. Le Brésil a donc demandé aux Communautés européennes d'expliquer pourquoi certaines étapes fondamentales indiquées dans les orientations de l'OCDE avaient été omises dans la procédure de reclassification des composés du nickel. Le représentant du Brésil a également dit que si les carbonates de nickel servaient de substance de référence des composés du nickel solubles dans le cadre de la 31^{ème} APT, la classification des carbonates de nickel en tant que substances dangereuses

dans la 30^{ème} APT n'en avait pas moins été à nouveau effectuée sans données toxicologiques suffisantes et en ne suivant pas rigoureusement la méthode de l'extrapolation. Concrètement, la classification des carbonates de nickel se fondait sur le sulfate de nickel qui avait des propriétés différentes quant à la solubilité dans l'eau. À cet égard, le Brésil a incité les Communautés européennes à donner la raison pour laquelle la solubilité dans l'eau n'avait pas été prise en compte lors de la classification des carbonates de nickel dans la 30^{ème} APT mais, en revanche, était le seul critère choisi pour regrouper les composés du nickel dans la 31^{ème} APT.

81. Il a également été indiqué que dans la notification concernant la 31^{ème} APT, les Communautés européennes disaient que l'inclusion des composés du nickel faisait toujours l'objet d'un examen interne, et que si le projet de directive était ainsi modifié, un projet de directive et une note explicative révisés seraient soumis si possible dans le délai de 60 jours prévu pour la présentation des observations. Étant donné la complexité de cette question, le Brésil a demandé aux Communautés européennes d'accorder un délai supplémentaire de 60 jours pour la présentation d'observations dans le cas où le projet de directive serait modifié. À cet égard, le Brésil s'est associé à d'autres délégations pour demander une prorogation de la période ménagée pour la présentation des observations sur la 31^{ème} APT. Enfin, la délégation brésilienne a incité les Communautés européennes à préciser pourquoi la 31^{ème} APT devait être adoptée d'ici la fin de l'année si, comme cela l'avait été indiqué, le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) abolirait la directive l'année suivante.

82. Le représentant de l'Indonésie partageait les observations faites par les délégations précédentes concernant la 31^{ème} APT proposée. L'Indonésie a demandé aux Communautés européennes en particulier de faire en sorte que la Directive 67/548/CEE concernant les substances dangereuses ne crée pas d'obstacles non nécessaires au commerce comme il était indiqué dans les articles 2.2 et 12.3 de l'Accord OTC.

83. Le représentant des Philippines s'est associé aux préoccupations exprimées par d'autres Membres sur la reclassification du nickel et a souligné que la Directive pouvait restreindre inutilement le commerce international des produits du nickel.

84. La représentante de l'Australie a réitéré ses préoccupations quant à la reclassification par les CE des carbonates de nickel conformément à la 30^{ème} APT et par la reclassification proposée par les CE de plus de 117 autres composés du nickel conformément au projet de 31^{ème} APT. Les autorités australiennes avaient examiné la documentation scientifique disponible sur la question, y compris celle des CE et de l'OCDE, et avaient conclu qu'il n'existait pas de données fiables sur le potentiel cancérigène des carbonates de nickel, que la méthode de l'extrapolation devrait être appliquée à des groupes de substances reposant sur de solides fondements scientifiques, et que la seule solubilité dans l'eau n'était pas un critère suffisant pour justifier l'utilisation de cette méthode. Ces conclusions avaient été présentées aux Communautés européennes le 29 septembre 2008.

85. Bien que l'Australie se soit félicitée d'avoir pu prendre la parole à la réunion d'experts organisée par les Communautés européennes, elle craignait toujours que les conclusions tirées à cette occasion n'aient pas été prises en compte. Plus particulièrement, la représentante de l'Australie demeurait préoccupée par l'approche adoptée par les CE pour le groupe du nickel qui risquait selon elle de créer un précédent quant à la manière dont d'autres groupes de substances chimiques seraient classés à l'avenir, y compris dans le cadre de la 31^{ème} APT et sous le système REACH. La délégation australienne croyait comprendre en particulier que l'annexe VI de la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et modifiant la Directive 67/548/CEE et le Règlement (CE) n° 1907/2006 (Règlement "CLAP") contiendrait des classifications harmonisées, y compris celles des 30^{ème} et 31^{ème} APT, ainsi que celle du règlement REACH, par le biais d'une procédure APT. Cela créerait un

précédent, et la délégation australienne était préoccupée par les fondements scientifiques et procéduraux de ce précédent.

86. La représentante de l'Australie a souligné que la reclassification proposée par les CE, conformément à la 31^{ème} APT, pour les substances à base de nickel, aurait une incidence économique et commerciale importante pour tous les pays producteurs et exportateurs de nickel, y compris les pays en développement. Elle a également souligné que les composés du nickel dont la liste figurait dans la 31^{ème} APT étaient utilisés dans des procédés très divers. Dans ces conditions, des préoccupations demeuraient quant au fait que les substances à base de nickel et les préparations contenant de telles substances devraient porter des étiquettes représentant des symboles de danger, y compris porter le symbole de la tête de mort, ce qui pourrait contribuer à la stigmatisation du nickel et des matériaux contenant du nickel et réduire la recherche-investissement dans des technologies et des matériaux importants à base de nickel; que la reclassification des composés du nickel en tant que composés cancérigènes et mutagènes des catégories 1 et 2 entraînerait une série de prescriptions réglementaires en aval, qui frapperaient les substances de restrictions et de prohibitions supplémentaires; que les substances cancérigènes et mutagènes reclassées dans les catégories 1 ou 2 seraient réputées être des "substances extrêmement préoccupantes" (SVHC) dans le cadre du programme REACH et pourraient se traduire par des restrictions et des prohibitions à l'encontre du nickel, voire sa substitution; et enfin que la classification prévue réduirait l'offre de substances à base de nickel aux utilisateurs en aval et nuirait à la compétitivité des industries manufacturières dans les secteurs critiques qui reposaient sur les substances à base de nickel.

87. En outre, l'Australie a rappelé que conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC, les règlements techniques ne devaient pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser un objectif légitime. Les Communautés européennes étaient donc priées d'évaluer les éventuelles incidences commerciales avant d'adopter la 31^{ème} APT, étant donné en particulier les graves préoccupations exprimées par les pays développés et les pays en développement. L'Australie appuyait aussi les préoccupations exprimées par le Groupe ACP quant au fait que la reclassification des composés du nickel sans justification scientifique restreindrait une part importante du commerce des substances à base de nickel des pays ACP, et se répercuterait négativement sur leur croissance et leur développement. Étant donné les incidences commerciales importantes sur la reclassification proposée des composés du nickel conformément à la 31^{ème} APT, il était indispensable que toute restriction imposée par les Communautés européennes concernant les composés du nickel se fonde sur des données scientifiques solides et transparentes ne créant pas d'obstacles non nécessaires au commerce international.

88. La représentante de l'Australie était également préoccupée par les éléments d'information selon lesquels le 19 novembre 2008, le Comité pour l'adaptation au progrès technique des CE voterait sur la 31^{ème} APT. À cet égard, elle a demandé aux Communautés européennes de confirmer la date de cette réunion et d'expliquer comment elles comptaient prendre en compte les observations présentées par les partenaires commerciaux conformément à l'article 2.9.4 de l'Accord OTC. Elle a demandé l'assurance qu'aucune mesure ne serait prise pour mettre en œuvre la 31^{ème} APT jusqu'à ce que les préoccupations exprimées par les pays producteurs et exportateurs de nickel soient prises en compte de façon satisfaisante.

89. En conclusion, la représentante de l'Australie a encouragé les Communautés européennes à adopter une approche de la reclassification du nickel fondée sur la science, qui serait solide, défendable et transparente, et de ne pas mettre en œuvre la 31^{ème} APT tant que les préoccupations exprimées par un large éventail d'intervenants, y compris les membres du Comité OTC, ne seraient pas examinées dans des conditions satisfaisantes. L'Australie a reconnu l'importance d'assurer un niveau élevé de protection pour la santé et la sécurité des personnes, et pour l'environnement, et appuyé l'élaboration de stratégies réglementaires en vue d'obtenir une telle protection. Toutefois, conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC, ces règlements ne devaient pas créer d'obstacles non

nécessaires au commerce international. Dans ce contexte, l'Australie a aussi indiqué qu'en vertu de l'article 2.9.4 de l'Accord OTC, si un règlement pouvait avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, le Membre l'adoptant devrait "ménager[] ... un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuter[] de ces observations si demande l[ui] en [était] faite, et t[enir] compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions".

90. Le représentant de la Corée appuyait les objectifs de protection de la santé et de l'environnement. Toutefois, en tenant compte de l'effet notable de la Directive concernant les substances chimiques dangereuses sur le secteur, la Corée incitait les Communautés européennes à mettre en œuvre la 31^{ème} APT seulement après avoir examiné à fond les preuves scientifiques, les évaluations d'impact social et économique et organisé de nouvelles consultations techniques avec les Membres de l'OMC.

91. Le représentant du Botswana s'est associé à la déclaration faite par Maurice au nom du Groupe ACP, et a exprimé de nouvelles préoccupations au sujet de la 31^{ème} APT. Il a été souligné que le Botswana était une petite économie vulnérable fortement tributaire des exportations de minerais, y compris des diamants, du cuivre et du nickel et de la soude. En 2007, le nickel avait représenté 50 pour cent environ de l'ensemble des exportations. Le représentant du Botswana a aussi indiqué que les secteurs miniers du cuivre et du nickel avaient bénéficié du programme SYSMIN, un système créé par les Communautés européennes pour stabiliser les recettes à l'exportation tirées des produits miniers. Or, ce système serait compromis par la directive proposée.

92. Le représentant du Botswana s'inquiétait du fait que la reclassification des composés du nickel comme substances dangereuses serait lourde de conséquences pour le secteur minier de son pays, et pourrait nuire à d'autres secteurs de l'économie. Il a été rappelé que cela porterait préjudice au commerce, à la croissance et au développement économiques du Botswana, en particulier dans le contexte de la crise financière mondiale. Des préoccupations demeuraient notamment concernant l'adoption pour la 31^{ème} APT de la méthode de l'extrapolation fondée sur la solubilité dans l'eau, qui, selon le Botswana, n'était pas un bon indicateur de la toxicité. Le Botswana reconnaissait l'importance d'assurer un niveau élevé de protection pour la santé et la sécurité des personnes, et pour l'environnement, et appuyait l'élaboration de stratégies réglementaires en vue d'obtenir une telle protection. Toutefois, conformément aux dispositions de l'OMC, il a été rappelé que ces règlements devaient tenir compte des besoins spéciaux en matière de développement, de finances et de commerce des pays en développement Membres. Les Communautés européennes étaient donc incitées à retirer toutes les propositions de classification du nickel de la 31^{ème} APT et à fournir une assistance technique aux pays en développement concernant le programme REACH.

93. La représentante du Zimbabwe a appuyé la déclaration faite par Maurice au nom du Groupe ACP, de Cuba et d'autres délégations. Elle a rappelé que la reclassification proposée des composés de nickel conformément à la 31^{ème} APT ne prenait pas en compte les besoins particuliers en matière de développement, de finances et de commerce des pays en développement Membres. Enfin, les Communautés européennes ont été instamment priées de proroger le délai ménagé pour la présentation d'observations sur le projet de directive.

94. Le représentant de l'Afrique du Sud s'est fait l'écho des préoccupations déjà exprimées sur l'adoption de la 31^{ème} APT par diverses délégations, en particulier celles du Canada et de Cuba. Alors que sa délégation appuyait la protection de la santé des personnes et de l'environnement, la proposition semblait aller au-delà du processus déjà établi pour l'identification des propriétés dangereuses sur la base de données scientifiques. Qui plus est, les 30^{ème} et 31^{ème} APT reposaient sur la méthode contestable de l'extrapolation qui ne suivait pas les huit étapes décrites dans les documents d'orientation de l'OCDE. Par ailleurs, l'Afrique du Sud demeurait préoccupée par le calendrier d'adoption de la proposition et par les fondements scientifiques des reclassifications du nickel. Plus

particulièrement, le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que la 31^{ème} APT extrapolait les classifications les plus rigoureuses de quatre substances identifiées comme possédant des propriétés dangereuses scientifiquement établies à presque toutes les substances commercialisées contenant du nickel.

95. L'Afrique du Sud était particulièrement préoccupée par le fait que ces classifications ne s'appliqueraient pas seulement en Europe, mais, par le mécanisme du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), seraient étendues au monde entier. En outre, elle jugeait très inquiétant que ces substances soient réputées "substances extrêmement préoccupantes" (SVHC) dans le cadre du programme REACH, ce qui aurait pour effet une restriction, une prohibition ou une substitution des substances à base de nickel. La délégation sud-africaine croyait comprendre que bon nombre de ces substances répondraient aux critères d'inscription dans l'annexe XIV du programme REACH du fait des tonnages utilisés par le secteur. Dans ce cas, une entreprise ne serait pas autorisée à mettre sur le marché ni à utiliser une substance figurant dans l'annexe XIV du programme REACH à moins que la Commission européenne ne l'autorise à en faire un usage spécifique limité dans le temps. Le remplacement progressif de ces matériaux empêcherait dans la pratique l'utilisation et la production de métal de nickel et éliminerait l'utilisation de substances à base de nickel pour des milliers et des milliers d'applications importantes allant des piles, des catalyseurs et des composants électroniques aux teintures et aux encres.

96. En conclusion, le représentant de l'Afrique du Sud a souligné que cela mettrait effectivement fin à une industrie importante pour l'Afrique du Sud et d'autres pays en développement. Il a été rappelé que le marché des CE représentait environ 40 pour cent de l'utilisation mondiale totale du nickel et que la part de l'Afrique du Sud sur ce marché valait quelque 4 milliards de dollars EU par an. L'Afrique du Sud estimait que la mise en œuvre de la 31^{ème} APT porterait un grave préjudice à l'investissement futur du secteur et aurait un effet négatif sur le commerce et la croissance. En conséquence, le représentant de l'Afrique du Sud a exhorté les Communautés européennes à retirer toutes les propositions de classification du nickel dans le cadre de la 31^{ème} APT et à proroger le délai pour la présentation des observations sur la notification de la Directive.

97. Le représentant de la Turquie s'est associé aux préoccupations exprimées par d'autres Membres sur la reclassification proposée des composés du nickel conformément à la Directive 67/548/CEE. Pour ce qui était de la 30^{ème} APT, l'inclusion d'un préambule indiquant qu'il était possible de réévaluer la classification de certaines substances au vu de nouveaux renseignements scientifiques n'était pas considérée comme comblant les lacunes d'ordre scientifique de la classification adoptée. Il a été rappelé en particulier que les Membres ne semblaient pas en mesure de se mettre d'accord sur le sens à donner au terme "scientifique". À cet égard, le représentant de la Turquie regrettait que les Communautés européennes aient adopté la 30^{ème} APT sans prendre dûment en considération les observations formulées par d'autres Membres de l'OMC.

98. Le représentant de la Turquie a fait observer que les objections opposées à la 30^{ème} APT valaient aussi pour la 31^{ème} APT. Enfin, la délégation turque a réitéré que les décisions en matière de classification relatives aux 30^{ème} et 31^{ème} APT n'avaient pas d'objectif légitime et avaient pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce. Le mode de classification des substances adopté par les CE semblait aussi créer un précédent fâcheux et dangereux pour d'autres évaluations. En conséquence, ces classifications étaient considérées comme des infractions aux droits de la Turquie en vertu des dispositions pertinentes de l'Accord OTC et du GATT.

99. Le représentant de l'Inde partageait les préoccupations exprimées par les orateurs précédents sur la proposition de reclassification des composés du nickel. Les produits industriels contenant ces composés présentaient un grand intérêt pour l'industrie indienne du point de vue des exportations. Les Communautés européennes étaient donc incitées à régler ce problème sur la base d'une solide analyse scientifique pour ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce.

100. Le représentant du Chili s'est associé aux observations faites par la délégation de l'Équateur au nom du GRULAC. Tout en remerciant les Communautés européennes d'avoir organisé la séance d'information sur la Directive concernant les substances chimiques dangereuses (4 novembre 2008), il partageait les préoccupations déjà exprimées par d'autres Membres de l'OMC. Il a notamment incité les Communautés européennes à proroger le délai pour la présentation des observations sur la notification concernant la 31^{ème} APT.

101. Le représentant des États-Unis a répété les préoccupations de sa délégation concernant les 30^{ème} et 31^{ème} APT. Pour ce qui était de la 30^{ème} APT, il a regretté que les Communautés européennes aient conclu la 30^{ème} APT, et donc classé les borates comme une substance de la catégorie 2. Il a indiqué en particulier que les Communautés européennes ne semblaient pas avoir pris en compte la manipulation et l'utilisation normales des produits contenant des borates dans leur proposition de classification des borates, et que les Communautés européennes reconnaissaient que leur classification s'inscrivait dans une approche fondée sur le danger et ne tenait pas compte des risques réels découlant des utilisations finales proposées. En outre, le représentant des États-Unis a rappelé les préoccupations de sa délégation concernant l'obligation d'apposer une étiquette représentant une tête de mort sur certains produits contenant des borates; les répercussions au titre d'autres instruments législatifs des CE, y compris une interdiction d'utiliser des borates dans les cosmétiques, des restrictions au titre de la Directive sur la mise sur le marché et l'emploi des produits et l'inscription possible de substances sur la liste de substances identifiées du règlement REACH, d'une classification dans la catégorie 2; ainsi que les incidences négatives potentielles que celle-ci pourrait avoir sur la vente et le commerce des borates et des produits contenant des borates.

102. Pour ce qui était de l'intention des CE de procéder à des évaluations des risques et des études d'impact avant de soumettre les produits contenant des borates à des restrictions au titre de la Directive sur la mise sur le marché et l'emploi des produits, l'intervenant a dit que les États-Unis suivaient le processus de près et il a encouragé les Communautés européennes à préciser l'état d'avancement de ces évaluations. Est-ce que des évaluations de ce type étaient menées pour tous les produits en aval contenant des borates? Quand les États-Unis pensaient-ils que ces évaluations seraient terminées? Des produits seraient-ils soumis à des restrictions au titre de la Directive sur la mise sur le marché et l'emploi des produits avant que les évaluations ne soient terminées?

103. Pour ce qui était de la 31^{ème} APT, il a été indiqué que l'industrie du nickelage avait récemment présenté des éléments d'information faisant état de ses préoccupations au sujet de la classification proposée des composés du nickel dans la catégorie 1 et des graves répercussions que celle-ci aurait pour les produits contenant du nickel dans plusieurs grands secteurs industriels. La branche de production avait indiqué en particulier qu'environ 1 000 entreprises des États-Unis fournissaient des services de revêtement électrochimique utilisant des composés du nickel pour des milliers de pièces et de composants dans les secteurs automobile, aérospatial, électronique, les secteurs des machines industrielles et du matériel et autres secteurs. La valeur marchande des services de galvanoplastie au nickel et autres services de finition connexes des États-Unis avait été estimée à 3,5 milliards de dollars EU par an. Étant donné l'incidence potentielle de la classification dans la catégorie 1, le représentant des États-Unis a prié instamment les Communautés européennes de procéder à une analyse fondée sur des données scientifiques et sur les risques, dans laquelle les données scientifiques et techniques disponibles et les utilisations finales proposées des composés du nickel seraient évaluées.

104. Au vu de ce qui précédait, on pouvait comprendre que le représentant des États-Unis s'inquiète de l'argument présenté par les CE pour les borates, à savoir qu'une analyse fondée sur le danger était suffisante pour classer une substance dans la catégorie 2 de la Directive concernant les substances dangereuses. Si les Communautés européennes suivaient la même approche pour étudier la classification des composés du nickel dans la 31^{ème} APT, les États-Unis auraient les mêmes inquiétudes. Par ailleurs, le représentant des États-Unis a aussi indiqué que dans son analyse des

composés du nickel qu'il était proposé de classer dans la catégorie 1 de la 31^{ème} APT, l'Autorité compétente danoise semblait omettre certaines étapes lorsqu'elle appliquait la méthode de l'extrapolation de l'OCDE. Parmi ces étapes figuraient l'évaluation des données scientifiques et techniques disponibles et des utilisations finales prévues des composés du nickel pertinents, ce qui laissait planer un doute quant au fait de savoir si les Communautés européennes prenaient ces données dûment en compte dans leur analyse. De ce fait, les États-Unis ont prié instamment les Communautés européennes de différer la classification des composés du nickel dans la catégorie 1 de la Directive concernant les substances dangereuses jusqu'à ce que ces questions soient réglées. Les États-Unis étaient aussi en train de suivre les incidences commerciales négatives possibles pour le commerce de la classification des borates dans la catégorie 2 de la 30^{ème} APT et ils continueraient d'étudier la méthode suivie par les Communautés européennes pour obtenir ces classifications dans le cadre du programme REACH et d'autres mesures des CE.

105. En conclusion, le représentant des États-Unis a appelé l'attention du Comité sur les travaux en cours à l'ISO concernant l'élaboration d'une norme sur la responsabilité civile, la norme ISO 26000, qui contenait des dispositions sur les produits chimiques et les substances dangereuses. De l'avis de sa délégation, le projet de norme pouvait éventuellement être invoqué par les Membres pour se défendre juridiquement contre les mesures relatives aux produits chimiques qui entravaient le commerce et n'étaient pas fondées sur des risques, éludant ainsi les efforts déployés au Comité OTC pour examiner ces mesures. À cet égard, tous les Membres étaient instamment priés d'examiner les mesures prises par les CE au sujet des produits chimiques avec leurs représentants ISO afin de s'assurer de bien comprendre les conséquences possibles du projet de norme ISO en matière de politique commerciale.

106. Le représentant de la Fédération de Russie, prenant la parole en tant qu'observateur, a dit partager les préoccupations des délégations précédentes au sujet de la classification du nickel et a souligné que la mesure proposée porterait préjudice au commerce international, créant des obstacles non nécessaires au commerce sans que cela se traduise par des avantages concrets pour la santé et l'environnement. Dans ce contexte, l'attention a été appelée sur la mauvaise utilisation de la méthode de l'extrapolation prescrite par les orientations de l'OCDE. En outre, bien que la Fédération de Russie se félicite de la séance d'information sur la Directive concernant les substances chimiques dangereuses organisée par les Communautés européennes, des préoccupations demeuraient au sujet de plusieurs questions. Le représentant de la Fédération de Russie a donc prié instamment les Communautés européennes de retirer toutes les propositions de classification du nickel dans le cadre de la 31^{ème} APT jusqu'à ce que les préoccupations de tous les Membres de l'OMC soient entièrement prises en compte.

107. La représentante des Communautés européennes a jugé regrettable qu'à la séance d'information sur la Directive concernant les substances chimiques dangereuses, tenue le 4 novembre 2008, six délégations seulement sur les 22 qui étaient intervenues sur la notification de la 31^{ème} APT aient pris la parole pour faire part de leurs vues et préoccupations aux experts des CE. Toutefois, les Communautés européennes estimaient que la réunion avait servi à clarifier certaines des préoccupations et questions qui avaient été formulées et à expliquer plus en détail comment l'on appliquait l'approche de regroupement et la méthode de l'extrapolation. Pour ce qui était de la méthodologie, la représentante des Communautés européennes a informé le Comité que celle utilisée pour la classification dans le cadre de la 31^{ème} APT était analogue à celle employée pour la 30^{ème} APT, et que par conséquent, bon nombre des questions soulevées au sujet de la 31^{ème} APT avaient déjà été éclaircies au cours des discussions sur la proposition de la 30^{ème} APT. Bien que le projet de 31^{ème} APT ait été notifié au Comité OTC en septembre 2008, l'intervenante a indiqué que la proposition était disponible, ainsi que les documents pertinents des réunions d'experts, depuis décembre 2007 et que les discussions avec l'industrie du nickel et les parties prenantes se poursuivaient depuis 2005. Les Communautés européennes jugeaient donc qu'un délai suffisant avait été ménagé aux Membres pour examiner la proposition précitée et faire des observations.

108. La représentante des Communautés européennes a décrit brièvement la mesure proposée. Elle a rappelé que la Directive 67/548/CEE concernant les substances dangereuses avait été régulièrement modifiée, la dernière modification étant la 30^{ème} APT (adoptée en août 2008). Elle a également rappelé l'objectif et l'étendue de la proposition des CE: les substances visées par cette proposition (plus de 600) devraient porter une étiquette visant à informer ceux qui manipulaient ces substances qu'elles devraient être manipulées avec précaution. La délégation communautaire estimait qu'il s'agissait de la mesure la moins restrictive pour le commerce qu'elle pouvait prendre pour communiquer cette information à ceux qui étaient en contact avec les substances en question, et qu'elle était donc conforme à l'article 2.2 de l'Accord OTC. La représentante des CE a rappelé que l'étiquette donnerait des renseignements sur les propriétés dangereuses des préparations, mais cette classification n'interdirait ni ne restreindrait l'utilisation de ces substances pour des produits finals destinés à la consommation.

109. Dans ce contexte, la représentante des CE a appelé l'attention du Comité sur le fait que la Commission européenne était tenue d'examiner dans les six mois suivant l'adoption de la proposition de la classification s'il convenait de restreindre l'utilisation de ces substances ou préparations dans les produits finals destinés à la consommation, par exemple, en établissant un niveau de concentration maximal pour une substance donnée. Il a été souligné qu'une évaluation des risques serait menée avant que ne soit imposé quelque type que ce soit de restriction ou d'interdiction à la commercialisation ou que ne soient fixés des niveaux maximaux d'exposition. En outre, la représentante des Communautés européennes a fait observer que du fait des propriétés allergéniques du nickel, seuls quelques produits destinés à la consommation contenaient encore des mélanges de composés du nickel. Elle a donc réfuté les observations qui laissaient entendre que la classification proposée aurait une incidence importante sur les exportations de composés du nickel aux Communautés européennes. Elle a également rappelé qu'aucun renseignement de fond sur l'incidence économique que cette classification aurait dans le cadre du programme REACH ou d'une autre loi des CE n'avait été reçu à ce jour.

110. S'agissant des demandes de reporter la mise en œuvre de la 31^{ème} APT, la représentante des CE a dit que le vote des États membres des CE au Comité pour l'adaptation au progrès technique ne se tiendrait qu'à l'expiration du délai accordé pour les observations. En outre, pour autant que la délégation des CE rencontre régulièrement les représentants de l'industrie du nickel et les experts de pays tiers, à ce jour les Communautés européennes n'avaient pas reçu de données scientifiques à même de contredire leur évaluation. L'intervenante a informé la délégation des États-Unis que l'étude d'impact sur l'utilisation des borates dans les produits cosmétiques était en voie d'achèvement et devrait être disponible à la fin de 2008. Elle a aussi fait observer que l'utilisation de borates dans les produits cosmétiques était déjà restreinte et que la 30^{ème} APT n'avait pas changé la situation.

111. Un expert de la DG Environnement des Communautés européennes a informé le Comité que le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage (SGH) serait mis en œuvre par les Communautés européennes. En réponse à certaines des questions soulevées, il a dit que l'approche de regroupement avait été utilisée dans le cadre de la Directive concernant les substances dangereuses pendant des années. Trois exemples particuliers (plomb et composés du plomb, chromates, charges pétrolières et gaz de pétrole) ont été cités pour expliquer que cette approche n'était pas nouvelle. En outre, la classification harmonisée et l'étiquetage des composés du nickel n'avaient rien de nouveau non plus: dix composés du nickel figuraient dans l'annexe I de la Directive concernant les substances dangereuses et faisaient l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés depuis 15 ans.

112. Sur la question de la conformité avec les orientations de l'OCDE sur l'approche de regroupement, la représentante des CE a fait remarquer que les mêmes observations avaient déjà donné lieu à des éclaircissements dans le cadre de la 30^{ème} APT à la réunion du Comité tenue le 20 mars 2008. Elle a répété que la directive de l'OCDE sur les groupements n'avait pas été appliquée, notamment les deux dernières étapes (essai de confirmation), afin d'éviter des essais sur les animaux

inutiles. Lorsqu'un essai de confirmation était requis pour confirmer qu'une classification était nécessaire, les Communautés européennes avaient plutôt opté pour l'approche de ne pas classer du tout.

113. Pour ce qui était des observations selon lesquelles l'approche qu'avaient adoptée les CE concernant les composés du nickel pouvait créer un précédent pour la manière dont d'autres groupes de substances chimiques seraient classés à l'avenir, la représentante des CE a rappelé que des règles identiques s'appliquaient à la branche de production. En d'autres termes, les approches de regroupement choisies seraient également utilisées par celle-ci pour satisfaire aux prescriptions en matière d'enregistrement de ses substances dans le cadre du programme REACH. Ainsi, si une approche de regroupement exigeait que l'on applique une quantité importante de renseignements dans un cadre réglementaire pour établir un étiquetage et une classification harmonisée, la même quantité de renseignements serait requise pour les dossiers d'enregistrement présentés par la branche de production dans le cadre du programme REACH.

114. Pour ce qui était de la logique des étapes suivies pour la 30^{ème} APT, la 31^{ème} APT et le SGH, la représentante des Communautés européennes a fait observer que si l'on avait adopté une procédure en deux étapes avec l'APT et le SGH, c'était que les méthodes de travail étaient différentes. En fait, dans le cadre du SGH, c'était l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) qui avait un rôle central, alors que dans le cadre de l'APT, c'était le Bureau européen des substances chimiques qui relevait de la Commission européenne.

115. La principale hypothèse sur laquelle reposait l'approche suivie pour classer les composés du nickel dans les 30^{ème} et 31^{ème} APT était que l'ion nickel était responsable de l'effet toxicologique des composés du nickel. L'approche utilisée dans ce cas, fondée sur la solubilité dans l'eau et d'autres données (par exemple la structure chimique des composés), semblait être très largement reconnue et n'avait rien de nouveau. Pour les composés du nickel, cette approche avait été validée par les experts des CE, des experts scientifiques indépendants de l'Union européenne et des experts des pays de l'OCDE. Il a été souligné que la même approche était également utilisée par certains Membres de l'OMC pour classer des composés insolubles comme étant cancérigènes, notamment l'Australie. En outre, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) classait aussi les composés du nickel comme étant cancérigènes. Il a été souligné que les Communautés européennes disposaient de renseignements, fondés sur le jugement d'experts, selon lesquels les composés du nickel, tant solubles qu'insolubles, étaient cancérigènes et devaient être classés en tant que tels dans la catégorie 1. Par ailleurs, sur la base des renseignements disponibles (concernant les personnes et les animaux), les composés du nickel solubles avaient été classés comme toxiques pour la reproduction.

116. Le représentant de Cuba restait préoccupé de ce qu'aucune publication scientifique n'ait été citée par les Communautés européennes. Il jugeait regrettable qu'en dépit du nombre important de Membres de l'OMC qui avaient demandé la prorogation du délai pour la présentation d'observations sur la 31^{ème} APT notifiée, les Communautés européennes avaient décidé de ne pas revoir ce délai. Pour ce qui était des données scientifiques qui pouvaient contredire l'évaluation des CE, le représentant de Cuba a souligné que conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC, ce n'était pas aux entreprises étrangères de fournir des renseignements, mais plutôt aux Communautés européennes de s'assurer de ce que le règlement soit clair et non discriminatoire.

117. En outre, le représentant de Cuba a rappelé que la directive des CE manquait de cohérence scientifique et n'accordait pas assez de temps aux Membres pour présenter des observations et tenir des consultations. Ce délai n'était pas non plus suffisant pour permettre aux Communautés européennes d'examiner ces observations et d'en tenir compte comme l'exigeait l'Accord OTC. Cuba a aussi demandé des éclaircissements sur la date de la réunion du Comité pour l'adaptation au progrès technique lors de laquelle les États membres des CE seraient invités à voter sur la 31^{ème} APT. Pour ce qui était de l'observation des CE tendant à ce que la proposition de la 31^{ème} APT ait fait l'objet de

discussions avec l'industrie du nickel et les parties prenantes depuis 2005, le représentant de Cuba a appelé l'attention du Comité sur le fait qu'à la dernière réunion du Comité, la représentante des Communautés européennes avait dit que la liste de substances qui seraient classées conformément à la 31^{ème} APT n'avait pas été établie.¹⁰ En conséquence, il a demandé aux Communautés européennes comment des observations pourraient être présentées en l'absence de classification de produits.

118. La représentante de l'Australie a répété que sa délégation ne s'opposait pas à l'utilisation de la méthode de l'extrapolation lorsqu'elle était correctement appliquée d'une manière transparente et scientifiquement valable. En réponse aux observations des Communautés européennes tendant à ce qu'aucune donnée de fond n'ait été reçue sur l'incidence économique de cette classification, elle a fait remarquer que sa délégation avait fourni aux Communautés européennes les données pertinentes. Elle a souligné toutefois qu'il était difficile de fournir des exemples concrets des incidences commerciales d'une directive qui n'était pas encore entrée en vigueur. En outre, comme la classification proposée par les CE pour les substances à base de nickel aurait une incidence économique et commerciale importante pour les pays développés et en développement, la délégation australienne a demandé aux Communautés européennes de préciser quelle évaluation de l'incidence commerciale de la 31^{ème} APT avait été effectuée. Enfin, l'Australie a demandé des précisions sur la date de la réunion du Comité pour l'adaptation au progrès technique et a prié instamment les Communautés européennes de proroger le délai pour la présentation d'observations sur la notification sur la directive.

119. La représentante de la République dominicaine a répété la position de sa délégation, à savoir que la reclassification proposée des composés du nickel ne reposait pas sur des fondements scientifiques suffisants. Des préoccupations subsistaient quant au fait que les Communautés européennes ne communiquaient pas les données et les publications scientifiques utilisées pour formuler son "jugement d'experts". Qui plus est, la représentante de la République dominicaine a souligné que le calendrier législatif prévu pour l'adoption de la 31^{ème} APT ne laissait pas suffisamment de temps pour procéder à des consultations avec d'autres Membres de l'OMC. Elle a demandé de nouveau que les substances à base de nickel soient retirées du projet de 31^{ème} APT.

120. Le représentant des États-Unis a remercié les Communautés européennes pour leurs réponses mais a indiqué que de nombreuses préoccupations subsistaient quant à la reclassification proposée des composés du nickel.

121. Le représentant des Communautés européennes a assuré les Membres que toutes les observations reçues avant la date limite donneraient lieu à une réponse avant que la classification des composés du nickel ne soit promulguée. Il a souligné que l'exemple du plomb qu'il avait donné avait pour but de montrer que bien que la classification corresponde au danger posé par cette substance, il ne s'était pas produit de grand différend commercial, ni de perturbations des échanges – tout du moins pas à la connaissance des Communautés européennes. Sur un autre point, l'intervenant a souligné qu'il n'y avait pas de conséquence directe sous forme d'interdiction lorsqu'une substance était classée dans les catégories 1 et 2 – sauf dans le domaine des cosmétiques. (Il a été souligné toutefois qu'il était peu probable que des composés du nickel soient utilisés dans les cosmétiques car c'étaient des allergènes avérés.) Néanmoins, la Commission était effectivement tenue d'évaluer si une interdiction était nécessaire pour les utilisations à des fins de consommation des substances des catégories 1 et 2. C'était le cas des borates qui faisaient actuellement l'objet d'une évaluation. Le représentant des Communautés européennes a précisé en outre que pour ce qui était des conséquences pour la santé et la sûreté du travail (de la classification comme substance cancérigène de la catégorie 1 ou 2), celles-ci seraient limitées à l'Union européenne. Il a répété que les Communautés européennes ne s'attendaient pas à ce que l'exercice de classification ait de fortes incidences commerciales – si les pays pensaient

¹⁰ Voir le document G/TBT/M/45, paragraphe 106.

effectivement qu'il y aurait de tels effets, ils seraient invités à leur fournir ces données afin qu'elles puissent les évaluer et qu'elles prennent les mesures appropriées.

122. Le représentant du Canada a répété que les Communautés européennes ne ménageaient pas assez de temps pour les consultations avec les Membres de l'OMC concernant la 31^{ème} APT et a demandé des éclaircissements sur la date de la réunion du Comité pour l'adaptation au progrès technique.

123. Le représentant des Communautés européennes a prié instamment les délégations qui demeuraient préoccupées de faire des observations par écrit. Concernant la date de la réunion du Comité pour l'adaptation au progrès technique, il a expliqué que les États membres des CE voteraient sur la proposition de la 31^{ème} APT seulement après avoir examiné de près les renseignements fournis par les Membres de l'OMC. À cet égard, il a souligné que la 30^{ème} APT avait été examinée lors de quatre réunions du Comité OTC; toutefois, lors de ces réunions, aucun argument ou nouvel élément d'information n'avait été présenté. Le représentant des CE a rappelé que tout renseignement nouveau serait examiné et pris en compte, mais que l'adoption de la proposition de la 31^{ème} APT ne serait pas reportée sur de simples spéculations.

124. Le représentant de Cuba a dit que diverses préoccupations subsistaient et que sa délégation présenterait ses observations écrites aux Communautés européennes pour poursuivre l'examen de la question. En réponse aux observations des CE, il a indiqué que l'industrie cubaine avait fourni des données importantes et détaillées sur la nouvelle classification proposée, mais qu'elles n'avaient pas été prises en compte par les Communautés européennes.

125. Le représentant de Australie a remercié les Communautés européennes pour les réponses mais a dit que de nombreuses préoccupations subsistaient concernant la 31^{ème} APT proposée.

126. Le représentant du Bésil a remercié les Communautés européennes pour les réponses, mais a souligné que diverses préoccupations demeuraient et que des délais plus longs devraient être ménagés pour examiner cette question.

127. Le représentant des Communautés européennes a dit que les études utilisées pour l'évaluation par les CE et le compte rendu des réunions d'experts seraient fournis aux délégations intéressées. Enfin, pour ce qui était de l'observation de Cuba, sur le fait que les études fournies par le secteur n'avaient pas été examinées, il a expliqué qu'elles avaient été étudiées lors d'une réunion avec l'industrie du nickel. Certes, les experts avaient reconnu que ces études étaient intéressantes, mais que soit elles étaient incomplètes soit elles ne permettaient pas de trancher; aussi ne pouvait-on pas en conclure que la classification proposée par les CE pour ces substances était incorrecte.

xii) Communautés européennes – Étiquetage de la capacité des piles et accumulateurs

128. Le représentant du Japon a dit que la Directive des CE relative aux piles prescrirait l'étiquetage des capacités des piles à compter du 26 septembre 2009, mais que les méthodes à suivre pour mesurer ces capacités n'avaient pas encore été annoncées. Les fabricants de piles des Communautés européennes seraient en mesure de respecter la Directive à l'issue de la période préparatoire de six mois, dans la mesure où ils n'étaient tenus que d'expédier les piles conformes avant la date limite. Toutefois, dans le cas du matériel électrique et électronique pourvu de piles, ou des batteries de stockage au plomb dont les automobiles étaient équipées, un certain laps de temps serait requis pour mesurer les capacités de chaque batterie afin d'élaborer et de fabriquer des étiquettes, et pour le transport et le dédouanement des stocks des distributeurs. Cela signifiait qu'il était impossible pour les entreprises non communautaires de se mettre en conformité pendant la période préparatoire de six mois.

129. La courte période préparatoire prévue par ces règlements ne rendait pas justice aux entreprises extérieures à la région, et n'était pas conforme au principe du traitement national énoncé à l'article 2.1 de l'Accord OTC. L'intervenant a estimé que la période préparatoire devait être d'au moins un an entre l'annonce des méthodes de mesure et la date d'entrée en vigueur de la Directive.

130. La représentante des Communautés européennes a expliqué que la Commission européenne était en train d'établir les prescriptions pour l'étiquetage des capacités de toutes les piles et accumulateurs portables et pour automobiles conformément à l'article 21 de la Directive sur les piles. Ces prescriptions d'étiquetage des capacités n'existaient pas encore au niveau communautaire. L'intervenante a fait observer qu'une étude sur la méthode de mesure à utiliser pour établir l'étiquette des capacités des piles était maintenant achevée et qu'elle servirait de point de départ à la Commission et aux États membres des CE pour l'établissement des règles de mise en œuvre de ces prescriptions. L'intervenante a indiqué que les États membres seraient chargés de faire en sorte que la capacité de toutes les piles et accumulateurs portables et pour automobiles leur soit fournie avant le 12 septembre 2009 et que les mêmes prescriptions seraient appliquées aux fabricants communautaires ou non communautaires, sans discrimination. La branche de production se verrait accorder un délai suffisant pour se préparer à ces nouvelles prescriptions et les mesures seraient notifiées au Comité OTC selon qu'il serait approprié.

2. Préoccupations exprimées antérieurement

i) Chine – Certification obligatoire des produits (CCC) (G/TBT/N/CHN/399 et Suppl.1)

131. Le représentant des Communautés européennes s'est félicité de la notification par la Chine, le 24 juin 2008, d'un projet de modification de la réglementation sur la certification obligatoire des produits, au sujet duquel la délégation des CE avait formulé des observations détaillées, et il espérait qu'il s'agissait d'une première étape d'un processus prévoyant un examen du système de certification obligatoire des produits (le "système CCC") de la Chine qui porterait davantage sur le fond. Il voulait obtenir des autorités chinoises l'assurance que les parties intéressées participeraient de près à la mise en œuvre des règlements spécifiques applicables aux catégories détaillées de produits qui devaient être promulgués par l'Administration chinoise pour la certification et l'accréditation (CNCA) après l'adoption de la réglementation-cadre. Il tenait aussi à obtenir des précisions sur le calendrier établi pour l'entrée en vigueur de la réglementation. La délégation des CE, ainsi qu'elle l'avait noté à de précédentes occasions, croyait que la version actuelle du système CCC était l'un des principaux obstacles auxquels étaient confrontées les sociétés dans leurs échanges avec la Chine, étant donné la complexité, la durée et les coûts de la procédure. Pour les PME en particulier, la charge était lourde et, dans certains cas, tout simplement impossible à assumer.

132. Le représentant des Communautés européennes a encouragé la Chine à procéder à un examen structurel du système CCC dans le cadre de la mise en œuvre de la révision de la réglementation-cadre. En particulier, sa délégation estimait que la Chine devait appliquer systématiquement une approche de l'évaluation de la conformité fondée sur le risque, dans le but de faire baisser le nombre de produits relevant du système CCC. Les prescriptions en matière d'évaluation de la conformité, en particulier celles ayant trait aux inspections d'usines, aux essais et à la certification, devaient être modulées en fonction du niveau de risque que posaient les produits devant faire l'objet de la réglementation. L'intervenant a fait valoir que les Communautés européennes étaient prêtes à contribuer au processus en partageant avec les spécialistes de la CNCA leurs expériences en matière de gestion des systèmes d'évaluation de la conformité de divers produits sur la base de la déclaration de conformité du fournisseur et d'une surveillance effective des marchés.

133. Par ailleurs, le représentant des Communautés européennes a invité la Chine à envisager d'offrir des possibilités de reconnaissance mutuelle des résultats des essais fondés sur des normes internationales. Il a également fait valoir qu'il fallait définir les obligations en matière de

confidentialité des organismes d'essais et de certification en ce qui concernait les renseignements sensibles du point de vue commercial obtenus pendant le processus d'essai et de certification. Il a souligné combien il importait de publier des règles claires et de les faire respecter afin de s'assurer que les laboratoires d'essais et les organismes de certification mènent leurs activités de manière à prévenir tout conflit d'intérêts. Il importait également de bien définir les conditions dans lesquelles de tels organismes pouvaient se livrer à d'autres activités commerciales.

134. Le représentant des Communautés européennes a en outre souligné qu'il fallait faire clairement mention des risques associés aux produits. Sa délégation espérait que la Chine prendrait des mesures pour que les organismes d'essais et de certification étrangers légalement établis en Chine puissent être désignés par la CNCA pour se livrer aux activités d'essais et de certification prescrites par la réglementation-cadre aux mêmes conditions que les organismes chinois d'évaluation de la conformité. L'intervenant croyait que les exigences en matière d'inspection prévues dans la réglementation devaient être simplifiées, et il voulait obtenir l'assurance que dans le cas des sociétés requérantes dont les systèmes de gestion de la qualité étaient certifiés, les inspections d'usines ne consisteraient qu'à vérifier les prescriptions additionnelles énoncées dans la réglementation du CCC qui n'étaient pas déjà visées par lesdits certificats. La délégation des CE espérait que de plus nombreuses exemptions seraient accordées pour les pièces détachées et composants afin d'éliminer l'obligation actuelle de certification des pièces détachées et composants destinés à être incorporés dans des produits finis faisant eux-mêmes l'objet d'une certification CCC, qui faisait donc double emploi.

135. Le représentant de la Chine a noté qu'une réponse détaillée aux observations et questions formulées par les Communautés européennes avait été établie, y compris au sujet du calendrier de mise en œuvre, et des moyens d'assurer la protection des renseignements confidentiels et la participation des organismes de certification, ainsi qu'en ce qui concernait les pièces détachées et composants, et les exemptions de la certification CCC. Il a indiqué que la modification du système CCC avait pour objet de simplifier la conception de la certification obligatoire et d'améliorer l'efficacité du système à la lumière de l'expérience acquise au cours des six dernières années. S'agissant de la reconnaissance des organismes de certification étrangers et des résultats de leurs essais, il a souligné que la Chine reconnaissait les résultats des essais du système OC de l'IECEE, conformément au Règlement de la République populaire de Chine sur la certification et l'accréditation. Les organismes de certification étrangers ne pouvaient obtenir l'homologation comme organismes de certification CCC que par le biais d'accords intergouvernementaux, d'accords reconnus par le gouvernement chinois ou d'accords conclus avec les autorités compétentes du gouvernement chinois. Jusqu'alors, la Chine avait signé 15 accords de coopération avec des agences ou des organismes de certification d'autres pays et régions qui couvraient, par exemple, les inspections d'usines et la reconnaissance des résultats des essais de certification.

136. S'agissant de la question de la déclaration de conformité du fournisseur, conformément aux discussions qui s'étaient tenues au Comité OTC lors des deuxième, troisième et quatrième examens triennaux de l'Accord OTC, le représentant de la Chine a indiqué qu'il était communément admis que pour assurer la mise en œuvre effective de la déclaration de conformité du fournisseur, il fallait établir à l'avance un cadre législatif approprié, prévoyant notamment des sauvegardes contre les produits dangereux non conformes, telles que des lois sur la surveillance des marchés et la responsabilité du fait des produits. À titre de pays en développement Membre, la Chine avait éprouvé des difficultés à cet égard, de sorte que la déclaration de conformité du fournisseur n'avait pas encore été adoptée dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité. La délégation chinoise entendait poursuivre la coopération et l'échange d'expériences avec les Communautés européennes et d'autres Membres intéressés.

ii) *Chine – Conditionnement excessif (G/TBT/N/CHN/447 et Suppl.1)*

137. La représentante des Communautés européennes a noté que le projet de norme récemment notifié visait à limiter le conditionnement excessif de certains produits de base et que sa teneur était similaire à celui précédemment notifié (G/TBT/CHN/N/321) et à l'égard duquel les Communautés européennes avaient fait part de leurs préoccupations à la réunion du Comité OTC tenue en mars 2008, tout en soulignant qu'elles appuyaient l'objectif de limitation du conditionnement excessif à des fins de protection de l'environnement. En réponse aux préoccupations des CE, la Chine avait confirmé que la disposition prévoyant que, pour certains produits, le coût total du conditionnement ne devait pas dépasser 15 pour cent du prix de vente avait le caractère d'une recommandation. Cependant, il semblait que dans le nouveau projet de norme qui avait été notifié la prescription relative au coût était devenue une prescription obligatoire et la représentante des Communautés européennes voulait savoir pourquoi la Chine avait changé d'approche.

138. La représentante des Communautés européennes a aussi rappelé ses préoccupations concernant cette prescription relative au coût. Sa délégation était d'avis que le fait qu'un conditionnement était coûteux ne signifiait pas toujours ni automatiquement qu'il était le plus nuisible pour l'environnement. Par ailleurs, il serait difficile d'observer et de vérifier le respect de cette prescription, puisque pour ce faire, il n'était pas possible de vérifier le produit lui-même mais il fallait plutôt recueillir, présenter et vérifier un nombre considérable de données afin de calculer le coût du conditionnement, le prix de vente et le lien entre les deux. Il serait particulièrement difficile de fournir ces données dans le cas des produits importés.

139. En conséquence, il était considéré que le fait de rendre cette disposition obligatoire était plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser l'objectif légitime poursuivi de protection de l'environnement, ce qui était contraire à l'article 2.2 de l'Accord OTC. En outre, même si la disposition s'appliquait de la même manière aux produits d'origine nationale et aux produits importés, il était plus difficile pour les importateurs de la respecter, ce qui était contraire à l'article 2.1 de l'Accord OTC. La Chine était invitée à reconsidérer son approche qui visait à rendre cette prescription obligatoire. Il avait également été fait état de ces préoccupations (en même temps qu'étaient demandées des précisions additionnelles) dans les observations adressées par les Communautés européennes à la Chine le 31 octobre 2008.

140. Le représentant des États-Unis a indiqué que la délégation de son pays soutenait l'objectif déclaré de protection de l'environnement et d'économie des ressources, et il a accueilli avec satisfaction les précisions fournies par la Chine sur la méthode de calcul du ratio d'espace pour déterminer le conditionnement maximal. Cependant, lorsque les prescriptions relatives au conditionnement excessif avaient de nouveau été notifiées, il avait été indiqué que la prescription relative au calcul du coût du conditionnement n'était plus facultative. L'intervenant a noté que la Chine avait ainsi changé de position par rapport à la réponse qu'elle avait fournie aux observations le 5 mars 2008. À ce moment-là, la Chine avait indiqué que la disposition relative au coût du conditionnement était simplement une référence et qu'il n'était pas obligatoire de s'y conformer.

141. Le représentant des États-Unis a en outre noté que la branche de production alléguait que la disposition limitait le coût total du conditionnement à 15 pour cent du prix de vente sortie usine du produit; cela pouvait avoir un effet défavorable sur la capacité de l'industrie des eaux-de-vie distillées et d'autres branches de production de dûment livrer un produit bien conditionné aux consommateurs. Sa délégation notait également que la méthode de calcul ne semblait pas tenir compte des nombreux coûts associés à la distribution de produits faisant l'objet d'échanges internationaux, comme les frais d'expédition, de sorte qu'il pouvait être plus difficile de respecter la limite de 15 pour cent dans le cas des produits importés que dans celui des produits d'origine nationale. Par ailleurs, de nombreuses branches de production ne fabriquaient pas leurs propres emballages ni n'exerçaient de contrôle sur le prix des intrants. Par conséquent, les prescriptions risquaient de mettre de nombreuses sociétés dans

une situation inconfortable, puisque le respect de la limite de 15 pour cent pourrait ne pas être de leur seul ressort, et il pourrait en résulter une perturbation des flux commerciaux. L'intervenant a demandé qu'avant d'instaurer la mesure, la Chine réévalue son approche de cette question technique ou revienne à sa position antérieure selon laquelle le respect de la limite de 15 pour cent était facultatif. Il a également noté que la branche de production demandait qu'au moment de la mise en œuvre de la mesure, un délai de grâce suffisant, par exemple d'une durée de 12 mois, lui soit accordé afin d'écouler les stocks d'emballage existants.

142. Le représentant de la Chine a indiqué qu'à la demande des Communautés européennes, le délai accordé pour formuler des observations sur la mesure notifiée avait été prorogé au 1^{er} décembre 2008. Les observations reçues seraient analysées et une réponse serait fournie. Il a fait valoir que le projet de normes avait pour objectif de protéger les intérêts des consommateurs et l'environnement, ce qui était conforme aux objectifs légitimes énoncés dans l'Accord OTC. La délégation chinoise accueillait avec satisfaction les observations exprimées par les autres Membres ainsi que l'échange de données d'expérience à ce sujet.

iii) Pérou – Étiquetage des chaussures (G/TBT/N/PER/19)

143. La représentante des Communautés européennes a indiqué que, dans sa notification, le Pérou maintenait la prescription existante selon laquelle le numéro d'identification de l'importateur aux fins de l'impôt devait être indiqué sur l'étiquette des chaussures. La délégation des CE était d'avis que cette prescription engendrait des coûts importants pour les producteurs et les exportateurs, alors que les renseignements fournis n'intéressaient pas le consommateur. Il serait donc plus approprié d'exiger que le numéro d'identification aux fins de l'impôt soit mentionné sur les documents d'accompagnement, et non sur les chaussures elles-mêmes. Par ailleurs, le texte notifié semblait établir des prescriptions spéciales en matière d'essais pour l'étiquetage des chaussures fabriquées à l'étranger et ne semblait pas accepter les méthodes d'essais européennes. La délégation des CE considérait que ces prescriptions étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire et qu'elles n'étaient donc pas conformes aux dispositions de l'article 2.2 et de l'article 5.1.2 de l'Accord OTC. L'intervenante a invité le Pérou à prendre en compte les observations qui lui avaient été adressées le 1^{er} octobre 2008 et elle espérait recevoir une réponse par écrit.

144. Le représentant du Pérou a noté que le point d'information coordonnait toutes les observations qui avaient été reçues et qu'une réponse serait bientôt fournie par l'intermédiaire de la Mission permanente à Genève. Il a pris note des préoccupations exprimées, lesquelles seraient transmises aux autorités compétentes de son pays.

iv) Communautés européennes – Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) (G/TBT/N/EEC/52, Add.1-5 et Add.3/Rev.1)

145. Le représentant du Qatar, s'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe (CCG), s'est dit préoccupé par l'incidence défavorable que pourrait avoir le règlement REACH sur le commerce des substances chimiques, y compris des produits pétrochimiques. Sa délégation se préoccupait en particulier de l'absence de transparence et de clarté attribuable à la complexité du règlement et du fait qu'un certain nombre de documents d'orientation n'avaient pas été notifiés. En raison de l'ambiguïté de certaines dispositions, il était difficile de déterminer quelles étaient les prescriptions précises du règlement REACH. La mise en œuvre inégale du règlement REACH dans les États membres des CE créait aussi des incertitudes. Les autres préoccupations concernaient l'absence de flexibilités ménagées aux pays en développement, malgré le caractère particulièrement contraignant des prescriptions qu'ils devaient observer (par exemple l'obligation de tester les produits chimiques dans des laboratoires communautaires).

146. Le règlement aurait, sans aucun doute, une incidence notable sur les pays en développement. La mise en œuvre du règlement REACH nécessitait une assistance technique pour contribuer à la sensibilisation des sociétés et au renforcement de leurs capacités afin de leur permettre de mieux comprendre le cadre législatif. Ce serait un moyen approprié d'améliorer la transparence. Étant donné les prescriptions rigoureuses imposées par REACH, qui semblait être plus strict qu'il n'était nécessaire pour réaliser les objectifs communautaires, le représentant du Qatar a demandé aux Communautés européennes de tenir dûment compte des observations formulées par les Membres de l'OMC afin de s'assurer que le règlement était pleinement compatible avec les obligations incombant aux CE au titre de l'Accord OTC.

147. La représentante du Canada soutenait les objectifs de protection de la santé et de l'environnement, mais elle a rappelé les préoccupations de sa délégation au sujet de REACH. S'agissant de la question du représentant exclusif, elle a invité les Communautés européennes à expliquer quelles mesures étaient prises pour protéger les renseignements commerciaux confidentiels que des entreprises non établies dans les CE devaient fournir à leur représentant exclusif. Concernant la question des règles relatives aux méthodes d'essai, le Canada craignait que les méthodes d'essais qui seraient adoptées par les Communautés européennes n'aient pas été approuvées par l'OCDE. Par conséquent, il demandait instamment à la Commission de différer l'adoption de méthodes d'essai uniques ou de remplacement jusqu'à ce qu'elles soient examinées et acceptées par l'OCDE. La représentante du Canada a également demandé aux Communautés européennes de fournir des précisions sur le calendrier d'adoption des méthodes d'essais.

148. Par ailleurs, la représentante du Canada s'est informée de l'avancement de la procédure d'enregistrement préalable. En particulier, elle voulait savoir si la procédure se déroulait comme prévu et si la Commission européenne jugeait nécessaire de proroger le délai. La branche de production canadienne avait indiqué que l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) encourageait les entreprises à ne pas s'enregistrer au préalable tant que le seuil d'une tonne ne serait pas atteint. Sachant qu'il pourrait en résulter une hausse des coûts pour la branche de production qui ne pourrait pas réaliser des économies en engageant un seul représentant exclusif chargé d'effectuer l'enregistrement pour l'ensemble de la branche de production, le Canada a demandé aux Communautés européennes d'indiquer à quelles conditions une entreprise pourrait bénéficier des dispositions relatives à l'enregistrement préalable tardif. Enfin, malgré les efforts fournis par le Canada pour informer la branche de production, celle-ci craignait toujours que les sociétés ne soient pas en mesure de s'enregistrer à temps.

149. La représentante de l'Égypte partageait bon nombre des préoccupations exprimées par les intervenants qui l'avaient précédée, et elle a noté que plus de 50 pour cent des exportations égyptiennes de produits chimiques à destination des Communautés européennes seraient grandement affectées par REACH. Elle a indiqué que de nombreux exportateurs égyptiens n'étaient toujours pas prêts à s'engager dans la procédure d'enregistrement car il manquait des informations sur les substances pertinentes. En conséquence, la délégation égyptienne demandait aux Communautés européennes de proroger la période d'enregistrement préalable jusqu'à la fin du premier trimestre de 2009 au moins. Des préoccupations ont aussi été exprimées au sujet de la liste des substances chimiques devant être enregistrées, par exemple en ce qui concernait la question de savoir s'il fallait les considérer comme un composant ou une partie du produit fini. Il n'était pas non plus clairement établi si certains produits, tels que le ciment Portland, les produits tinctoriaux et tannants du cuir, devaient être enregistrés dans le cadre de REACH.

150. S'agissant de la question du représentant exclusif, l'Égypte a demandé aux Communautés européennes de fournir une liste de représentants exclusifs agréés qu'elles recommandaient, afin d'aider les sociétés égyptiennes et de réduire le plus possible le temps nécessaire pour s'enregistrer. Par ailleurs, il a été demandé aux Communautés européennes de clarifier la définition de petites et moyennes entreprises (PME) de manière à ce que des conditions plus flexibles s'appliquent à leur

enregistrement et aux redevances qu'elles devaient acquitter. Enfin, la déléguée de l'Égypte a souligné que le coût, la complexité et la lourdeur des prescriptions du système REACH posaient toujours plusieurs préoccupations à son pays. Par conséquent, elle a demandé aux Communautés européennes de fournir une assistance technique additionnelle à l'Égypte et aux autres pays en développement.

151. Le représentant de la Corée a remercié les Communautés européennes pour la réponse rapide qu'elles avaient donnée aux préoccupations exprimées à la réunion précédente du Comité. Cependant, il a souligné que la branche de production coréenne avait toujours des difficultés à se conformer à la procédure d'enregistrement préalable. En particulier, le représentant de la Corée a demandé aux Communautés européennes de préciser s'il était nécessaire d'enregistrer au préalable certains articles comme les microcapsules, qui pouvaient être classées comme "préparation dans un conteneur" ou comme "articles". Par ailleurs, il a invité les Communautés européennes à différer la mise en œuvre de REACH et à fournir une plus grande assistance technique aux pays en développement, en particulier aux PME.

152. Le représentant du Japon a remercié les Communautés européennes pour avoir organisé la session d'information sur REACH, qui s'était tenue le 4 novembre 2008. Cependant, le Japon partageait les préoccupations déjà exprimées par d'autres Membres. En ce qui concernait le Forum d'échange d'informations sur les substances (FEIS), le représentant du Japon a demandé que les entreprises étrangères établies dans les Communautés européennes soient traitées sans discrimination et que leurs opinions soient respectées lorsqu'elles participaient au FEIS. À cet égard, il a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité, les Communautés européennes avaient donné l'assurance qu'elles partageraient les informations sur le FEIS. S'agissant de la question de l'application uniforme de REACH, le représentant du Japon a reconnu que la Commission européenne essayait de faire en sorte que REACH s'applique de manière uniforme dans tous les États membres des CE. Cependant, la délégation japonaise craignait que certains États membres des CE ne mettent en œuvre REACH d'une manière différente après la période d'enregistrement préalable, et il a de nouveau invité la Commission à assurer une mise en œuvre unifiée de REACH.

153. Le représentant du Japon a également noté que, conformément au règlement REACH, les sociétés non établies dans les CE qui désignaient un représentant exclusif devaient acquitter une redevance qui dépendait de l'envergure de leurs activités. Cependant, comme la plupart des sociétés non établies dans les CE exerçaient aussi leurs activités sur des marchés non communautaires, l'intervenant craignait que les sociétés non établies dans les CE ne fassent l'objet d'une discrimination. Par conséquent, le représentant du Japon a demandé aux Communautés européennes de modifier la structure des redevances de façon à ce que seules les activités liées au marché communautaire soient prises en compte. Le fait que les PME n'avaient pas les moyens de trouver des représentants appropriés suscitait toujours des préoccupations. Il a donc été demandé aux Communautés européennes d'établir un système de soutien afin de faciliter les démarches à entreprendre pour trouver un représentant exclusif approprié. Par ailleurs, le représentant du Japon a fait valoir qu'en vertu de l'article 33 du règlement REACH, intitulé "Obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans des articles", les fournisseurs d'articles devaient communiquer aux consommateurs des informations concernant les substances particulièrement préoccupantes, sur demande des consommateurs et dans les 45 jours suivant la réception de la demande. Cependant, compte tenu de l'article ou de la substance, les fournisseurs pouvaient se trouver dans l'obligation de demander ces informations à d'autres fournisseurs en amont de la chaîne d'approvisionnement. Dans de tels cas, il serait impossible de communiquer les informations pertinentes dans un délai aussi court si les informations en question n'étaient pas transmises par les fournisseurs en amont. L'intervenant a donc demandé aux Communautés européennes de différer l'application de l'article 33 du règlement REACH jusqu'au délai indiqué à l'article 7, soit le 1^{er} juin 2011.

154. Enfin, il a été noté que l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) avait invité les sociétés à enregistrer au préalable les monomères présents dans les polymères si elles n'étaient pas

certaines que lesdits monomères seraient enregistrés d'ici à la fin de la période d'enregistrement préalable, soit le 1^{er} décembre 2008. La branche de production japonaise a indiqué qu'elle craignait que cela n'impose une charge excessive aux entreprises se livrant à des activités de fabrication ou d'importation sur le marché européen. Le représentant du Japon a donc demandé aux Communautés européennes de préciser si le sens de l'expression "enregistré d'ici au 1^{er} décembre 2008" englobait l'expression "enregistré au préalable d'ici au 1^{er} décembre 2008".

155. Le représentant de l'Argentine a remercié les Communautés européennes pour leurs réponses détaillées reçues le 27 juin 2008, mais il a souligné que les réponses reçues ne répondaient pas aux préoccupations exprimées et créaient d'autres incertitudes pour la branche de production qui cherchait à mettre en œuvre REACH. À cet égard, il a rappelé les préoccupations de la délégation argentine concernant la capacité limitée des Communautés européennes de fournir une assistance technique uniforme et suffisante à la branche de production. Cette situation s'était aggravée avec l'entrée en vigueur de la période d'enregistrement préalable et faisait sérieusement obstacle à la poursuite des activités de ces entreprises sur le marché européen. Les graves problèmes de transparence de REACH montraient que le règlement pouvait constituer un obstacle non nécessaire au commerce, puisqu'il ne répondait pas aux objectifs ayant motivé sa création et qu'il introduisait plutôt des distorsions dans le commerce des produits chimiques.

156. Le représentant du Botswana s'est associé aux observations formulées par les intervenants précédents. Sa délégation soutenait les objectifs de protection de la santé des personnes et de l'environnement, mais la complexité de REACH posait des difficultés énormes aux pays en développement tels que le Botswana. Par conséquent, il était demandé aux Communautés européennes de fournir une plus grande assistance technique aux pays en développement Membres.

157. Le représentant des Philippines soutenait les objectifs de protection de la santé des personnes et de l'environnement, mais il partageait également les préoccupations exprimées par d'autres délégations au sujet de REACH. En particulier, il s'est dit préoccupé par les conséquences de la disposition relative au représentant exclusif pour les petites et moyennes entreprises (PME), qui représentaient la majorité de la branche de production des Philippines.

158. Le représentant de la Suisse a indiqué qu'il soutenait l'objectif de REACH qui visait à mieux protéger les personnes et l'environnement des risques associés à l'utilisation de produits chimiques, tout en favorisant l'innovation. Il a rappelé que REACH accélérerait le processus de contrôle et d'évaluation de plus de 30 000 substances et responsabiliserait davantage les sociétés pour ce qui était de la commercialisation et de la vente des produits chimiques. Cependant, la délégation de la Suisse croyait que REACH imposait des coûts contraignants et élevés, en particulier pour les PME. En outre, en raison de la complexité du règlement, la mise en œuvre de la réglementation européenne donnait lieu à des résultats inattendus. Par exemple, ce n'était que le 6 octobre 2008 que l'ECHA avait défini les règles applicables à l'enregistrement préalable des substances réimportées, des substances récupérées ou des monomères et polymères. Pour éviter d'autres distorsions des échanges, le représentant de la Suisse a invité les Communautés européennes à trouver des solutions pour faciliter la mise en œuvre de REACH.

159. La représentante de l'Australie a rappelé les préoccupations de sa délégation concernant REACH et a noté que celui-ci était susceptible de perturber le commerce mondial des produits chimiques et d'y faire obstacle. L'Australie reconnaissait qu'il était important d'assurer un niveau élevé de protection pour la santé des personnes et pour l'environnement, mais la complexité d'une telle politique et les difficultés énormes auxquelles faisaient face les entreprises qui n'étaient pas établies dans les CE représentaient toujours une préoccupation. L'Australie s'inquiétait en particulier que REACH n'ait une incidence disproportionnée sur les PME et que la disposition relative au représentant exclusif ne risque de pénaliser les entreprises non établies dans les CE, imposant de ce fait des coûts élevés aux producteurs et fabricants non établis dans l'UE. En particulier, les PME

australienne indiquaient que les coûts associés à la désignation d'un représentant exclusif pour l'enregistrement préalable de leurs substances chimiques étaient excessifs; en conséquence, de nombreuses PME ne pourraient pas continuer d'exporter vers le marché communautaire après le 1^{er} décembre 2008. Étant donné les coûts élevés associés à l'enregistrement de quelques substances chimiques, la délégation australienne était d'avis qu'il y avait d'autres mesures moins restrictives pour le commerce qui permettaient de réaliser les objectifs communautaires en matière de santé et de sécurité.

160. En outre, alors que les entreprises non établies dans les CE continuaient d'avoir besoin d'une aide accrue des experts communautaires pour assurer une mise en œuvre correcte de la réglementation européenne, les PME australiennes indiquaient que les services d'assistance nationaux de REACH ne parvenaient pas à les aider. La représentante de l'Australie s'est félicitée de l'élaboration des documents d'orientation REACH par les Communautés européennes, mais elle a noté qu'ils faisaient sans cesse l'objet de changements et que les grandes questions intéressant les branches de production non établies dans les CE n'étaient pas très claires. Elle a également demandé qu'une liste finale des substances chimiques bénéficiant de l'exemption de l'obligation d'enregistrement au titre de REACH soit fournie. Enfin, l'Australie a instamment demandé à la Commission européenne de prendre en considération les préoccupations exprimées par les Membres et d'ajuster les délais de mise en œuvre de REACH jusqu'à ce qu'il soit répondu de manière satisfaisante à ces préoccupations.

161. Le représentant du Chili a soulevé quatre préoccupations spécifiques. Premièrement, les produits visés par le règlement REACH n'étaient toujours pas clairs. La délégation chilienne avait soulevé cette question à la session d'information tenue le 4 novembre 2008, mais la réponse de la Commission européenne n'avait pas été satisfaisante. Deuxièmement, les Communautés européennes étaient encouragées à préciser les sanctions imposées en cas de non-respect du règlement, conformément à l'article 126 du règlement REACH, lequel n'avait pas encore été notifié par les États membres des CE. Troisièmement, le Chili encourageait les Communautés européennes à expliquer qui pouvait désigner un représentant exclusif et s'il était possible de changer de représentant exclusif sans son consentement. Enfin, le représentant du Chili a appelé l'attention du Comité sur la capacité limitée des Communautés européennes et de l'ECHA d'apporter une assistance technique suffisante en ce qui concernait la procédure d'enregistrement préalable.

162. Le représentant de la Chine a remercié les Communautés européennes pour avoir organisé la session d'information sur REACH. Cependant, il partageait les préoccupations exprimées par les Membres précédents. S'agissant des sanctions en cas de non-respect du règlement, il a noté que, conformément à l'article 126 du règlement concernant REACH, les États membres des CE devaient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement et notifier ces dispositions à la Commission au plus tard le 1^{er} décembre 2008. Comme rien n'indiquait que ce régime de sanctions était en cours d'élaboration, les Communautés européennes étaient invitées à préciser quand ces dispositions seraient notifiées. Cela permettrait d'atténuer les incertitudes entourant REACH et de prévenir les obstacles non nécessaires au commerce.

163. S'agissant de la question du traitement spécial et différencié, le représentant de la Chine a demandé aux Communautés européennes de prendre en compte les besoins spéciaux des pays en développement Membres conformément à l'article 12 de l'Accord OTC. En particulier, il leur était demandé de proroger le délai fixé pour l'enregistrement préalable dans le cas des pays en développement Membres. La Chine a également demandé aux Communautés européennes de réexaminer le critère des catégories de PME et de faire du nombre d'employés un critère facultatif pour les PME au titre du règlement REACH. En outre, la Chine a souligné qu'il était important que les documents d'orientation soient transparents et que les services d'assistance des CE fonctionnent de façon satisfaisante et efficace.

164. Le représentant du Mexique s'est associé aux observations formulées par les délégations précédentes, et il a noté que la question du représentant exclusif suscitait toujours des préoccupations. En fait, sa délégation était d'avis que l'obligation de désigner un représentant exclusif était contraire aux dispositions de l'Accord OTC. En particulier, le Mexique croyait qu'il y avait d'autres solutions moins restrictives pour le commerce que l'obligation de désigner un représentant exclusif, telles que des inspections extraterritoriales qui permettraient aux exportateurs d'enregistrer eux-mêmes leurs substances chimiques.

165. La représentante du Taipei chinois partageait les préoccupations exprimées par les autres Membres. Afin d'apporter une assistance technique à la branche de production, elle a proposé que les Communautés européennes établissent sur le territoire du Taipei chinois un service d'assistance REACH. Le but de ce service d'assistance serait de fournir des indications sur la classification des substances, des préparations et des articles. La représentante du Taipei chinois a également rappelé que pour obtenir des renseignements du Forum d'échange d'informations sur les substances (FEIS), les fabricants non établis dans les CE n'avaient d'autres choix que de désigner un représentant exclusif. À cet égard, les coûts associés à la désignation d'un représentant exclusif avaient considérablement accru le coût des exportations à destination du marché communautaire. Les Communautés européennes étaient donc encouragées à expliquer comment la disposition relative au représentant exclusif n'établissait pas de discrimination entre les entreprises établies dans les CE et celles qui ne l'étaient pas. Enfin, la représentante du Taipei chinois a invité les Communautés européennes à divulguer les renseignements non confidentiels du FEIS à toutes les entreprises non établies dans les CE.

166. La représentante de Cuba s'est associée aux préoccupations exprimées par d'autres délégations au sujet de REACH. En particulier, elle s'est dite préoccupée par la complexité et le manque de transparence de REACH, ses exigences en matière d'information, la disposition relative au représentant exclusif, l'uniformité des renseignements fournis et les difficultés générales auxquelles faisaient face les PME des pays en développement pour mettre en œuvre le règlement. La représentante de Cuba a également appelé l'attention du Comité sur un document (G/TBT/1/Rev.9), qui contenait toutes les décisions et recommandations adoptées par le Comité OTC. Elle a souligné qu'au troisième examen triennal effectué par le Comité (en 2006), les Membres avaient été encouragés à informer le Comité du traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement Membres, y compris sur la manière dont ils avaient tenu compte des dispositions relatives au traitement spécial et différencié lors de l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité. Les Communautés européennes étaient donc encouragées à tirer le meilleur parti des recommandations du Comité et à fournir une réponse appropriée aux préoccupations soulevées par les Membres. Enfin, la délégation de Cuba s'est associée à l'Égypte pour demander aux Communautés européennes de proroger la période d'enregistrement préalable.

167. Le représentant de l'Indonésie s'est associé aux observations formulées par d'autres Membres. L'Indonésie soutenait les objectifs de protection de la santé des personnes et de l'environnement, mais l'incidence disproportionnée de cette politique sur les PME et le fait que la disposition relative au "représentant exclusif" pouvait imposer des coûts élevés aux producteurs et fabricants non établis dans les Communautés demeuraient préoccupants. Il fallait continuer de s'efforcer de fournir une assistance technique aux pays en développement afin de leur permettre de mettre en œuvre les mesures en cause de la meilleure manière possible.

168. La représentante de la Thaïlande a rappelé la position précédemment exprimée par sa délégation à propos de REACH. La Thaïlande soutenait les objectifs de protection de la santé des personnes et de l'environnement, mais la complexité de REACH allait au-delà de la capacité d'un grand nombre de pays en développement et de pays les moins avancés, qui ne pouvaient ni le comprendre ni le mettre en œuvre. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet de la disposition relative au représentant exclusif, qui créait des coûts qui n'étaient ni nécessaires ni

abordables pour la branche de production. Ces difficultés étaient particulièrement manifestes dans le cas des PME, qui constituaient la majorité des entreprises thaïlandaises.

169. Le représentant de l'Afrique du Sud s'est associé aux préoccupations déjà exprimées par d'autres délégations, en particulier en ce qui concernait la charge imposée aux PME et la disposition relative au représentant exclusif. En particulier, il a souligné les coûts élevés assumés par les PME pour se conformer à la disposition relative au représentant exclusif et il a demandé aux Communautés européennes de fournir une plus grande assistance technique. Des préoccupations subsistaient également au sujet de la possibilité de changer de représentant exclusif. En fait, la délégation sud-africaine était d'avis que les renseignements confidentiels fournis à l'ancien représentant pouvaient empêcher des entreprises de rechercher l'aide d'autres représentants.

170. Le représentant du Brésil partageait bon nombre de préoccupations précédemment exprimées par d'autres intervenants, et il a mis l'accent sur les difficultés et les coûts imposés par la procédure d'enregistrement, les essais et la prescription relative au représentant exclusif, en particulier dans le cas des PME.

171. Le représentant des États-Unis a noté que sa délégation partageait le souci qu'avaient les CE de protéger la santé des personnes et l'environnement. Cependant, il subsistait des préoccupations face au règlement REACH, qui semblait avoir une trop grande portée et adoptait une approche particulièrement coûteuse, contraignante et complexe qui pouvait perturber et fausser les échanges mondiaux. En particulier, le représentant des États-Unis a noté que le nombre de préoccupations soulevées par la branche de production augmentait à un rythme exponentiel à mesure qu'avancait la période d'enregistrement préalable. Comme toutes ces préoccupations tournaient autour du manque de transparence de REACH, il avait jugé décevant que les Communautés européennes n'aient pas répondu à une demande de discussions techniques bilatérales présentée par les États-Unis et qu'elles cherchent à éviter que REACH ne figure à l'ordre du jour des discussions du Conseil économique transatlantique.

172. De nombreuses préoccupations subsistaient tant au sein qu'à l'extérieur de l'Union européenne, y compris les questions suivantes: le sang et ses dérivés étaient-ils visés par le règlement? Les substances réimportées devaient-elles de nouveau faire l'objet d'un enregistrement préalable? Quelles substances contenues dans des articles, tels que les automobiles, étaient censées être divulguées? Où s'arrêtait la ligne de démarcation entre une substance et une préparation? D'autres questions étaient, par exemple, la justification des prescriptions relatives à l'enregistrement pour les monomères sous forme réagie présents dans les polymères et l'absence d'information concernant les sanctions imposées en cas de non-respect du règlement. Il a été noté que si les Communautés européennes ne clarifiaient pas ces questions et d'autres points ni n'y remédiaient, il en résulterait de graves perturbations des échanges, voire des incidences défavorables possibles sur la santé et la sécurité publiques.

173. S'agissant de la question des cosmétiques, le représentant des États-Unis a rappelé que les Communautés européennes avaient déjà reconnu que REACH pouvait constituer une discrimination à l'égard des producteurs étrangers de cosmétiques. Par conséquent, il a demandé aux Communautés européennes d'apporter une certitude juridique aux termes de laquelle les producteurs étrangers de cosmétiques non établis dans les CE pourraient enregistrer au préalable leurs substances, participer au FEIS et continuer à expédier leurs produits sur le marché communautaire. En particulier, les Communautés européennes étaient invitées à préciser quand et comment la Commission européenne apporterait une certitude juridique sur cette question, que ce soit au moyen d'une modification ou d'un rectificatif apportés au règlement REACH ou au moyen d'une opinion juridique contraignante. Il a également été souligné que certaines entreprises des États-Unis avaient déjà cessé d'expédier des cosmétiques vers les Communautés européennes. S'il n'était pas remédié à cette situation, il était

possible que des exportations de cosmétiques dont la valeur pouvait atteindre 4 milliards de dollars EU en soient affectées.

174. S'agissant de la disposition relative au représentant exclusif, le représentant des États-Unis s'est félicité du fait que les Communautés européennes avaient déterminé que les fabricants non établis dans les CE qui n'exportaient pas directement vers l'Union européenne pourraient désigner un représentant exclusif pour enregistrer leurs substances. Cependant, cela ne réglait pas le problème structurel fondamental que posait la prescription relative au représentant exclusif. En fait, cette disposition suscitait de graves préoccupations dans le cas des chaînes d'approvisionnement non communautaires, parce que des renseignements commerciaux sensibles pouvaient être compromis, compte tenu de l'identité de celui qui, dans la chaîne d'approvisionnement, désignait le représentant exclusif et de la manière dont était organisée la chaîne d'approvisionnement. Il a été souligné que ce problème amenait plusieurs entreprises à se demander, dans le cadre de leurs politiques de sélection des fournisseurs, si elles devaient commencer à acheter davantage de leurs intrants auprès de sociétés établies dans l'Union européenne. Les distributeurs étrangers de produits chimiques étaient particulièrement affectés puisqu'il ne leur était pas permis de désigner un représentant exclusif. À cet égard, il a également été rappelé qu'un des principaux objectifs de REACH était d'accroître la compétitivité de l'industrie chimique européenne.

175. Concernant la "liste de substances identifiées", la délégation des États-Unis craignait que cette liste, officiellement connue comme la liste des substances extrêmement préoccupantes, ne soit fondée sur les dangers et ne serve de "liste noire". Pour résoudre ce problème, le représentant des États-Unis a instamment demandé aux Communautés européennes de donner des indications sur le statut et l'objectif de la liste avant la publication de ladite liste et des dossiers sur les substances identifiées. En particulier, les Communautés européennes avaient été invitées à clarifier que: i) seules les substances figurant sur la liste finale seraient soumises à autorisation et aux restrictions connexes; ii) l'ECHA analyserait les renseignements de l'évaluation des risques fondés sur l'utilisation afin de déterminer quelles substances seraient soumises à autorisation; iii) les producteurs ne devraient pas utiliser l'inscription d'une substance sur la liste comme raison de ne pas utiliser la substance en question ou d'utiliser une substance de remplacement; et iv) le remplacement ou la reformulation pouvaient donner lieu à des conséquences négatives en matière d'environnement, de santé ou de sécurité étant donné que les risques associés aux substances de remplacement pouvaient ne pas être connus.

176. S'agissant de la charge imposée aux PME, le représentant des États-Unis a souligné que bon nombre des PME qui vendaient leurs produits sur le marché intérieur ne disposaient ni des ressources ni de la capacité nécessaires pour rassembler les données requises afin de garantir un enregistrement complet et correct aux termes du règlement REACH. Il a en outre été souligné que ce problème était commun aux pays développés et aux pays en développement. Contrairement aux grandes multinationales, les PME seraient moins susceptibles d'avoir une présence en Europe et n'auraient donc effectivement guère d'autre choix que de nommer un représentant exclusif pour enregistrer leurs produits sinon leur utilisateur en aval trouverait un autre fournisseur qui le ferait. Il a été noté que les redevances d'enregistrement et d'essais, même avec les redevances d'enregistrement réduites pour les PME, pouvaient facilement dépasser 50 000 dollars EU par substance. Si une société donnée utilisait 400 substances pour fabriquer un parfum particulier, ce qui n'était pas rare, le coût pouvait être prohibitif. Le délégué des États-Unis a souligné que de nombreuses entreprises ne pourraient plus expédier tous leurs produits, en particulier des produits destinés à de petits créneaux, vers le marché de l'UE puisqu'elles n'avaient pas les ressources humaines et financières pour enregistrer toutes les substances nécessaires. Par conséquent, la délégation des États-Unis était d'avis que le règlement accroîtrait la part de marché des grandes sociétés chimiques et évincerait de nombreuses PME du marché communautaire. Enfin, le représentant des États-Unis a dit que sa délégation réfléchirait aux idées lancées par certaines délégations pour régler différemment la question du représentant exclusif. Il a exhorté les Communautés européennes à prendre en considération les préoccupations qui avaient été exprimées par leurs partenaires commerciaux et d'autres parties intéressées et à faire en sorte que

les points de vue des autres gouvernements et parties intéressées puissent véritablement se faire entendre pendant le processus.

177. La représentante de la Fédération de Russie, s'exprimant en tant qu'observateur, s'est associée aux préoccupations exprimées par d'autres délégations au sujet de REACH. La Fédération de Russie soutenait les objectifs de protection de la santé des personnes et de l'environnement, mais le règlement REACH était probablement plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser l'objectif légitime de garantir des normes élevées de protection de la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement. En particulier, la représentante de la Fédération de Russie s'est dite préoccupée par la discrimination possible entre les entreprises établies dans les CE et celles qui ne l'étaient pas. Alors que les entreprises établies dans les CE pouvaient enregistrer leurs substances, les entreprises non établies dans les CE devaient compter sur différents importateurs communautaires pour enregistrer les mêmes substances. Cette approche imposait une charge additionnelle aux entreprises non établies dans les CE, augmentait les coûts et entraînait la divulgation de renseignements confidentiels. Par ailleurs, les entreprises non établies dans les CE ne pouvaient pas participer au FEIS et autres instances. La Fédération de Russie croyait qu'un tel traitement pouvait être considéré comme moins favorable que celui accordé aux produits similaires d'origine nationale.

178. Par ailleurs, la représentante de la Fédération de Russie considérait que la complexité du règlement REACH pouvait créer des incertitudes pour les producteurs de l'industrie chimique et entraîner des décisions arbitraires une fois appliqué. Au regard de la discussion précédente sur les composés du nickel, sa délégation craignait que les Communautés européennes n'adoptent la même approche simplifiée pour la classification des substances dans le cadre de REACH également. Il en résulterait des décisions qui seraient prises sans disposer de données scientifiques suffisantes. Enfin, il subsistait des préoccupations face au règlement REACH qui semblait avoir une trop grande portée et adopter une approche particulièrement coûteuse, contraignante et complexe qui pouvait perturber et fausser les échanges mondiaux de produits chimiques. Les Communautés européennes étaient donc encouragées à prendre en considération les préoccupations qui avaient été exprimées par leurs partenaires commerciaux et à faire en sorte que leurs points de vue puissent véritablement se faire entendre pendant le processus.

179. La représentante des Communautés européennes a remercié les délégations qui avaient soulevé des questions au sujet de REACH. Elle a indiqué que la période d'enregistrement préalable au titre de REACH avait débuté le 1^{er} juin 2008 et pris fin le 1^{er} décembre 2008. Elle a également noté que les Communautés européennes faisaient tout leur possible pour faciliter le processus d'enregistrement préalable. En fait, la délégation des CE avait organisé une session d'information le 4 novembre 2008 au cours de laquelle les Membres pouvaient poser des questions spécifiques aux experts communautaires. Les Communautés européennes examineraient attentivement les questions et préoccupations soulevées par les autres délégations.

180. La représentante des Communautés européennes a noté que la question du représentant exclusif n'était pas une obligation au titre de REACH, mais plutôt une possibilité offerte aux fabricants non établis dans les CE. En fait, la disposition relative au représentant exclusif avait été introduite dans le règlement REACH pour répondre à certaines des préoccupations qui avaient été exprimées par les partenaires commerciaux, en particulier en ce qui concernait la protection des renseignements commerciaux confidentiels. Il a en outre été souligné que l'obligation d'enregistrer des substances fabriquées à l'extérieur de l'Union européenne incombait uniquement aux importateurs européens. Par conséquent, il n'était pas correct d'alléguer que les coûts étaient plus élevés pour les entreprises non établies dans les CE que pour celles qui y étaient établies. S'agissant de la proposition consistant à effectuer des inspections à l'extérieur du territoire communautaire, la représentante des Communautés européennes a dit qu'une telle disposition irait à l'encontre des principes fondamentaux du droit international. Pour ce qui était des questions concernant la possibilité de changer de représentant exclusif, elle a noté qu'il serait possible de transmettre l'enregistrement en présentant une

mise à jour du dossier antérieur. C'est ce qui avait été précisé dans les documents d'orientation concernant l'enregistrement. Cependant, l'ancien représentant exclusif devrait accepter le changement parce que le dossier d'enregistrement appartenait au représentant exclusif qui avait présenté la demande. L'intervenante a en outre précisé que ces aspects devaient être couverts dans les arrangements privés conclus entre les fabricants non établis dans les CE et le représentant exclusif. À cet égard, les entreprises non établies dans les CE pouvaient imposer des conditions qui exigeraient du représentant exclusif qu'il accepte un changement ultérieur. De plus, comme la nomination d'un représentant exclusif était purement facultative et que la relation entre l'entité qui nommait le représentant exclusif et le représentant exclusif lui-même n'était pas régie par le règlement REACH, les Communautés européennes ne pouvaient pas fournir une liste des représentants qui étaient considérés comme appropriés ou de source suffisamment sûre. S'agissant des préoccupations concernant la protection des renseignements commerciaux confidentiels, la représentante des CE a expliqué que ces aspects pouvaient également être couverts dans les arrangements privés conclus entre les fabricants non établis dans les CE et le représentant exclusif.

181. Concernant la question de l'enregistrement préalable, la représentante des Communautés européennes a noté que plus de 800 000 enregistrements préalables avaient été reçus jusqu'alors. Pour ce qui était de savoir s'il fallait enregistrer au préalable les substances qui étaient réimportées ou récupérées, ou les substances présentes dans des monomères ou contenues dans des articles, elle a noté que le règlement REACH envisageait des exemptions de l'obligation d'enregistrer ces substances, sous réserve de remplir certaines conditions (par exemple, que la substance concernée ait été précédemment enregistrée auprès de l'ECHA). Elle a expliqué que l'interprétation selon laquelle l'enregistrement préalable était nécessaire pour bénéficier de l'exemption relative à l'enregistrement était compatible avec l'explication fournie dans la première version des documents d'orientation; les Communautés européennes tiendraient toutefois compte des observations reçues et les examineraient en détail.

182. S'agissant de la réglementation des redevances, la représentante des CE a noté que les demandes présentées par certaines délégations pour que les redevances et droits s'appliquent de la même manière aux entreprises établies dans les CE et aux entreprises non établies dans les CE montraient qu'il pouvait y avoir un malentendu au sujet de l'identité de celui qui devait procéder à l'enregistrement et de celui qui était membre du Forum d'échange d'informations sur les substances (FEIS). Elle a donc rappelé que ceux qui procédaient à l'enregistrement (et qui, par conséquent, étaient membres du FEIS) étaient uniquement les entreprises établies dans les CE, qu'il s'agisse de fabricants, d'importateurs ou de représentants exclusifs. Il a également été souligné que les représentants exclusifs étaient traités de la même manière que les fabricants et les importateurs établis dans l'Union européenne. Concernant la demande visant à partager certains des renseignements commerciaux non confidentiels obtenus par les membres du FEIS, la représentante des Communautés européennes a indiqué que l'un des objectifs de REACH était d'accroître la quantité d'informations disponibles sur les produits chimiques et que ces informations seraient donc rendues accessibles au public gratuitement sur le site Web de l'ECHA conformément à l'article 119 du règlement REACH.

183. S'agissant de la question des PME, la représentante des Communautés européennes a expliqué que le sens de l'expression petite et moyenne entreprise avait été clairement défini dans la recommandation de la Commission sur la définition des PME. Une telle interprétation uniforme permettait de s'assurer que toutes les entreprises seraient traitées de la même manière. Les Communautés européennes étaient prêtes à fournir le texte intégral de cette recommandation et d'autres documents d'information à toutes les parties intéressées. S'agissant des redevances que devaient acquitter les PME, il avait été proposé que la réduction à accorder aux PME ne dépende pas du chiffre d'affaires total de la société non établie dans les CE. À cet égard, la représentante des CE a noté qu'en effet, lorsqu'un fabricant établi à l'extérieur de l'UE décidait de désigner un représentant exclusif, l'évaluation du statut de PME aux fins de l'application de la réduction du montant des redevances à acquitter s'effectuerait sur la base du chiffre d'affaires de l'entreprise représentée

(c'est-à-dire, y compris également le chiffre d'affaires qui n'était pas lié aux exportations de produits chimiques vers le marché communautaire). Toutefois, elle a souligné que le même principe s'appliquait aux entreprises établies dans les CE étant donné que pour considérer leur statut de PME il fallait aussi prendre en considération le chiffre d'affaires lié aux activités menées à l'extérieur de l'UE.

184. Pour ce qui était des questions concernant la liste des substances identifiées, il a été noté que les Communautés européennes avaient été invitées à fournir des orientations sur le statut de cette liste et à préciser que les substances qui y étaient inscrites n'étaient pas soumises à autorisation. À cet égard, la représentante des CE a noté que le règlement REACH indiquait déjà, clairement, qu'une autorisation n'était nécessaire que pour les substances mentionnées à l'annexe XIV (Liste des substances soumises à autorisation).

185. À propos de la question de l'interprétation uniforme à travers les Communautés européennes, la représentante des CE a rappelé que l'instrument juridique choisi était en l'occurrence un règlement qui était directement applicable dans tous les États membres sans qu'il soit nécessaire d'adopter une mesure nationale en vue de sa transposition. Par ailleurs, il a été souligné que les États membres des CE ne pouvaient pas déroger à la teneur du règlement en adoptant des mesures nationales différentes.

186. S'agissant de la question des sanctions pour non-respect du règlement REACH, la représentante des CE a précisé que les sanctions relevaient de la compétence des États membres des CE et que des renseignements sur les sanctions seraient publiés dans les journaux officiels des États membres conformément au système législatif de chacun d'entre eux. Il a été souligné que les sanctions devaient être suffisamment sévères pour dissuader les parties intéressées de contrevenir aux règles établies par le règlement REACH.

187. Un expert de la Direction générale de l'environnement a répondu à certaines questions spécifiques soulevées par les délégations. S'agissant des règles relatives aux méthodes d'essais, il a dit que la Commission européenne soutenait l'approche qui consistait à mettre en œuvre dans la mesure du possible les méthodes approuvées par l'OCDE. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, la Commission européenne pouvait devoir envisager de proposer une autre méthode spécifique car il existait des considérations liées au bien-être des animaux dont devait tenir compte la Commission, conformément au règlement REACH.

188. Pour ce qui était de la question de l'enregistrement préalable tardif, le représentant des CE s'est reporté à l'article 28.6 du règlement REACH, qui exposait une procédure claire pour effectuer un tel enregistrement. Sa délégation était d'avis que les entreprises n'avaient peut-être pas connaissance de l'option figurant à l'article 28.6, qui permettait à tout importateur n'ayant pas importé après le 1^{er} juin 2008 une substance dans des quantités supérieures à 1 tonne de s'enregistrer au préalable après le délai du 1^{er} décembre 2008 dans les six mois suivant la première importation.

189. Le représentant des CE a noté que les Communautés européennes étaient bien au fait des exigences du processus d'enregistrement; toutefois, il a rappelé qu'aux termes de l'ancienne législation de l'UE, les importateurs avaient déjà l'obligation de connaître les substances qu'ils importaient. Par exemple, si une nouvelle substance ne figurant pas dans l'EINECS était importée dans des quantités supérieures à 10 kg par année, l'importateur était tenu de présenter une notification (une mini-notification ainsi qu'il était convenu de l'appeler). Par ailleurs, si un importateur importait une substance figurant dans l'EINECS dans des quantités supérieures à 10 tonnes, il existait également une prescription en matière de notification; il était donc nécessaire de savoir quels produits chimiques étaient contenus dans les préparations importées. Autrement dit, l'obligation de savoir ce qui était importé sur le marché de l'UE existait depuis de nombreuses années.

190. S'agissant de la question spécifique concernant les microcapsules soulevée par la Corée, le représentant des CE a indiqué qu'il lui fallait plus de renseignements pour répondre à la question.

C'était aussi souvent à cause de l'absence des renseignements nécessaires que l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) ne pouvait parfois pas répondre clairement à une demande spécifique. Il en était de même pour la question du ciment Portland qui avait été soulevée par la délégation de l'Égypte. S'agissant de la question des substances exemptées de l'obligation d'enregistrement, le représentant des CE a rappelé que l'annexe IV contenait une liste de ces produits chimiques et que l'annexe V contenait les catégories de substances exemptées. À cet égard, il a noté que les services d'assistance de REACH répondraient aux questions concernant ces exemptions à condition de disposer de tous les renseignements pertinents. Par exemple, il a noté que le sang, en tant que substance naturelle, était visé par l'annexe V, mais que la question de savoir s'il pouvait bénéficier de l'exemption dépendait aussi de celle de savoir si le sang avait fait l'objet d'une transformation (ainsi qu'il était indiqué à l'annexe V).

191. Concernant la question de la révision fréquente des documents d'orientation, il a été précisé que la plupart des révisions étaient effectuées pour compléter des renseignements relatifs aux questions spécifiques reçues. S'agissant de l'implantation de services d'assistance de REACH dans des pays tiers, le représentant des CE a pris note de la demande. Pour ce qui était de l'approche dite du "regroupement", il a été rappelé qu'aux termes du règlement REACH, il y avait l'obligation de considérer l'essai comme le dernier recours et qu'il fallait d'abord envisager toutes les autres possibilités d'obtention d'informations d'un niveau et d'une qualité scientifiques similaires. Parmi ces possibilités, il y avait également l'approche dite du "regroupement" et celle des "références croisées". Enfin, le représentant des CE a précisé que la Commission européenne avait compris la question soulevée par la délégation des États-Unis concernant les cosmétiques, et qu'elle travaillait de concert avec les États membres des CE pour faciliter l'enregistrement des substances concernées. Toutefois, il a souligné que REACH n'établissait pas de discrimination, et qu'il avait été demandé aux entreprises des États-Unis de fournir des renseignements sur les substances concernées afin de donner aux CE la possibilité d'évaluer la portée de la question soulevée, mais qu'aucun renseignement n'avait été fourni.

192. Concernant la possibilité d'inspecter des entreprises établies à l'extérieur du territoire communautaire, le représentant du Mexique a appelé l'attention de la délégation des CE sur les articles 2.7 et 6.4 de l'Accord OTC. En particulier, il a demandé aux Communautés européennes d'expliquer comment ces dispositions ne pouvaient pas s'appliquer à l'extérieur du territoire d'une partie. Il a également appelé l'attention du Comité sur les dispositions pertinentes de l'Accord SPS relatives aux inspections.

193. Le représentant de l'Australie s'est associé aux observations formulées par le Mexique et il a rappelé que l'inspection des entreprises établies à l'extérieur du territoire communautaire ne constituait pas une violation du droit international. Concernant la déclaration des CE selon laquelle les entreprises établies à l'extérieur de l'Union européenne n'avaient aucune obligation au titre de REACH, il a dit que sa délégation croyait savoir qu'une entreprise non établie dans les CE devait soit s'établir dans l'Union européenne soit désigner un représentant exclusif. À cet égard, le représentant de l'Australie a souligné que les coûts assumés par les PME pour désigner un représentant exclusif montraient clairement le traitement différencié dont faisaient l'objet les entreprises établies dans les CE et celles qui n'y étaient pas établies. Il a également souligné que les PME disposaient d'un délai très limité pour procéder à l'enregistrement préalable.

194. Le représentant de l'Égypte a remercié les Communautés européennes pour leur réponse. Cependant, il subsistait des préoccupations en ce qui concernait la question du représentant exclusif, la prorogation de la période d'enregistrement préalable au-delà du 1^{er} décembre 2008 et la nécessité d'accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement.

195. Le représentant des États-Unis partageait les préoccupations exprimées par les intervenants précédents au sujet de la déclaration des CE selon laquelle les entreprises non établies dans les CE n'avaient aucune obligation au titre de REACH. Étant donné que les petites entreprises non établies

dans les CE ne pouvaient pas se permettre d'ouvrir une installation dans l'Union européenne, la délégation des États-Unis croyait savoir que la seule alternative qui restait consistait à recruter un représentant exclusif ou à cesser d'expédier vers l'Union européenne. Concernant la question des cosmétiques, le représentant des États-Unis a souligné qu'il n'incombait pas aux entreprises étrangères de fournir des renseignements; c'était plutôt la responsabilité des Communautés européennes de s'assurer que le règlement était clair et non discriminatoire.

196. Le représentant du Pakistan s'est associé aux préoccupations déjà soulevées par l'Égypte au sujet de la nécessité d'accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement, et aux observations exprimées par la délégation du Mexique concernant la possibilité d'effectuer des inspections internationales.

197. S'agissant de la question des inspections à l'extérieur du territoire communautaire, la représentante des Communautés européennes a noté qu'il existait déjà des accords volontaires relatifs à l'échange d'inspections. Toutefois, le type d'inspection qui serait nécessaire pour la mise en œuvre de REACH à l'extérieur de l'Union européenne était différent, y compris les inspections surprises dans les locaux des entités privées. Ce type d'inspection était illégal en vertu du droit de la plupart des Membres. Concernant la disposition relative au représentant exclusif, la représentante des CE a souligné de nouveau qu'il ne s'agissait pas d'une prescription obligatoire et que l'obligation d'enregistrer des substances fabriquées à l'extérieur de l'Union européenne incombait uniquement aux importateurs européens. Elle a également rappelé qu'une prorogation de la période d'enregistrement préalable n'était pas envisagée. Pour ce qui était de la question des cosmétiques, elle a rappelé que REACH n'établissait pas de discrimination et que la Commission européenne s'efforçait de faciliter l'enregistrement des substances concernées dans le cadre de REACH.

198. Enfin, concernant la nécessité d'accorder un traitement spécial et différencié et une assistance technique aux pays en développement, la représentante des CE a rappelé que le principal objectif de REACH était la protection de la santé des personnes et de l'environnement; aucune exception ne pouvait donc être prévue pour les pays en développement en ce qui concernait des prescriptions telles que l'obligation de procéder à l'enregistrement préalable/l'enregistrement. Toutefois, en élaborant les lignes directrices sur la mise en œuvre de REACH, les Communautés européennes avaient également fourni une assistance aux pays en développement. La représentante des Communautés européennes a invité les Membres ayant des besoins particuliers pour des programmes d'assistance technique à adresser leur demande aux délégations de la Commission européenne situées dans leur pays. Elle a rappelé que certains programmes étaient déjà exécutés en collaboration avec l'ONUDI.

199. Le représentant du Mexique a demandé d'autres précisions sur la question des inspections internationales et il a souligné que des mécanismes similaires prévoyant des inspections internationales étaient déjà en vigueur. À titre d'exemple, il a appelé l'attention du Comité sur la situation de l'industrie pharmaceutique de son pays et il a présenté un document qui avait récemment été remis au Comité à ce sujet (G/TBT/2/Add.14/Suppl.1).

200. Le représentant des États-Unis a de nouveau soulevé la question du représentant exclusif et il a souligné que les déclarations des CE ne rendaient pas compte du fonctionnement effectif des chaînes d'approvisionnement pertinentes dans la pratique. Les importateurs étaient généralement des utilisateurs en aval des substances chimiques et de ce fait, ils ne possédaient pas les connaissances techniques nécessaires pour enregistrer ces substances chimiques. Dans le même temps, les importateurs étaient souvent les principaux intervenants au sein des chaînes d'approvisionnement et ils avaient donc le pouvoir d'exiger que leurs petits fournisseurs en amont enregistrent les substances (sinon ils risquaient de perdre la commande) ce qui, dans la plupart des cas, les obligerait à désigner un représentant exclusif.

201. Le représentant de l'Égypte a de nouveau soulevé la question de la prorogation de la période d'enregistrement préalable, et il a demandé aux Communautés européennes de préciser pour quelles raisons elles n'accorderaient pas une telle prorogation, en particulier pour les pays en développement. S'agissant de la question du traitement spécial et différencié, il a appelé l'attention du Comité sur l'article 12.3 de l'Accord OTC, qui demandait aux Membres de tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité. Le représentant de l'Égypte a demandé aux Communautés européennes de préciser comment elles envisageaient d'appliquer cette disposition de l'Accord OTC dans la mise en œuvre de REACH.

202. Le représentant de la Chine s'est associé aux observations formulées par les délégations de Cuba, du Mexique, de l'Égypte et d'autres pays en développement Membres concernant la question du traitement spécial et différencié. Il a également appelé l'attention du Comité sur l'article 12.3 de l'Accord OTC, et il a rappelé que les délégations du Mexique, de Cuba et de la Chine avaient déjà soulevé cette question à la réunion précédente du Comité sans obtenir de réponse de la part des Communautés européennes. Par ailleurs, le représentant de la Chine a précisé que l'octroi d'un traitement spécial et différencié aux pays en développement Membres ne voulait pas dire que des produits ou des entreprises seraient exclus de l'application des dispositions du règlement REACH. Par conséquent, il subsistait des préoccupations au sujet de la période d'enregistrement préalable, des critères pour la définition des PME et des redevances devant être acquittées par les pays en développement Membres, en particulier les PME.

v) *États-Unis – Étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) (G/TBT/N/USA/281 et Add.1)*

203. La représentante du Canada a rappelé que sa délégation avait exprimé des préoccupations au sujet du programme obligatoire d'étiquetage indiquant le pays d'origine des États-Unis, ainsi que le prescrivait la Loi de 2008 relative à l'alimentation, à la conservation et à l'énergie. Des préoccupations avaient été soulevées aux réunions tenues par le Comité OTC en juin 2002, en mars et juillet 2003, en mars et juin 2005, et en juillet 2007. Des observations avaient également été présentées dans le cadre du processus formel d'élaboration des règles de l'USDA, en demandant l'octroi d'une flexibilité pour mettre en œuvre la réglementation afin de réduire le plus possible les perturbations causées à la branche de production canadienne.

204. La représentante du Canada a noté que l'intention déclarée de la mesure était de fournir aux consommateurs des renseignements additionnels sur lesquels fonder leurs décisions d'achat. Cependant, elle a souligné que les États-Unis n'avaient pas encore apporté la preuve que le programme EPO obligatoire bénéficierait aux consommateurs en tant que programme d'étiquetage pour la vente au détail. Au contraire, le soutien interne dont bénéficiait ce programme ne semblait pas être dicté par l'intérêt du consommateur, mais plutôt par celui des producteurs. L'intervenante a souligné que la mise en œuvre en 2005 des prescriptions du programme obligatoire d'étiquetage indiquant le pays d'origine applicables aux poissons, crustacés et mollusques avait imposé une charge administrative énorme à l'industrie canadienne de la pêche, en particulier aux petites et moyennes entreprises. Elle avait également placé ces produits protéinés dans une situation de concurrence défavorable. L'intervenante se demandait pourquoi la nouvelle réglementation établissait une distinction entre les produits de la mer issus de la pêche et ceux provenant de l'aquaculture, étant donné que le code du SH ne permettait pas d'établir une telle distinction, et elle a voulu savoir comment cette règle serait mise en œuvre.

205. Il a en outre été souligné que même si l'EPO obligatoire pour les viandes de bœuf et de porc avait seulement été en vigueur pendant un mois, la branche de production canadienne faisait déjà état d'un traitement défavorable, plusieurs grands transformateurs des États-Unis ayant indiqué qu'ils n'achèteraient plus d'animaux canadiens par suite du programme EPO. De l'avis du Canada, le programme EPO obligatoire constituait un obstacle technique non nécessaire au commerce et pouvait

donc être jugé incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord OTC, en particulier du fait qu'il existait des solutions de remplacement volontaires. L'intervenante a demandé l'abandon des prescriptions de l'actuel programme EPO obligatoire pour tous les produits, y compris pour les poissons, crustacés et mollusques.

206. Le représentant du Mexique a appuyé les vues du Canada. Dans des observations adressées aux États-Unis le 29 septembre 2008, le Mexique avait souligné qu'à son avis, ce système ne semblait pas avoir pour objectif de protéger le consommateur, mais plutôt le fabricant. En outre, l'intervenant a noté que la réglementation des États-Unis n'était pas fondée sur les normes internationales pertinentes du Codex concernant les produits et aliments préconditionnés. La délégation mexicaine était disposée à discuter de la question avec les autorités des États-Unis et elle s'attendait à ce que ses observations soient prises en compte.

207. Le représentant des États-Unis a noté que, suite au Projet de loi agricole de 2008, les modifications apportées au programme EPO avaient maintenant force de loi aux États-Unis. Le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) avait publié une règle finale dans le Registre fédéral des États-Unis, le 1^{er} août 2008, afin de mettre en œuvre ces changements. Des observations sur la règle finale avaient été reçues jusqu'au 30 septembre 2008. Conformément à la législation, le programme EPO obligatoire avait été mis en œuvre à cette date, son statut "provisoire" permettant à l'USDA de continuer de prendre en compte les observations reçues et d'apporter des révisions à la règle. L'intervenant a indiqué que la règle finale et les orientations y afférentes avaient incorporé d'autres changements demandés par plusieurs parties ayant formulé des observations. Par exemple, les mesures simplifiaient l'étiquetage des viandes provenant de divers pays d'origine, permettaient de s'assurer qu'il n'était pas accordé aux viandes provenant d'animaux importés en vue de leur abattage immédiat un traitement moins favorable que celui accordé aux viandes provenant d'animaux exclusivement originaires des États-Unis en ce qui concernait leur étiquetage, et réduisaient de 90 pour cent les risques de sanctions administratives.

208. Il a en outre été souligné que l'USDA avait également prévu un délai de six mois à compter de la date de mise en œuvre de la règle finale pour la tenue des activités de formation et de sensibilisation. Trois sessions d'information avaient été organisées depuis le 30 septembre 2008 afin d'aider la branche de production à se mettre en conformité. Le délai de grâce visait également à permettre aux produits visés déjà introduits dans les circuits commerciaux et pour lesquels aucune information concernant leur origine n'était connue d'avoir le temps de sortir du système. L'USDA avait également fourni des documents et ressources d'orientation aux parties intéressées sur son site Web.

209. Le représentant des États-Unis croyait comprendre qu'il subsistait des préoccupations parmi les partenaires commerciaux, et il a souligné que sa délégation était résolue à mettre en œuvre l'EPO d'une manière équitable et équilibrée, à continuer de rencontrer les parties intéressées pour discuter des observations et les prendre en compte pour réviser la règle finale, et à contribuer à s'assurer que les intervenants dans la chaîne d'approvisionnement pourraient se conformer aux nouvelles prescriptions. Il a indiqué que les observations formulées par le Canada sur les poissons, crustacés et mollusques seraient transmises aux autorités compétentes pour qu'elles y donnent suite.

vi) *Brésil – Jouets (G/TBT/N/BRA/259)*

210. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que des préoccupations avaient été exprimées au sujet des systèmes d'évaluation de la conformité appliqués aux jouets importés au Brésil. Sa délégation était d'avis que le règlement accordait aux fournisseurs de jouets étrangers un accès moins favorable au marché brésilien que celui offert aux fournisseurs de jouets nationaux. Il a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité OTC, le représentant du Brésil avait indiqué que les changements à apporter au règlement étaient à l'examen. Il a demandé au Brésil de faire le point sur

la situation, d'indiquer quels types de mesures avaient été examinés et de préciser également leur calendrier d'adoption.

211. Le représentant de la Chine croyait que la mesure du Brésil violait les dispositions de l'Accord OTC relatives à la non-discrimination et au caractère moins restrictif des mesures pour le commerce. La branche de production de la Chine avait indiqué qu'aux termes des nouvelles procédures brésiliennes il fallait 70 autres jours pour que les produits se rendent de l'usine à l'entrepôt, ce qui portait la durée du processus à 140 jours. Par ailleurs, le processus de certification prévoyait un délai additionnel de 25 jours. La branche de production chinoise estimait que la valeur des ventes perdues s'élevait à 20 millions de dollars EU du fait qu'il était difficile de satisfaire aux prescriptions du règlement. La délégation chinoise croyait savoir que le Brésil notifierait le règlement modifié et que des observations seraient formulées sur cette nouvelle notification.

212. La représentante de la Thaïlande a rappelé que des observations avaient été adressées au Brésil et que des préoccupations avaient été soulevées aux réunions du Comité OTC tenues en mars et juillet 2008. Dans les observations envoyées en janvier 2008, sa délégation avait souligné que le décret brésilien était incompatible avec l'Accord OTC. En particulier, le fait de n'assujettir que les importateurs au système de certification 7 était discriminatoire dans la pratique et celui de ne reconnaître que les essais effectués par les laboratoires d'INMETRO créait des obstacles non nécessaires au commerce pour les importateurs. L'intervenante a rappelé qu'il avait été demandé au Brésil d'envisager d'accepter les essais des laboratoires étrangers certifiés ISO/CEI 17025, ou d'adopter d'autres approches du contrôle de la qualité telles que la surveillance des marchés pour les produits importés et locaux, ce qui permettrait de réaliser l'objectif de sécurité et d'assurer un traitement égal. Une demande avait par la suite été présentée le 26 février 2008 pour que soient menés des efforts concertés afin d'alléger les problèmes des exportateurs thaïlandais.

213. La représentante de la Thaïlande a noté que, dans sa réponse, le Brésil avait dit que la mesure ne créait pas un obstacle non nécessaire et injustifié au commerce et que les systèmes 5 et 7 ne différaient que pour ce qui était du nombre d'échantillons devant être testés dans un lot, et il avait indiqué qu'il n'accepterait que les essais effectués dans des laboratoires accrédités par INMETRO. Elle a souligné que la réponse n'avait pas permis de préciser l'aspect discriminatoire du décret. Au contraire, elle avait confirmé les difficultés inutiles auxquelles étaient confrontés les exportateurs soumis à la pratique inégalitaire et à la reconnaissance sélective des procédures d'évaluation de la conformité. L'intervenante a rappelé qu'à la réunion du Comité OTC tenue en mars, la Thaïlande avait soulevé des préoccupations au sujet de l'application discriminatoire du système de certification brésilien. Il avait été demandé au Brésil d'envisager d'accepter les rapports des essais des laboratoires étrangers certifiés ISO/CEI 17025 par des structures reconnues au niveau international telles que celles de l'ILAC/IAF, dont le Brésil était également un signataire.

214. Il a en outre été rappelé qu'à la réunion du Comité OTC tenue en juillet 2008, comme le Brésil n'avait apporté aucun changement à sa mesure, des préoccupations avaient de nouveau été soulevées, en particulier au sujet du traitement moins favorable des importations – en contravention de l'article 5.1.1 – et de la création d'obstacles non nécessaires au commerce, en violation de l'article 5.1.2, alors que d'autres mesures compatibles avec les règles de l'OMC étaient disponibles, telles que les résultats des essais effectués dans le pays d'exportation. Il avait également été demandé au Brésil de répondre par écrit aux observations formulées. Aucune réponse n'avait toutefois été reçue.

215. La représentante de la Thaïlande a souligné que la mesure était en vigueur depuis le 16 octobre 2007, ce qui était long pour une mesure temporaire. Sa délégation était d'avis que la mesure était contraire aux dispositions de l'article 5.1.1 de l'Accord OTC, puisque les procédures d'évaluation de la conformité du Brésil s'appliquaient de manière à accorder un accès aux importateurs à des conditions moins favorables que celles dont bénéficiaient les fabricants locaux. En particulier,

les fabricants brésiliens pouvaient choisir le système 5, qui offrait une approbation avant la mise sur le marché à l'issue d'un seul échantillonnage pour les essais de type. Or, les importateurs ne devaient utiliser que le système 7, aux termes duquel chaque lot devait faire l'objet d'un échantillonnage et où les essais ne pouvaient être effectués qu'au Brésil; cela n'était pas conforme aux dispositions de l'article 5.1.2 de l'Accord OTC. La mesure du Brésil s'appliquait de façon plus stricte que nécessaire pour donner au Brésil une assurance suffisante que les jouets importés étaient conformes à sa prescription en matière de sécurité.

216. La représentante de la Thaïlande a en outre souligné que chaque lot d'importations devait être retenu au bureau d'entrée, attendre de faire l'objet d'un échantillonnage et d'essais par INMETRO uniquement, et demeurer en entrepôt jusqu'à ce que les résultats des essais soient connus. Dans l'intervalle, les importateurs étaient dans l'incertitude quant aux résultats des essais, alors que les coûts ne cessaient d'augmenter du fait que l'essai était reporté et que l'entreposage se prolongeait. L'intervenante a souligné que cela était contraire à l'article 5.2.6 de l'Accord OTC, car le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures d'évaluation de la conformité était de nature à constituer une gêne non nécessaire pour les importateurs.

217. Par ailleurs, comme le Brésil demandait que les essais soient seulement effectués dans les laboratoires accrédités par INMETRO, et qu'il ne reconnaissait pas l'accréditation des laboratoires par des structures internationales telles que l'ILAC/IAF, selon les comptes rendus des exportateurs, le processus d'importation des jouets qui prenait auparavant 50 à 70 jours s'étalait maintenant sur 140 à 150 jours. Des coûts excessifs, liés à la certification et à l'entreposage des produits et aux surestaries, s'étaient grevés au processus et représentaient 30 pour cent du prix f.a.b. La capacité du Brésil d'effectuer des essais a également été remise en question, et les retards dans la publication des résultats des essais constituaient le principal obstacle technique pour tous les exportateurs.

218. La représentante de la Thaïlande a rappelé qu'à la réunion du Comité OTC de juillet 2008, le Brésil avait indiqué qu'un nouveau système définitif de procédures d'évaluation de la conformité pour les jouets était en cours d'examen. Elle voulait obtenir une mise à jour du calendrier définitif d'adoption de ce système et savoir s'il serait conforme à l'Accord OTC. Elle a souligné que puisque l'examen par le Brésil d'un nouveau système prenait du temps, la mesure temporaire devrait immédiatement faire l'objet d'un examen et les rapports d'essais étrangers délivrés par des laboratoires agréés devraient être acceptés. La surveillance des marchés était également un système non discriminatoire et efficace de protection de la santé. La Thaïlande avait indiqué au Brésil que si aucun changement n'était envisagé ou si les rapports d'essais étrangers n'étaient pas acceptés, il lui serait demandé d'engager des discussions au titre de l'article 6.3 de l'Accord OTC en vue de conclure un accord bilatéral qui bénéficierait à la fois aux consommateurs brésiliens et aux exportateurs thaïlandais.

219. Enfin, la représentante de la Thaïlande a demandé une réponse écrite aux questions suivantes: i) le décret avait-il été révisé depuis la réunion du Comité OTC tenue en juillet 2008? ii) dans l'affirmative, serait-il possible d'obtenir une description et une copie de la révision? iii) dans la négative, INMETRO avait-il engagé une action ou un processus de révision? iv) une description du processus pourrait-elle être fournie, ainsi qu'un projet de texte pertinent? v) si aucun processus de révision n'avait été engagé, quand INMETRO entamerait-il le processus? vi) le Brésil engagerait-il des discussions bilatérales avec la Thaïlande sur la question? L'intervenante a souligné que son pays partageait l'objectif de protection de la santé et la sécurité, mais qu'il croyait que des pratiques discriminatoires ou des pratiques commerciales restrictives ne serviraient pas à cette fin. La délégation thaïlandaise était d'avis que l'adoption, l'élaboration et l'application du règlement ainsi que de ses procédures d'évaluation de la conformité avaient eu pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce, ce qui était contraire au principe des bonnes pratiques réglementaires.

220. Le représentant du Brésil a indiqué que le règlement concernant les jouets avait été adopté d'urgence afin de faire face à l'absence d'assurance concernant la sécurité des jouets importés. Il a rappelé qu'en 2007, plusieurs cas de non-conformité, de rappels et d'accidents avaient été signalés. Par conséquent, les autorités brésiliennes avaient décidé d'exiger que les jouets importés soient soumis à des essais selon le système 7 de certification, ce qui, de l'avis de la délégation brésilienne, ne revenait pas à accorder un traitement moins favorable aux importateurs. À la réunion précédente du Comité OTC, le Brésil avait noté que le règlement actuel était en cours de révision. L'intervenant informait le Comité que le processus de révision était achevé et que les autorités brésiliennes avaient pris en considération les préoccupations exprimées par les Membres au Comité et à l'occasion de réunions bilatérales. Un projet du nouveau règlement avait été publié à des fins de consultation publique et des copies du nouveau projet seraient fournies. Conformément au nouveau projet de règlement, il serait permis aux jouets d'origine nationale et aux jouets importés d'utiliser le système 5 de certification. Par ailleurs, les essais effectués par des laboratoires accrédités par l'ILAC seraient de nouveau acceptés.

vii) *Brésil – Vins (G/TBT/N/BRA/238; G/TBT/N/BRA/289)*

221. La représentante des Communautés européennes s'est reportée à l'Instruction normative n° 33 du Brésil concernant les paramètres analytiques obligatoires pour l'analyse des certificats d'origine délivrés pour les vins importés. Elle a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité, sa délégation avait indiqué qu'aucune précision n'avait été reçue sur les raisons pour lesquelles les autorités brésiliennes exigeaient l'analyse de certains paramètres que ne prévoyaient pas les modèles de certificats d'analyse aux fins du commerce des vins établis par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV). Elle a invité le Brésil à exposer les raisons pour lesquelles il était dérogé aux prescriptions établies à l'échelle internationale. La délégation des CE souhaitait également obtenir des renseignements additionnels sur la consultation publique lancée le 2 juin 2008 au sujet des prescriptions relatives à l'importation de vins et son incidence possible sur les dispositions de l'Instruction normative brésilienne.

222. Le représentant des États-Unis partageait certaines des préoccupations exprimées. Il a noté que la mesure brésilienne concernant les vins et celle concernant les eaux-de-vie¹¹ pouvaient restreindre les échanges car bon nombre des propositions contenaient des éléments qui différaient des normes acceptées au niveau international, ou énonçaient une approche unique de la définition des valeurs et paramètres pour la qualité et l'identité. Il a demandé au Brésil d'apporter des éclaircissements sur l'objectif poursuivi en ce qui concernait les deux mesures. Il a également demandé pour quelle raison les deux mesures avaient aussi été notifiées en tant que mesures SPS.

223. En particulier, s'agissant du vin, les prescriptions proposées posaient trois grandes préoccupations aux États-Unis. Premièrement, les prescriptions relatives à l'enregistrement semblaient être contraignantes et faire double emploi. Le Brésil a été invité à préciser pourquoi le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement (MAPA) proposait d'obliger les établissements vinicoles étrangers à s'enregistrer et à soumettre leurs locaux à des inspections, en plus de se conformer à la prescription existante relative à l'enregistrement de l'importateur local. Deuxièmement, il semblait que si des modifications mineures étaient apportées à l'étiquette du vin, telles qu'un changement de couleur de l'étiquette, le vin devrait être enregistré de nouveau, et il a été demandé au Brésil de préciser quel était l'objet de cette prescription. Troisièmement, il a été noté que des facteurs géographiques et régionaux pouvaient influencer sur le titre alcoométrique du vin. Par conséquent, il était demandé au Brésil d'expliquer pourquoi il proposait de limiter le titre alcoométrique du vin à 14 pour cent en volume à moins que le vin ne soit accompagné d'une déclaration indiquant qu'il possédait les caractéristiques "typiques" ou "distinctives" d'une région. Une telle mesure pouvait avoir pour effet de bloquer des importations.

¹¹ Voir, ci-après, paragraphe 48.

224. Le représentant du Brésil a expliqué que la mesure proposée avait pour but d'accélérer l'importation des vins. En particulier, la mesure visait à raccourcir la période d'entreposage des vins importés pendant que les laboratoires officiels effectuaient les essais analytiques. Compte tenu du nombre élevé d'importations, les laboratoires officiels fonctionnaient à pleine capacité et des retards avaient été signalés. Par conséquent, le règlement permettait que soient acceptés les résultats des essais effectués à l'étranger. L'intervenant a noté que le règlement notifié en tant que document portant la cote G/TBT/N/BRA/289 remplacerait le règlement mentionné ci-dessus. Concernant les objectifs des paramètres analytiques, il a indiqué que les paramètres analytiques des composants chimiques étaient un instrument important pour attester de la qualité des eaux-de-vie, y compris pour vérifier les matières premières, ce qui permettait de prévenir la fraude dans la production et le processus de fabrication.

viii) *Brésil – Règlements sur les critères d'identification et de qualité applicables à l'alcool éthylique et aux autres eaux-de-vie (G/TBT/N/BRA/276-278 et Suppl.1)*

225. La représentante des Communautés européennes a rappelé que sa délégation craignait que les projets de mesures notifiés par le Brésil ne s'écartent de la pratique internationale et ne risquent de constituer un obstacle non nécessaire au commerce. Par exemple, les projets de normes définissaient la catégorie des boissons spiritueuses selon les composants chimiques plutôt que selon les matières premières et les processus de production, comme cela était la pratique communément acceptée. Par ailleurs, les prescriptions relatives au titre alcoométrique établies par la mesure proposée différaient également des normes acceptées au niveau international. Le projet de règlement semblait également limiter l'utilisation de certains aromatisants dans les boissons spiritueuses exportées au Brésil. L'intervenante a demandé au Brésil de confirmer que ces prescriptions ne s'appliqueraient qu'aux produits d'origine nationale et non aux boissons en provenance de pays tiers, et que celles-ci pourraient être admises sur le marché brésilien si elles satisfaisaient aux prescriptions du pays d'origine. Elle a également invité le Brésil à indiquer si les mesures notifiées seraient modifiées par suite du processus de consultation publique lancé le 24 avril 2008.

226. Le représentant du Mexique a rappelé les préoccupations exprimées par sa délégation au sujet du règlement brésilien, en particulier en ce qui concernait la tequila. Des observations avaient été présentées aux autorités brésiliennes et diverses réunions bilatérales avaient eu lieu. Toutefois, il subsistait des préoccupations au sujet de la compatibilité du règlement avec l'Accord OTC. L'intervenant a demandé des éclaircissements sur la portée de ces mesures et sur leur applicabilité à des produits originaires de pays tiers. Il a invité le Brésil à répondre aux observations qui lui avaient été transmises et à confirmer que la mesure ne s'appliquait pas aux produits importés.

227. Le représentant des États-Unis a noté qu'en ce qui concernait les eaux-de-vie, le Brésil avait choisi des prescriptions différentes de celles qui étaient normalement utilisées sur le marché. Par exemple, les prescriptions relatives au titre alcoométrique minimal proposées par le Brésil étaient différentes des normes acceptées à l'échelle mondiale. En outre, le Brésil proposait un titre alcoométrique maximal qui serait unique dans le monde. L'intervenant a demandé au Brésil de préciser pourquoi il entendait établir un titre alcoométrique maximal puisque aucune préoccupation liée à la santé et la sécurité n'avait été indiquée.

228. Par ailleurs, l'intervenant a été noté que les propositions du Brésil concernant le whisky et le rhum mentionnaient des paramètres analytiques prévoyant un titre alcoométrique plus élevé. Ces alcools étaient des constituants naturels produits pendant les processus de fermentation, de distillation et de maturation qui ne posaient aucun problème de santé et de sécurité. Le représentant des États-Unis a rappelé que, pour cette raison, en septembre 2006 (après une discussion similaire au Comité OTC), la Chine avait accepté de retirer les limites maximales qu'elle proposait d'appliquer pour le titre alcoométrique des eaux-de-vie distillées conformément à la pratique internationale, y compris aux Lignes directrices du Comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires des

Nations Unies. Il a invité le Brésil à exposer les raisons pour lesquelles de tels paramètres étaient utilisés.

229. Le représentant des États-Unis a également demandé des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles les prescriptions proposées dans le cas du gin permettaient uniquement qu'il soit produit par la redistillation d'alcool éthylique potable d'origine agricole et il a souligné qu'une telle définition bloquerait certaines exportations de gin des États-Unis à destination du Brésil. Il se demandait aussi pourquoi la prescription proposée dans le cas du rhum ne comprenait que le rhum produit à partir de betteraves sucrières. Sa délégation croyait également savoir que le Brésil entendait ne plus faire référence dans la réglementation au bourbon et au whisky du Tennessee et ajouter une disposition selon laquelle ces produits étaient caractéristiques des États-Unis. Il a demandé confirmation de cette intention et a encouragé une telle mesure. Enfin, à l'instar des Communautés européennes, la délégation des États-Unis croyait savoir que les mesures proposées ne s'appliqueraient pas aux importations et il a été demandé au Brésil de le préciser ainsi que de prendre en compte les observations formulées oralement et par écrit.

230. Le représentant du Brésil a noté que le règlement proposé était la seule mise à jour de la réglementation existante adoptée en 1973. Le processus de mise à jour s'était déroulé dans la transparence: des consultations publiques avaient été tenues et un délai additionnel avait été accordé aux parties intéressées pour formuler des observations. L'intervenant a indiqué que toutes les observations reçues seraient analysées avant la publication du règlement final. S'agissant des paramètres analytiques, le règlement proposé par le Brésil définissait les catégories des eaux-de-vie selon les matières premières, les processus de production et les paramètres analytiques des composants chimiques. Les paramètres analytiques des composants chimiques étaient considérés être un instrument important pour attester de la qualité des eaux-de-vie, y compris pour vérifier l'utilisation correcte des matières premières, ce qui empêchait la fraude dans les processus de production.

231. Le représentant du Brésil a en outre noté que le règlement proposé reprenait les titres alcoométriques minimal et maximal figurant déjà dans un autre texte législatif national (Décret n° 2314 de 1997) et dans les règles du Mercosur. Cependant, l'article 34 du Décret n° 2314 maintenait que les boissons qui étaient produites à l'étranger et qui n'étaient pas conformes aux normes brésiliennes pouvaient être importées, à condition que soit présenté un certificat attestant que la boisson était un produit caractéristique du pays d'origine, qu'elle était produite conformément aux lois et règlements de son pays d'origine et qu'elle était régulièrement consommée dans ce pays. L'intervenant a souligné que le règlement proposé par le Brésil n'imposerait pas de restrictions à l'importation de boissons régulièrement produites et consommées à l'étranger. Enfin, il a noté que des réunions bilatérales se tenaient au niveau technique avec le Mexique pour discuter de la reconnaissance de la tequila en tant qu'indication géographique mexicaine. La délégation brésilienne était également disposée à engager des discussions similaires avec les États-Unis au sujet du bourbon et du whisky du Tennessee.

ix) *Chine – Réglementation proposée sur la sécurité de l'information (G/TBT/N/CHN/278-290)*

232. Le représentant des Communautés européennes a réitéré les préoccupations de sa délégation concernant la réglementation proposée qui rendrait obligatoire la certification de divers produits des technologies de l'information en liaison avec des prescriptions en matière de sécurité de l'information. Il a invité la Chine à préciser si une décision avait été prise pour reporter la publication et l'entrée en vigueur de la réglementation proposée en attendant la tenue de discussions bilatérales au niveau tant des fonctionnaires que des experts avec les Membres de l'OMC qui avaient soulevé des préoccupations à des réunions précédentes. Il a noté que, conformément aux annonces précédentes, l'entrée en vigueur proposée des nouvelles prescriptions était fixée au 1^{er} mai 2009. Il était particulièrement important d'obtenir confirmation que cette date n'était plus la date cible d'entrée en vigueur, ce qui apporterait une certitude juridique.

233. Le représentant des Communautés européennes a noté que la Chine avait dit que l'objectif de la réglementation proposée était la protection de la sécurité nationale. Cependant, sa délégation croyait que l'adoption de tout règlement technique exigeant des essais et une certification pour les produits destinés à un usage commercial ou à une utilisation par les consommateurs serait incompatible avec l'objectif déclaré de la sécurité nationale. Par ailleurs, la réglementation proposée serait sans précédent et unique étant donné le grand nombre de produits visés, l'ampleur envisagée pour l'évaluation de la conformité et les renseignements détaillés correspondants qu'il serait demandé aux entreprises de fournir. L'intervenant a encouragé la Chine à poursuivre le dialogue avec d'autres Membres de l'OMC et avec les parties prenantes dans le but de procéder à un échange de données d'expériences sur les pratiques gouvernementales et commerciales en cours pour ce qui était de la sécurité de l'information, car plusieurs économies étaient confrontées à des problèmes similaires dans ce domaine.

234. Il a en outre été souligné que la technologie dans le domaine de la sécurité de l'information progressait très rapidement et que toute limitation du choix de spécifications techniques applicables à un ensemble unique de prescriptions normalisées freinerait l'innovation et empêcherait l'introduction en Chine de nouvelles technologies plus avancées. Par ailleurs, le processus de certification envisagé dans la réglementation proposée serait très long d'après les meilleures données estimatives basées sur les pratiques industrielles actuelles et, en conséquence, il ne serait pas possible de déployer les technologies les plus récentes sur le marché chinois. Par conséquent, il y avait des doutes au sujet de l'efficacité de l'approche réglementaire proposée pour réaliser l'objectif d'amélioration du niveau de protection de la sécurité de l'information. Il a également été noté que les renseignements que les entreprises auraient à divulguer au titre de la réglementation proposée étaient des renseignements sensibles protégés par des droits de propriété intellectuelle, qui étaient liés au cœur même du portefeuille de droits de propriété intellectuelle des entreprises œuvrant dans le domaine des technologies de l'information. Par conséquent, les entreprises ne seraient pas en mesure de fournir aux organismes d'évaluation de la conformité étrangers des renseignements qui étaient essentiels pour leurs activités commerciales. À cet égard, les CE ont appelé l'attention de la Chine sur les dispositions de l'article 5.2.4 de l'Accord OTC concernant la protection des intérêts commerciaux légitimes dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité.

235. Le représentant du Japon partageait les préoccupations soulevées par les Communautés européennes et il a souligné que la réglementation pouvait avoir une incidence notable sur le commerce d'autres Membres. Il a indiqué que, conformément à l'article 2.5 de l'Accord OTC, la Chine devrait justifier ces mesures au regard des dispositions de l'article 2.2 à 2.4 de l'Accord. Il a ajouté que la protection des renseignements techniques et des DPI posait également des préoccupations, en particulier à cause des caractéristiques des produits en cause. Il a invité la Chine à expliquer la raison d'être et le but des mesures. Il partageait l'avis des Communautés européennes selon lequel d'autres pays avaient des préoccupations similaires et souhaitaient obtenir des renseignements à jour, en particulier sur le calendrier d'entrée en vigueur de la réglementation.

236. Le représentant de la Corée partageait les vues exprimées par les Communautés européennes et le Japon. Il a noté que l'industrie coréenne s'inquiétait de la portée de la mesure et craignait la fuite de renseignements une fois la réglementation adoptée. Il a demandé à la Chine de différer l'adoption de la réglementation et d'intensifier les discussions bilatérales aux niveaux technique et politique.

237. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation demeurait très préoccupée par les 13 règlements techniques proposés concernant la sécurité de l'information, qui avaient été notifiés par la Chine en août 2007. Comme cela avait déjà été indiqué, ces règlements allaient bien au-delà des normes mondiales en exigeant des essais et une certification de sécurité de l'information pour des produits des technologies de l'information commerciaux. Dans d'autres pays, les essais et la certification en matière de sécurité de l'information n'étaient obligatoires que pour les produits utilisés dans des applications gouvernementales sensibles et relatives à la sécurité nationale. L'intervenant se

demandait si la Chine avait analysé les pratiques suivies dans d'autres pays en ce qui concernait la réglementation de la sécurité de l'information dans le secteur commercial et, dans l'affirmative, si la Chine pouvait expliquer les résultats de cette analyse.

238. Malgré leurs préoccupations, les États-Unis se félicitaient de la volonté des fonctionnaires de l'Administration nationale de la certification et de l'accréditation (CNCA) et du Ministère chinois du commerce de maintenir le dialogue avec les responsables gouvernementaux et les groupements professionnels des États-Unis et d'autres pays au sujet de cette question. Les États-Unis accueillaient également avec satisfaction l'engagement pris par le Vice-Premier Ministre chinois en septembre 2008 selon lequel la Chine reporterait la publication des règlements techniques définitifs pendant que les experts chinois et étrangers poursuivaient leurs discussions sur les manières possibles d'aborder la réglementation de la sécurité de l'information.

239. Il a en outre été noté que la Chine avait précédemment indiqué que le respect des 13 règlements techniques proposés deviendrait obligatoire le 1^{er} mai 2009. Les fonctionnaires du CNCA avaient indiqué par la suite qu'ils prévoyaient une période de transition d'un an entre la date de publication finale des 13 règlements techniques sous leur forme définitive et la date à laquelle il deviendrait obligatoire de respecter ces règlements. La Chine avait été invitée à préciser si elle reporterait l'obligation de certification pour les produits visés prévue pour le 1^{er} mai 2009. Il avait aussi été instamment demandé à la Chine de s'abstenir d'adopter des mesures prescrivant des dispositifs d'essais et de certification en matière de sécurité de l'information pour les produits commerciaux et de fournir des éclaircissements sur la situation des 13 règlements techniques proposés et les plans de la Chine pour l'avenir. C'est ce qui avait également été indiqué dans la communication présentée par les États-Unis aux fins du mécanisme d'examen transitoire (G/TBT/W/292).

240. Le représentant de la Chine a expliqué que l'objectif du système proposé de certification obligatoire des produits de sécurité de l'information était conforme aux objectifs légitimes prescrits par l'Accord OTC. Il a indiqué que de nombreux pays avaient établi des systèmes de certification des produits de sécurité de l'information et que la Chine avait fait preuve d'ouverture et de transparence dans l'élaboration du projet en notifiant la réglementation proposée et en invitant les parties intéressées, tant au niveau national qu'à l'étranger, à formuler des observations. Il a également noté que des discussions bilatérales fructueuses avaient été tenues avec les partenaires commerciaux intéressés, y compris les Communautés européennes, le Japon et les États-Unis, et que la Chine s'était engagée à continuer de faire preuve de transparence afin de s'assurer que les règlements définitifs reposeraient sur la science et seraient raisonnables.

241. Le représentant de la Chine a en outre souligné que sa délégation attachait beaucoup d'importance aux préoccupations exprimées par d'autres partenaires commerciaux au sujet de la réglementation proposée. C'était la raison pour laquelle les règlements n'avaient pas été adoptés le 1^{er} mai 2008 ainsi qu'il était prévu à l'origine – afin de laisser aux responsables de la réglementation et aux experts davantage de temps pour approfondir leurs communications et discussions techniques aux niveaux tant national qu'international. La délégation chinoise était consciente qu'une période de transition était nécessaire et qu'un délai raisonnable serait donc prévu pour s'adapter à la réglementation. S'agissant des normes du système de certification proposé, l'intervenant a souligné que la Chine s'était conformée aux dispositions de l'Accord OTC en prenant la norme ISO/CEI 15408 "Lignes directrices pour l'évaluation de la sécurité des technologies de l'information" comme base des normes concernées. Plus précisément, les prescriptions relatives aux critères communs des fonctions et de l'assurance de la sécurité des produits avaient été adoptées. Le système s'appliquerait de la même manière aux produits d'origine nationale et importés.

x) *Chine – Vins (G/TBT/N/CHN/197)*

242. La représentante des Communautés européennes a réitéré les préoccupations de sa délégation concernant la mesure notifiée mentionnée ci-dessus, en particulier en ce qui concernait la teneur maximale en dioxyde de soufre des vins. Elle a indiqué que ces limites étaient plus restrictives que les niveaux maximums établis par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) et qu'elles constituaient un obstacle non nécessaire au commerce conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC. Les Communautés européennes avaient été informées par les autorités chinoises que la norme concernée relative aux vins était en cours d'examen et que les normes internationales pertinentes seraient prises en compte dans le processus de révision. L'intervenante a demandé à la Chine de faire le point sur cette révision et l'a invitée à indiquer quand ces nouvelles mesures seraient notifiées au Comité OTC.

243. Le représentant de la Chine a confirmé que la norme relative aux vins était en cours de révision et qu'une notification serait présentée prochainement. Les Communautés européennes étaient invitées à formuler des observations sur le nouveau projet.

xi) *Inde – Règlement de 2007 sur les médicaments et les cosmétiques (G/TBT/N/IND/33)*

244. La représentante des Communautés européennes est revenue sur une préoccupation soulevée précédemment au sujet du décret de l'Inde prévoyant une procédure d'enregistrement pour les produits cosmétiques importés, qui avait été adopté avant d'être notifié. Elle a indiqué que le 22 juillet 2008, des observations avaient été adressées pour souligner que cette mesure introduirait de longs délais avant que les produits puissent être mis sur le marché, qu'elle serait déraisonnablement coûteuse, qu'elle établirait une discrimination à l'égard des produits importés et qu'elle prescrirait la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels. Les prescriptions semblaient inutiles et injustifiées pour atteindre le but déclaré d'améliorer la sécurité des produits pour les consommateurs et de réduire la contrefaçon et le commerce parallèle. La délégation des CE était également d'avis que le décret était à certains égards vague et pouvait créer des problèmes d'interprétation et d'application. Comme il n'avait pas été répondu aux observations formulées, la représentante des Communautés européennes a invité l'Inde à fournir une réponse écrite, ainsi qu'à faire le point sur la situation.

245. Le représentant des États-Unis a rappelé les préoccupations de sa délégation au sujet du Règlement de 2007 sur les médicaments et les cosmétiques (modification) portant modification du Règlement de 1945 relatif aux médicaments et aux cosmétiques. Sa délégation croyait savoir que cette modification prévoyait l'adoption d'un nouveau système d'enregistrement pour les produits cosmétiques qui serait excessivement contraignant et coûteux, et retarderait inutilement la mise sur le marché des produits des entreprises.

246. Le représentant des États-Unis a demandé aux autorités indiennes d'indiquer s'il existait ou non une mesure équivalente pour les produits d'origine nationale. Sa délégation souhaitait également mieux comprendre la façon dont l'Inde prévoyait que cette mesure améliorerait la sécurité des produits. En particulier, quel type d'analyse avait été effectué avant de décider d'appliquer ces mesures à tous les cosmétiques importés? Par ailleurs, sachant que les producteurs de cosmétiques devaient déjà obtenir un certificat de "non objection" du Ministère de la santé, l'Inde pouvait-elle indiquer quelle était la valeur ajoutée par la nouvelle prescription en matière d'enregistrement?

247. Il a également été noté qu'il ne semblait pas y avoir d'information accessible au public en ce qui concernait les points suivants: quels étaient les laboratoires d'essais qui étaient, ou seraient, certifiés pour procéder à l'examen, à l'essai et à l'analyse des cosmétiques; quels étaient les critères ou procédures en vertu desquels l'Inde accrédièterait les laboratoires; quelles étaient les procédures que devaient suivre les laboratoires pour participer au système d'enregistrement? L'Inde envisageait-elle de publier ces renseignements? Compte tenu des préoccupations en suspens, il était instamment

demandé à l'Inde de ne pas exiger le respect du règlement modifié tant que ces questions ne seraient pas résolues.

248. Le représentant de l'Inde a expliqué que la proposition de modification du Règlement sur les médicaments et les cosmétiques avait été examinée par le Comité consultatif des médicaments, suite aux recommandations faites par l'Autorité nationale chargée de la délivrance des licences selon lesquelles il fallait réglementer l'importation de cosmétiques et de produits cosmétiques afin de garantir leur qualité et sécurité. Sur la base de ces recommandations, le gouvernement de l'Inde avait approuvé le projet de règlement proposé.

249. Le but de la modification était de simplifier l'importation de produits cosmétiques en Inde dans le but de préserver la santé et la sécurité publiques. Le processus d'enregistrement permettrait de s'assurer que les cosmétiques destinés à l'Inde feraient l'objet d'un examen préalable. Cela permettrait également de simplifier les formalités douanières de vérification des cosmétiques après leur importation. Il a été noté que les produits cosmétiques fabriqués dans des pays différents respectaient des réglementations différentes. Alors que certains pays appliquaient des systèmes rigoureux de contrôle réglementaire afin de s'assurer que les cosmétiques destinés à la vente dans ces pays étaient conformes aux normes de sécurité, de telles normes n'étaient pas utilisées de manière uniforme par tous les pays.

250. Il a également été noté que certains produits chimiques qui étaient interdits dans des pays qui servaient de référence continuaient d'être utilisés dans plusieurs autres pays. Il fallait donc réglementer l'importation de cosmétiques en Inde afin de s'assurer que ceux-ci ne contenaient pas d'ingrédients nocifs et étaient conformes aux normes applicables. Des précisions et d'autres renseignements seraient fournis aux Membres intéressés, y compris aux États-Unis et aux Communautés européennes.

xii) Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles (G/TBT/N/IND/11 et 20)

251. La représentante des Communautés européennes a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité, sa délégation avait dit qu'il subsistait des préoccupations en ce qui concernait les prescriptions applicables aux fabricants de pneumatiques. Dans sa réponse à ces préoccupations, le délégué de l'Inde avait dit que les observations seraient transmises aux autorités de son pays et que des réponses seraient fournies à la réunion suivante du Comité OTC. L'intervenante a invité l'Inde à répondre aux questions soulevées auparavant et en particulier aux points suivants: i) si le projet notifié avait déjà été adopté et, dans l'affirmative, quand il entrerait en vigueur; ii) si le droit de licence pour les pneumatiques était calculé différemment pour les pneumatiques produits en Inde et pour les pneumatiques importés; iii) si les pneumatiques pouvaient être certifiés dans d'autres laboratoires que dans le seul laboratoire accrédité en Inde (Institut central pour le transport routier); iv) si les pneumatiques qui étaient conformes aux règlements de la CEE/ONU seraient reconnus.

252. Le représentant des États-Unis cherchait à mieux comprendre les objectifs et les prescriptions du protocole du Bureau indien des normes sur les procédures d'évaluation de la conformité en matière de pneumatiques et à apaiser les craintes de la branche de production des États-Unis selon lesquelles les pneumatiques importés pourraient être traités moins favorablement que les pneumatiques nationaux. Le fait que l'application de méthodes de calcul différentes du droit aux pneumatiques nationaux et aux pneumatiques importés risquait d'établir une discrimination à l'égard des pneumatiques importés suscitait une préoccupation particulière. La branche de production avait estimé que le droit d'évaluation de la conformité applicable aux pneumatiques nationaux était de 0,5 cent par pneumatique alors que celui applicable aux pneumatiques importés était de 34 cents par pneumatique. L'intervenant a noté que l'Inde avait nié que les droits d'évaluation de la conformité étaient plus élevés pour les pneumatiques importés et il a demandé à l'Inde d'indiquer pourquoi les

calculs de la branche de production étaient inexacts et si elle pouvait fournir ses propres calculs pour étayer sa position selon laquelle les droits étaient les mêmes.

253. Par ailleurs, le représentant des États-Unis a rappelé qu'un projet de modification des Règles centrales sur les véhicules automobiles avait été présenté le 6 mai 2008. Le projet, qui comprenait une disposition qui semblait régir les procédures d'évaluation de la conformité applicables aux pneumatiques, semblait aussi exiger que les pneumatiques satisfassent aux prescriptions applicables à compter du 1^{er} mai 2008, soit cinq jours avant la publication du projet de modification. La délégation des États-Unis attendait que l'Inde précise en quoi le projet de modification était lié au protocole du Bureau indien des normes, si la conformité était exigée à compter du 1^{er} mai 2008 et si l'Inde avait l'intention de notifier le projet de modification à l'OMC. Sachant que la conformité avec le protocole du Bureau indien des normes serait obligatoire une fois mis en œuvre, et étant donné les préoccupations en suspens, l'intervenant a instamment demandé à l'Inde de ne pas exiger de la branche de production qu'elle se conforme au protocole tant que ces questions ne seraient pas résolues.

254. Le représentant du Japon partageait les préoccupations exprimées. Sa délégation était d'avis que les règles occasionnaient des coûts d'essais et de certification déloyaux et excessifs aux entreprises établies à l'étranger et leur imposaient des contraintes de temps. Par ailleurs, la capacité de l'Inde de procéder aux essais et à la certification était insuffisante pour répondre aux besoins. Le Japon croyait aussi qu'il fallait une plus longue période de mise en œuvre: une période de deux ans pourrait s'avérer nécessaire afin de permettre aux entreprises commerciales d'obtenir ces certifications.

255. Le représentant de l'Inde a rappelé que les prescriptions obligatoires proposées pour les normes applicables aux pneumatiques importés avaient été établies pour assurer la qualité et la sécurité des produits et que les prescriptions s'appliquaient de la même manière aux producteurs nationaux. Le gouvernement indien avait proposé d'assujettir les pneumatiques et les chambres à air pour véhicules automobiles à la certification obligatoire du Bureau indien des normes conformément aux normes indiennes suivantes: 15627, 15633, 15636, 13098. L'intervenant a souligné que la certification obligatoire proposée était dans l'intérêt public et qu'elle ne visait pas à traiter les pneumatiques importés moins favorablement que les pneumatiques nationaux car les mêmes prescriptions s'appliqueraient aussi aux fabricants indiens de pneumatiques. En réponse aux Communautés européennes et aux États-Unis, il a précisé que la mesure n'avait pas encore été adoptée.

256. S'agissant de la période de mise en œuvre, le représentant de l'Inde a noté que la notification avait été distribuée en juillet 2006, ce qui avait ménagé un délai de 60 jours pour la formulation d'observations. Il estimait qu'une période de mise en œuvre de plus de deux ans, après l'expiration du délai accordé pour présenter des observations, avait déjà été instituée et que cette période ne pouvait absolument pas être jugée insuffisante. Concernant les questions soulevées par les Communautés européennes et les États-Unis sur la structure du droit de licence, et par le Japon sur les installations d'essais de l'Inde, il a indiqué qu'elles seraient transmises aux autorités de son pays et qu'une réponse serait fournie en temps opportun.

xiii) Norvège – Substances dangereuses (G/TBT/N/NOR/17)

257. Suite aux préoccupations soulevées par des Membres à des réunions précédentes du Comité, la représentante de la Norvège a confirmé que son pays entendait introduire des mesures pour restreindre l'utilisation de certains produits chimiques dangereux dans des produits de consommation. La justification du règlement proposé était le risque d'effets nocifs pour la santé et l'environnement causés par les propriétés dangereuses de ces produits chimiques du fait de leur utilisation dans des produits de consommation. L'intervenante a rappelé que le règlement proposé avait fait l'objet d'une audience approfondie aux niveaux national et international. Les Membres de l'OMC, la branche de

production de l'UE et d'autres parties intéressées avaient formulé plusieurs observations sur la proposition au cours de l'audience.

258. À titre de suivi, un deuxième examen du règlement proposé avait été effectué. Un expert de l'Autorité norvégienne de lutte contre la pollution avait informé le Comité que par suite du deuxième examen, huit substances avaient été retirées de la liste figurant dans le règlement: le musc cétone, les agents de surface, le DEHP, les composés organiques de l'étain et le produit ignifuge bromé TBBPA. D'autres modifications étaient envisagées pour les dix substances restantes, telles que des valeurs limites ou d'autres exemptions. L'intervenante a noté que les Membres de l'OMC avaient formulé des observations sur six de ces substances environ.

259. En particulier, s'agissant de l'arsenic et de ses composés, la représentante de la Norvège a expliqué que le projet de règlement était fondé sur la classification des Communautés européennes conformément à la Directive 67/548/CEE, ainsi que sur les données de surveillance recueillies par la Norvège qui faisaient état de la présence généralisée d'arsenic dans l'environnement. L'arsenic et ses composés n'étaient pas dégradables et pouvaient entraîner des risques aigus et toxiques à effets chroniques pour de nombreux organismes, même en de faibles concentrations. Ils étaient très toxiques pour les organismes aquatiques, et pouvaient avoir des effets nocifs à long terme sur l'environnement aquatique. L'annexe 1 de la Directive 67/548/CEE comprenait des inscriptions de groupes pour tous les composés de l'arsenic classés comme cancérigènes.

260. Il a été noté que, selon les rapports de surveillance de la Norvège, la contamination par l'arsenic était présente dans l'air, chez les rennes, dans les sédiments et dans le sol. L'arsenic était utilisé dans la production de semi-conducteurs et, selon certaines indications, de tous les produits, c'étaient les produits électroniques qui en étaient la plus grande source restante. Le Comité des États membres de l'Agence européenne des produits chimiques était convenu de considérer quatre substances arsenicales comme des substances extrêmement préoccupantes qui pourraient être soumises à autorisation dans le contexte de REACH. L'ECHA avait également ajouté les quatre substances arsenicales à la liste des substances identifiées comme des substances extrêmement préoccupantes soumises à autorisation ainsi que l'indiquait un communiqué de presse de l'ECHA du 28 octobre 2008. Il a en outre été indiqué que le projet de règlement norvégien proposait de réglementer l'arsenic et ses composés lorsque la teneur en ces substances dans les parties individuelles homogènes du produit considéré était supérieure ou égale à 0,01 pour cent de la masse pour les produits de consommation en général sous réserve de certaines exceptions et limites individuelles.

261. S'agissant du bisphénol A, la représentante de la Norvège a expliqué que les risques posés par cette substance avaient été mis en évidence par un certain nombre d'études montrant des effets neurotoxiques à de faibles niveaux d'exposition, selon la classification des Communautés européennes figurant dans la Directive 67/548/CEE, par la crainte d'effets perturbateurs sur le système endocrinien des organismes aquatiques ainsi que le montrait l'évaluation des risques communautaire effectuée dans le cadre du Règlement n° 793/93/CEE, ainsi que par les données détaillées de surveillance de l'environnement recueillies en Norvège. Le bisphénol A était classé comme toxique pour la reproduction et portait la mention de risque "risque possible d'altération de la fertilité", ainsi que la mention de risque "nocif pour les organismes aquatiques".

262. La représentante de la Norvège a indiqué en outre que des études menées en laboratoire avaient montré que de faibles niveaux d'exposition au bisphénol A pendant le développement pouvaient avoir des effets neurotoxiques, en particulier des changements dans le cerveau et le comportement. L'évaluation des risques pour la santé effectuée dans les CE avait conclu que les personnes qui y étaient exposées dans l'environnement ne couraient aucun risque. Cependant, les études faisant état d'effets neurotoxiques à de faibles niveaux d'exposition n'avaient pas été prises en compte. La Norvège, la Suède et le Danemark avaient conclu que l'on ne pouvait pas mettre de côté les études montrant l'existence d'effets neurotoxiques à de faibles niveaux d'exposition. Le Groupe

d'experts du Programme national de toxicologie du Centre d'évaluation des risques pour la reproduction humaine avait également conclu que les effets neurotoxiques possibles du bisphénol A continuaient de susciter des préoccupations et que d'autres essais devaient être effectués. Ces conclusions étaient étayées par une monographie récemment publiée par le Programme national de toxicologie et étaient conformes à l'évaluation de la Norvège.

263. Il a également été souligné que l'évaluation des risques pour l'environnement effectuée par les CE avait indiqué que le bisphénol A avait des effets perturbateurs sur le système endocrinien des poissons. Par ailleurs, il subsistait des préoccupations quant aux effets possibles sur les escargots à des concentrations encore plus faibles que celle considérée comme sans effet pour les organismes aquatiques qui était utilisée dans l'évaluation des risques. Le gouvernement du Royaume-Uni effectuait d'autres travaux pour clarifier cette question. L'évaluation des risques serait réévaluée dans le contexte de REACH lorsque les résultats finals des essais seraient disponibles. Les données de surveillance montraient une dissémination importante du bisphénol A dans l'environnement en Norvège, par exemple dans les eaux douces et les habitats de poissons situés le long de la côte norvégienne, ainsi que dans les sédiments de la mer de Barents. L'Autorité norvégienne de lutte contre la pollution avait effectué une étude qui montrait la présence de certaines quantités très élevées de bisphénol A libre (résiduelle) dans des produits de consommation individuels.

264. La représentante de la Norvège a souligné que dans les estimations de l'exposition combinée des enfants au bisphénol A à partir des produits de consommation, des produits alimentaires et de l'environnement, la marge de sécurité fondée sur le niveau sans effet nocif observé calculée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments était trop basse. Le niveau sans effet nocif observé calculé par l'EFSA n'avait pas tenu compte des études faisant état d'effets neurotoxiques à de faibles niveaux d'exposition. L'intervenante a indiqué que les autorités canadiennes avaient publié le rapport final d'évaluation préalable et la stratégie proposée de gestion des risques du bisphénol A en octobre 2008 et qu'un règlement devait entrer en vigueur en 2009. Ce rapport étayait la proposition norvégienne. En outre, l'intervenante a indiqué que le projet de règlement ne fixait qu'une limite pour la teneur en monomères résiduels. Il était proposé de réglementer le bisphénol A libre lorsque la teneur en bisphénol A résiduel (libre) dans les parties homogènes individuelles du produit concerné était supérieure ou égale à 0,005 pour cent par masse. Certaines exemptions étaient également proposées.

265. S'agissant du cadmium et de ses composés, la représentante de la Norvège a expliqué que la proposition se fondait sur la classification mentionnée dans la Directive 67/548/CEE des CE ainsi que sur les données de surveillance recueillies par la Norvège qui étayaient la présence généralisée de cadmium et de plomb dans l'environnement. Le cadmium avait des effets aigus, chroniques et toxiques chez les personnes et les animaux, même en de très faibles concentrations. Il était très toxique pour les organismes aquatiques, en particulier dans les eaux douces, et avait des effets toxiques aigus chez les mammifères. La plupart des composés du cadmium étaient cancérigènes et le cadmium s'accumulait dans les poissons et les mammifères, et il avait une longue demi-vie biologique chez les mammifères. Selon les données de surveillance recueillies par la Norvège, la présence de cadmium avait été observée dans la végétation, les sols de surface et les animaux, les fjords et les cours d'eau.

266. Il a en outre été souligné que le rapport d'évaluation des risques des CE avait conclu que pour le cadmium et l'oxyde de cadmium, il existait des scénarios qui nécessitaient des mesures spécifiques pour limiter les risques chez les personnes qui y étaient exposées dans l'environnement. En outre, il a été reconnu que la toxicité du cadmium dans l'eau dépendait de la dureté de celle-ci (mg CaCO₃/L). En Norvège, il y avait de nombreuses eaux très douces (dureté < 40 mg CaCO₃/L) et l'exposition au cadmium dans les eaux nordiques était donc plus susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement que dans des eaux plus dures. Le cadmium et ses composés seraient réglementés lorsque la teneur en cette substance dans les parties individuelles homogènes du produit concerné était

supérieure ou égale à 0,01 pour cent par masse. Dans ce cas également, certaines exemptions étaient proposées.

267. Concernant le plomb et ses composés, la représentante de la Norvège a indiqué que le plomb n'était pas dégradable et qu'il était toxique dans de faibles concentrations, ayant des effets à la fois aigus et chroniques sur la santé et l'environnement. Le plomb était très toxique pour les personnes et l'intoxication chronique par le plomb pouvait avoir des effets neurotoxiques et immunologiques. Le plomb était également nocif pour la reproduction et pouvait causer des dommages au cerveau. Les enfants étaient plus exposés que les adultes. Les composés du plomb étaient également très toxiques pour les organismes aquatiques et ils pouvaient avoir des effets nocifs à long terme sur l'environnement aquatique. Selon les données de surveillance recueillies par la Norvège, la présence de plomb avait été observée dans les couches humifères, les sédiments des lacs et fjords, le sol et les organismes.

268. Il a également été noté que le Danemark maintenait une réglementation nationale sur l'utilisation du plomb et de ses composés dans certains domaines d'application. La proposition de la Norvège était dans une grande mesure fondée sur le règlement danois en vigueur et elle envisageait la réglementation du plomb et de ses composés lorsque la teneur en composés du plomb dans les parties individuelles homogènes du produit concerné était supérieure ou égale à 0,01 pour cent par masse. Le règlement proposé concernant le plomb métallique ne s'appliquait qu'à des domaines spécifiques. En particulier, certaines exemptions étaient prévues pour le plomb métallique et pour les composés du plomb.

269. Concernant l'hexabromocyclododécane (HBCDD), la représentante de la Norvège a indiqué que l'évaluation des risques était fondée sur des travaux approfondis menés dans les CE (cadre du Règlement n° 793/93/CEE) et qu'il était proposé de classer cette substance conformément à la Directive 67/548/CEE. Le HBCDD était considéré comme extrêmement toxique pour les organismes aquatiques. De plus, il était persistant et pouvait avoir des effets nocifs à long terme sur l'environnement. Le groupe de travail des CE sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses n'avait adopté aucune résolution concernant la classification du HBCDD pour la santé. Cependant, il existait une proposition concernant sa classification accompagnée de la mention de risque "risque possible pour les bébés nourris au lait maternel". L'intervenante a souligné qu'en juin 2003, il avait été convenu que la substance devrait être classée comme dangereuse pour l'environnement et que de plus faibles limites de concentration spécifique seraient établies à 0,025 pour cent.

270. Il a été souligné que le HBCDD avait été observé dans des régions éloignées, loin des sources potentielles: dans les poissons du nord de la Norvège et au Spitzberg, chez les ours polaires du Groenland et du Spitzberg, et également dans des animaux en haut de la chaîne alimentaire. Ces observations montraient que le HBCDD avait été transporté sur de longues distances dans l'atmosphère, ce qui était étayé par de récentes études. Comme la concentration la plus élevée avait été mesurée chez les mammifères marins, cela montrait que le HBCDD était bioamplifié. De plus récentes données indiquaient que les concentrations dans les mammifères marins étaient en hausse. Le Comité des États membres de l'Agence européenne des produits chimiques était également convenu que le HBCDD était une substance toxique, persistante et bioaccumulable, ce qui signifiait qu'elle s'accumulait et était toxique. Il avait classé le HBCDD parmi les substances extrêmement préoccupantes qui pouvaient être soumises à autorisation dans le contexte du règlement REACH. L'ECHA avait ajouté le HBCDD sur la liste identifiée des substances extrêmement préoccupantes soumises à autorisation. Dans le projet de règlement, il était proposé de réglementer le HBCDD dans les produits de consommation à partir d'une valeur limite de 0,1 pour cent par masse.

271. Enfin, concernant l'acide perfluorooctyle (APFO), la représentante de la Norvège a expliqué que le projet de règlement était fondé sur la classification figurant dans la Directive 67/548/CEE ainsi

que sur les données de surveillance étayant la présence généralisée de l'APFO dans l'environnement. Par exemple, dans l'étude sur les mammifères, il avait été montré qu'il s'agissait d'une substance toxique et nocive à effets chroniques pour la reproduction. L'APFO était également soupçonné d'être cancérigène et des études avaient montré qu'il était toxique pour les organismes aquatiques. L'APFO était classé parmi les substances cancérigènes de la catégorie 3 et parmi les substances nocives pour la reproduction de la catégorie 2.

272. Il a aussi été noté que plusieurs études avaient montré que l'APFO ne se dégradait pas dans l'environnement. L'APFO a été observé partout dans l'environnement, et il a été montré que le PFOS et l'APFO étaient les composés perfluorés les plus courants dans les sédiments du Spitzberg, endroit où il y eu aucune activité humaine pendant 40 ans, ce qui démontrait que ces substances étaient transportées dans l'air. Les données de surveillance ont confirmé qu'elles étaient très répandues dans l'environnement des pays nordiques, y compris la Norvège. La présence de ces substances avait été constatée dans des concentrations relativement élevées dans le sang humain et chez les animaux, y compris dans l'Arctique. Une nouvelle étude norvégienne sur des échantillons de sang humain prélevés dans le nord de la Norvège et en Sibérie avait montré la présence du PFOS et de l'APFO dans tous les échantillons. Le projet de règlement prévoyait de réglementer l'APFO présent dans les produits de consommation dont la valeur limite était de 0,005 pour cent par masse (pour les parties individuelles homogènes des produits). Des exemptions et des valeurs limites individuelles pour les textiles et les produits enduits étaient à l'examen. Enfin, la représentante de la Norvège a noté que d'autres substances, telles que les paraffines chlorées à chaîne moyenne, les solutions salines à base de musc, le pentachlorophénol et le triclosan, avaient également été incluses dans la proposition et que les fiches techniques desdites substances étaient disponibles sur demande.

273. Le représentant de la Jordanie a accueilli avec satisfaction la mise à jour de la Norvège. S'agissant des substances présentant un intérêt pour sa délégation, à savoir le TBBA et le HCBBD, il se félicitait de savoir que le TBBA avait été exclu du champ du règlement. Sa délégation demanderait la tenue de consultations bilatérales avec la Norvège en ce qui concernait le HCBBD, pour lequel de nombreux autres Membres avaient également demandé une exemption.

274. Le représentant des États-Unis a accueilli avec satisfaction le rapport détaillé présenté par la Norvège, et il a noté qu'il en ferait part aux experts de son pays.

xiv) *Suède – Restrictions à l'utilisation de l'éther déca-bromo diphenylique (déca-BDE) (G/TBT/N/SWE/59) et Communautés européennes – Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) (G/TBT/Notif.00/310, Corr.1)*

275. La représentante d'Israël a rappelé que le déca-BDE avait été exempté de la Directive RoHS à la suite d'une évaluation des risques qui avait conclu qu'il ne présentait pas un risque important pour la santé ou l'environnement. Cependant, en avril 2008, la Cour de justice européenne avait décidé que l'exemption accordée au déca-BDE devait être annulée d'ici au 1^{er} juillet 2008, en raison de vices de procédure dans le processus d'exemption. En conséquence, le déca-BDE n'était pas exempté de l'interdiction prévue par la Directive RoHS et, à compter du 1^{er} juillet 2008, son utilisation avait été interdite dans les équipements électriques et électroniques. L'intervenante a noté que la Directive RoHS était en cours de réexamen et elle a exhorté les Communautés européennes à en exclure le déca-BDE, pour remédier à la distorsion injustifiée des échanges.

276. La représentante d'Israël a en outre rappelé que le 26 mai 2004, après dix années de recherche, les autorités compétentes de l'Union européenne avaient mis fin à l'évaluation scientifique du déca-BDE commercial. L'évaluation avait conclu qu'il n'y avait aucun risque important pour l'environnement ou la santé des personnes et que, par conséquent, il n'y avait aucun fondement scientifique pour inclure le déca-BDE dans la Directive RoHS. La délégation israélienne considérait

que cette restriction constituait un obstacle non nécessaire au commerce international, au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC et elle a instamment demandé aux Communautés européennes de respecter leurs propres résultats scientifiques et d'exclure le déca-BDE du champ d'application de la Directive RoHS dans le cadre de l'examen en cours.

277. Le représentant de la Jordanie partageait les préoccupations exprimées par Israël. Il a indiqué que l'évaluation des risques effectuée par les CE avait conclu que l'utilisation du déca-BDE ne présentait pas de risque important pour l'environnement ou la santé. Sur cette base, le déca-BDE avait été exclu du champ d'application de la Directive RoHS. Cependant, dans sa décision d'avril 2008, la Cour avait annulé l'exemption dont bénéficiait le déca-BDE. La délégation jordanienne estimait qu'il s'agissait d'un obstacle non nécessaire au commerce international qui était donc contraire à l'article 2.2 de l'Accord OTC. L'intervenant a instamment demandé aux Communautés européennes d'exclure le déca-BDE du champ d'application de la Directive car il n'y avait aucun fondement scientifique pour l'y inclure. Il a demandé aux Communautés européennes de faire le point sur cette question.

278. La représentante des Communautés européennes a expliqué que les Communautés étaient tenues de respecter les décisions de la Cour européenne de justice et elle a confirmé qu'en raison des vices de procédure, les exemptions prévues dans la Directive RoHS avaient été retirées. Les Communautés européennes procédaient à la révision et à la refonte de la Directive, et le déca-BDE figurait parmi les questions actuellement à l'examen dans le contexte de cette révision. L'intervenante a informé le Comité qu'une évaluation de l'impact de la révision de la Directive RoHS avait été achevée et qu'une proposition était en cours de finalisation sur la base des résultats de cette analyse. La proposition et l'analyse d'impact seraient publiées au début décembre. La proposition révisée serait notifiée au Comité OTC à l'étape du projet et un délai suffisant serait ménagé pour la formulation d'observations.

279. Le représentant des États-Unis a noté que sa délégation continuait de surveiller de près la refonte en cours de la Directive RoHS relative à la limitation de l'utilisation des substances dangereuses. Il subsistait des préoccupations au sujet de l'importance potentielle du coût d'application de la Directive – en particulier pour les petites et moyennes entreprises – qui pouvait résulter d'un élargissement de celle-ci. L'intervenant a souligné que les responsables de la réglementation des CE devaient adopter une approche fondée sur les risques et la science dans le cadre du réexamen de la Directive RoHS, y compris en déterminant s'il fallait ajouter d'autres substances à la liste, fixer des niveaux de concentration maximaux pour des produits spécifiques ou accorder des exemptions.

280. Le représentant des États-Unis a en outre encouragé les Communautés européennes à donner des éclaircissements en temps utile sur la façon dont la Directive RoHS et le règlement REACH allaient interagir. Il était aussi possible que cela pose un problème car plusieurs substances qui devaient faire l'objet d'une évaluation prioritaire au titre du projet de refonte de la Directive RoHS figuraient également sur la liste des substances identifiées soumises à autorisation dans le cadre de REACH. Les CE pouvaient-elles préciser quelle mesure s'appliquait dans une telle situation? La Directive RoHS allait-elle être éliminée pour éviter que des conflits similaires ne se présentent à l'avenir? L'intervenant a indiqué que ce risque de chevauchement montrait à quel point il était important de recevoir les orientations juridiques publiées par les Communautés européennes sur l'importance de l'inscription d'une substance sur la liste des substances identifiées soumises à autorisation du règlement REACH, et qu'il serait prématuré de remplacer des substances tant que l'analyse des utilisations finales particulières n'aurait pas été achevée.

281. En conclusion, le représentant des États-Unis a souligné qu'à mesure que les Communautés européennes procéderaient à la révision de la Directive, il faudrait mettre en place un processus transparent qui ménagerait à toutes les parties intéressées la possibilité réelle de formuler des observations. Il a aussi été demandé aux Communautés européennes de ménager un délai raisonnable

aux fournisseurs pour mettre en œuvre les modifications apportées à la Directive, car cela n'avait pas nécessairement été le cas dans le passé.

282. Le représentant du Japon partageait les préoccupations exprimées par les États-Unis et il a demandé aux Communautés européennes de faire le point sur le scénario qu'elles examinaient pour réduire le plus possible l'incidence négative sur le commerce.

283. La représentante des Communautés européennes a fait référence aux observations formulées précédemment sur la finalisation de l'analyse d'impact. Elle a souligné que l'un des objectifs était de préciser les liens entre la Directive RoHS et d'autres instruments législatifs communautaires, y compris REACH et la Directive relative à la mise sur le marché et à l'emploi des produits.

xv) Brésil – Prescriptions d'enregistrement visant les dispositifs médicaux

284. Le représentant des États-Unis a rappelé les préoccupations de sa délégation concernant la Résolution n° 185 du Brésil relative aux prescriptions d'enregistrement et d'enregistrement préalable d'ANVISA visant les dispositifs médicaux. Les États-Unis craignaient que l'obligation de présenter certaines données économiques lors de chaque enregistrement apparaissait n'avoir aucun rapport avec la sécurité et l'efficacité des dispositifs médicaux, et être inutilement coûteuse et contraignante. La branche de production des États-Unis avait indiqué que certains des renseignements exigés par ANVISA étaient impossibles à fournir, soit parce que l'information n'existait pas soit parce qu'elle existait mais qu'il s'agissait de renseignements commerciaux sensibles ou parce qu'elle ne pouvait être fournie qu'en s'adressant à d'autres entreprises, ce qui risquait de poser des problèmes antitrust.

285. Le représentant des États-Unis a en outre noté qu'ANVISA avait déjà refusé la commercialisation dans certains cas en raison de l'incapacité de fournir des données économiques. La prescription créait également une incertitude importante pour les entreprises de fabrication des dispositifs médicaux qui exerçaient leurs activités sur le marché brésilien parce qu'ANVISA ne permettait pas aux fournisseurs de savoir si les données économiques qu'ils avaient fournies étaient suffisantes. Cela voulait dire qu'ANVISA avait la possibilité de refuser la commercialisation à tout moment, de bloquer le commerce du produit et de mettre la branche de production dans une situation d'incertitude constante.

286. Il a également été indiqué que la branche de production continuait d'essayer de discuter avec les autorités brésiliennes pour que ces prescriptions en matière d'information soient mises en œuvre d'une manière claire, transparente et prévisible afin d'éviter de créer des perturbations inutiles du commerce des dispositifs commerciaux. Cependant, ANVISA n'avait pas jusqu'alors répondu de manière significative aux propositions constructives et détaillées de la branche de production pour améliorer la situation, et elle n'avait pas modifié la Résolution n° 185. Enfin, le représentant des États-Unis a souligné que la Résolution n° 185 constituait un obstacle réel à un accès ouvert et équitable au marché des dispositifs médicaux, et qu'elle devrait être soit modifiée soit retirée. Il a instamment demandé au Brésil d'accorder une attention positive et prioritaire à ce problème car c'était la seule façon de le régler.

287. La représentante des Communautés européennes a rappelé que sa délégation avait soulevé des préoccupations à propos de cette mesure à des réunions précédentes du Comité. Elle a invité le Brésil à prendre en compte les observations formulées et à intensifier ses discussions avec les opérateurs économiques qui connaissaient actuellement des problèmes.

288. Le représentant du Brésil a rappelé la position de sa délégation selon laquelle la Résolution n° 185 n'était pas un règlement technique ni une procédure d'évaluation de la conformité et qu'elle n'était donc pas visée par l'Accord OTC. Sa délégation était disposée à engager des discussions bilatérales sur la question avec les délégations intéressées.

xvi) Allemagne – Interdiction d'importer des produits dérivés de phoques (G/TBT/N/DEU/5 et Add.1)

289. La représentante de la Norvège a rappelé les préoccupations concernant l'interdiction d'importer des produits dérivés de phoques qui avait été imposée par plusieurs États membres des CE, l'Allemagne étant le dernier à avoir présenté une notification à ce sujet. Sa délégation estimait que l'interdiction d'importer des produits dérivés de phoques n'avait aucun rapport avec le bien-être des animaux, avec la conservation de l'espèce ou avec sa gestion. Cette interdiction avait plutôt été décidée sous la pression de l'opinion publique, et elle n'était pas fondée ni justifiée. L'interdiction d'importer des phoques dans les États membres des Communautés européennes constituait un précédent dangereux pour le commerce des produits animaux obtenus dans le respect de l'espèce et avec les précautions voulues.

290. La Norvège espérait que les Communautés européennes notifieraient tout futur projet de règlement concernant le commerce des produits dérivés de phoques au Comité OTC dans les délais prévus par l'Accord OTC. Il a été noté que la Commission européenne n'avait pas notifié son règlement proposé concernant le commerce des produits du phoque au Comité OTC, alors que les restrictions imposées par certains États membres individuels des CE l'avaient été. Il a été demandé aux Communautés européennes de préciser leurs projets concernant la notification au Comité OTC ou à d'autres organes de l'OMC et d'indiquer comment elles entendaient faire en sorte que les vues des Membres de l'OMC soient prises en compte. La Norvège continuait de réserver son droit de prendre toutes mesures nécessaires pour défendre ses intérêts en vertu de l'Accord OTC et des autres accords pertinents de l'OMC.

291. Le représentant du Canada partageait pleinement les vues de la Norvège.

292. La représentante des Communautés européennes a dit qu'ainsi qu'il avait été indiqué aux réunions précédentes du Comité, le projet de proposition avait été notifié à la Commission européenne en vertu des procédures internes et des discussions se tenaient avec les autorités allemandes. Elle a pris note des observations formulées par la Norvège concernant la notification des CE.

xvii) Canada – Prescriptions concernant la composition du fromage (G/TBT/N/CAN/203)

293. Le représentant des États-Unis a rappelé que sa délégation avait soulevé des préoccupations à des réunions précédentes du Comité concernant l'incidence sur l'accès aux marchés et le coût potentiel des nouvelles prescriptions du Canada concernant la composition du fromage. Comme ces questions posaient de grandes préoccupations à la branche de production des États-Unis, sa délégation continuerait d'examiner l'évolution de la situation – y compris la nouvelle procédure judiciaire engagée devant les tribunaux intérieurs du Canada, et elle continuerait de surveiller l'incidence de la mesure sur les courants commerciaux.

294. La préoccupation la plus immédiate de la délégation des États-Unis était que le Canada exigerait le respect des prescriptions concernant la composition le 14 décembre 2008. Les États-Unis et d'autres Membres avaient soulevé cette question à la dernière réunion du Comité et le Canada avait indiqué qu'un "régime de licences d'importation" serait publié par la suite dans le courant de l'été. Cependant, les États-Unis n'avaient jusqu'alors pas eu connaissance d'une telle publication. Ils avaient reçu une copie de l'approche générale relative à la mise en œuvre, mais il semblait que des détails additionnels devaient suivre alors qu'il restait moins de six semaines avant que les prescriptions ne deviennent obligatoires.

295. Le représentant des États-Unis a en outre souligné que l'Accord OTC demandait aux Membres de ménager un délai raisonnable entre la publication des prescriptions relatives à l'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur. Il a instamment demandé au Canada

d'envisager de reporter l'application de la mesure après le 14 décembre, jusqu'à ce que l'approche complète relative à la mise en œuvre soit en vigueur après que les parties intéressées aient eu l'occasion de l'examiner et de formuler des observations.

296. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a repris à son compte les vues exprimées par les États-Unis. Sa délégation avait également soulevé des préoccupations à des réunions précédentes, en particulier au sujet du caractère restrictif du règlement. L'intervenant a noté que sa délégation avait engagé des discussions bilatérales avec le Canada pour faire part de ses préoccupations, et il a accusé réception des renseignements concernant l'approche relative à la mise en œuvre. Cependant, à l'instar des États-Unis, la délégation néo-zélandaise s'inquiétait du fait qu'il ne restait plus que six semaines avant la mise en œuvre de la mesure et qu'il subsistait des points obscurs. L'intervenant craignait aussi que le règlement ne s'écarte sensiblement des normes du Codex Alimentarius relatives au fromage et il ne savait pas très bien quel était l'objectif légitime poursuivi par le Canada pour appliquer ces normes.

297. La représentante de la Suisse a rappelé que sa délégation avait fait part de ses préoccupations sur cette question à des réunions précédentes du Comité. Les nouvelles prescriptions concernant la composition du fromage présentaient un intérêt particulier pour la Suisse compte tenu de l'importance de ses exportations de fromage. L'intervenante a souligné qu'il était essentiel que les exportateurs obtiennent d'autres renseignements pertinents sur le nouveau régime de licences d'importation, en particulier du fait que le nouveau système entrerait en vigueur dans un mois.

298. La représentante de l'Australie s'est associée aux intervenants précédents pour exprimer sa préoccupation concernant les normes du Canada relatives à la composition du fromage et elle a rappelé les vues exprimées par sa délégation aux réunions précédentes. Elle a noté que le Canada avait récemment fourni des renseignements additionnels, qui seraient analysés par les autorités de son pays, et elle espérait avoir la possibilité de poursuivre le dialogue sur cette question avant l'introduction des nouvelles normes.

299. La représentante des Communautés européennes s'est associée aux préoccupations exprimées par les autres délégations et elle a rappelé la vue de sa délégation selon laquelle ces normes auraient une incidence négative sur les exportations de certains fromages, ainsi que de produits de base tels que les concentrés de protéines laitières, vers le Canada. Les nouvelles prescriptions en matière de licences risquaient également de créer des obstacles non nécessaires au commerce. L'intervenante a noté que le Canada avait récemment publié des mesures pour mettre en œuvre les nouvelles prescriptions. La délégation des CE se félicitait de cette publication, mais elle déplorait que les prescriptions entrent en vigueur le 14 décembre 2008. La brièveté du délai n'était pas suffisante pour que les Membres de l'OMC et les exportateurs se familiarisent avec les nouvelles règles ni pour que les Membres puissent discuter de leurs préoccupations avec les autorités canadiennes.

300. La représentante des Communautés européennes partageait également les préoccupations soulevées par d'autres Membres concernant l'absence de renseignements sur le régime de licences d'importation et elle a instamment demandé au Canada de différer l'entrée en vigueur des nouvelles normes relatives à la composition jusqu'à ce que les pays tiers et les exportateurs aient examiné les mesures de mise en œuvre. Elle a également demandé que ces mesures soient notifiées au Comité OTC de façon à ce que les Membres de l'OMC aient la possibilité de présenter des observations.

301. La représentante du Canada a noté qu'en ce qui concernait le régime de licences d'importation, davantage de renseignements seraient publiés le 31 octobre 2008 et que ces renseignements seraient notifiés au Comité OTC. Sa délégation estimait que ce régime réduirait le plus possible l'incidence sur les importateurs et les fournisseurs étrangers de fromage. Elle a expliqué qu'au Canada c'était à l'industrie alimentaire qu'il incombait de veiller à ce qu'il existe des mesures

pour vérifier que tous les produits étaient conformes aux règlements appropriés, et l'Agence canadienne d'inspection des aliments évaluerait ensuite leur conformité. Le régime de licences continuerait de prescrire l'utilisation d'une déclaration d'importation dans laquelle l'importateur attesterait que le produit satisfaisait à toutes les prescriptions canadiennes. Pour obtenir cette licence d'importation du fromage, les importateurs devraient présenter leur demande à l'Agence canadienne d'inspection des aliments, accompagnée d'un programme de rappel, d'une liste des fromages qu'il était prévu d'importer et d'autres renseignements. L'intervenante a souligné que sa délégation était disposée à rencontrer les partenaires commerciaux pour discuter plus en détail de cette question.

302. S'agissant de l'approche de la mise en œuvre, la représentante du Canada a indiqué que les nouvelles prescriptions s'appliquaient à la fois aux fromages importés et d'origine nationale, ainsi qu'aux produits alimentaires importés et de fabrication nationale dont le fromage était un ingrédient déclaré. Les dossiers des fromages importés et des fromages fabriqués à l'intention des établissements enregistrés au niveau fédéral seraient surveillés et devraient être compatibles avec les autres activités de protection du consommateur. Les cas de non-conformité seraient évalués individuellement et les mesures prises seraient proportionnées à la gravité de la non-conformité.

303. Il a en outre été noté qu'il n'était pas envisagé de proroger la date de mise en œuvre. Cependant, les inspecteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments devraient recevoir une formation avant la mise en œuvre de l'inspection. Les Membres intéressés étaient invités à fournir davantage de détails sur les renseignements additionnels dont ils avaient besoin pour que ceux-ci puissent leur être transmis le plus rapidement possible. S'agissant des préoccupations soulevées au sujet de l'incidence sur le commerce, il a été souligné que les affirmations selon lesquelles le règlement entraînerait une réduction des importations d'ingrédients laitiers, dont les concentrés de protéines laitières, étaient toujours dénuées de fondement. L'utilisation d'ingrédients laitiers dans la fabrication du fromage variait d'un fromager à l'autre, et rien ne prouvait que la quantité minimale de caséine prescrite par le règlement constituerait un obstacle réel à l'utilisation existante d'ingrédients laitiers tels que les concentrés de protéines laitières.

xviii) Argentine – Mesures affectant l'accès des produits pharmaceutiques au marché argentin

304. Le représentant de la Colombie a rappelé que sa délégation avait précédemment exprimé des préoccupations concernant l'accès des produits pharmaceutiques au marché argentin, en particulier en ce qui concernait la classification par pays et l'application de procédures d'évaluation de la conformité, et qu'elle avait soulevé des questions relatives à la classification et à l'application de contingents ou droits de douane pour procéder à la vérification des installations de fabrication situées dans le pays d'origine. Cette question avait initialement été soulevée dans le document G/TBT/W/280 daté du 29 octobre 2007 et elle avait été soulevée de nouveau aux réunions du Comité OTC tenues en mars et juillet 2008. La question avait également été discutée au niveau bilatéral avec les autorités argentines. En particulier, la Colombie avait demandé que le pays soit inclus à l'annexe 2 des Décrets n° 150 de 1992 et n° 177 de 1993, et que l'Argentine présente les études des risques-pays et des critères utilisés pour la classification des pays. Cependant, aucun renseignement n'avait été reçu de l'Argentine. Le représentant de la Colombie a souligné que la préoccupation exprimée par sa délégation n'était pas liée aux problèmes que posait l'inspection des laboratoires, mais plutôt aux annexes 1 et 2 des décrets susmentionnés.

305. Les représentants du Chili et du Paraguay ont appuyé la déclaration faite par la Colombie.

306. Le représentant de l'Argentine a pris note des vues exprimées et a dit que celles-ci seraient transmises aux autorités de son pays. Il a souligné que, même si une solution n'avait pas encore été trouvée, plusieurs réunions avaient eu lieu avec la Colombie dans le but de répondre aux préoccupations exprimées.

xix) Chine – Projet de normes concernant les piles au lithium pour téléphones mobiles

307. Le représentant du Japon a rappelé les préoccupations exprimées par sa délégation sur les mesures susmentionnées et a demandé à la Chine de faire le point sur la situation. Il a demandé que les normes se limitent aux questions de sécurité, puisque les mesures actuellement à l'examen comportaient des prescriptions liées à l'environnement et aux résultats, et qu'elles s'appliquent également aux chargeurs de batteries en dépit des caractéristiques des normes de sécurité. Le représentant du Japon a également exprimé une préoccupation relative à la protection de la propriété intellectuelle, car les normes comportaient des prescriptions concernant le type de matériaux et les méthodes de fabrication. Il a souligné que l'harmonisation avec les normes internationales et la coopération avec les entreprises étaient très importantes. Il a également demandé quand se tiendrait la deuxième réunion du groupe de travail sur les normes de sécurité concernant les piles au ion-lithium.

308. Le représentant des Communautés européennes a appuyé la déclaration du Japon et a demandé une mise à jour sur l'état d'avancement du projet de normes.

309. Le représentant de la Chine a dit que les normes concernant les piles au lithium étaient toujours à l'examen et n'avaient pas été finalisées, et qu'elles ne pouvaient donc pas faire l'objet de discussions au Comité OTC. Il a noté qu'il faudrait encore un certain temps pour que les projets soient finalisés sous forme soit de règlement technique soit de recommandation volontaire. Il a souligné que le processus d'élaboration des normes concernant les piles au lithium était ouvert aux observations de toutes les parties intéressées et il a encouragé celles-ci à présenter des observations aux organismes chinois pertinents.

xx) Communautés européennes – Règlement concernant certains produits vitivinicoles (G/TBT/N/EEC/15, Corr.1 et 2 et G/TBT/N/EEC/57)

310. Le représentant des États-Unis a noté que sa délégation était toujours préoccupée par les efforts des CE pour restreindre considérablement la capacité des producteurs non communautaires de vins d'utiliser des expressions communes ou descriptives et de grande valeur commerciale au motif que ces expressions étaient propres aux vins européens. Il a indiqué qu'il s'agissait d'expressions communes ou descriptives, dont bon nombre étaient adjectivales, qui étaient utilisées sur les étiquettes des vins dans le monde entier. Il craignait que les Communautés européennes ne semblent tenter de revendiquer des droits exclusifs sur de telles expressions communes, sauf dans certaines circonstances limitées où le pays tiers aurait réglementé l'utilisation des expressions à la satisfaction des Communautés européennes. Il a noté que certaines de ces expressions n'avaient pas une définition commune dans tous les États membres.

311. Le représentant des États-Unis a en outre indiqué que la justification apparente des CE pour l'obtention de droits exclusifs sur ces expressions était que ces mesures étaient nécessaires afin d'éviter d'induire les consommateurs en erreur et il a souligné que, malgré les demandes répétées de pays tiers, les responsables des CE n'avaient jamais présenté d'éléments de preuve indiquant que l'utilisation de ces expressions pour des vins étrangers sur le marché communautaire créait de la confusion ou induisait les consommateurs en erreur. Il était possible d'assurer la protection du consommateur, si elle était nécessaire, en utilisant la protection existante conférée par les DPI, ce qui permettrait d'obtenir bon nombre des mêmes résultats. L'intervenant a cité comme exemple la protection de la forme de la bouteille, ou l'utilisation d'une expression générique dans une marque de fabrique ou de commerce associée à d'autres termes qui permettaient de la protéger. Il a instamment demandé aux Communautés européennes de prendre en considération les préoccupations que posait la réglementation actuelle alors qu'elles publiaient des règlements d'application concernant les expressions traditionnelles.

312. Le représentant de l'Afrique du Sud a rappelé que la représentante des Communautés européennes avait précisé que certaines expressions traditionnelles étaient protégées en droit communautaire lorsqu'elles étaient utilisées dans une langue donnée et pour une catégorie spécifique de vin.¹² Les pays tiers pouvaient donc utiliser librement ces expressions pour tous les autres vins. Les Communautés européennes avaient dit qu'il était impératif que ce pays tiers présente une demande conformément à l'article 24 du Règlement n° 753/2002. La demande devait tenir compte des dispositions du règlement. Il avait aussi été signalé que l'Afrique du Sud avait présenté une demande et exportait des vins vers les Communautés européennes dont l'étiquette portait l'expression espagnole "Vino Fino", qui signifiait "Vin fin", laquelle était une expression traditionnelle protégée dans les Communautés européennes pour trois types de vins espagnols.

313. Le représentant de l'Afrique du Sud a souligné que sa délégation s'opposait toujours au système communautaire de protection des expressions traditionnelles et que son pays avait demandé qu'il soit ajouté à l'annexe pertinente, conformément aux prescriptions du Règlement n° 753/2002 des CE, modifié par le Règlement n° 316/2004 des CE, une disposition prévoyant l'utilisation des mots anglais "ruby, tawny and vintage" et d'autres expressions par les exportateurs de vins sud-africains vers les Communautés européennes. Il a confirmé que les mots "ruby, tawny and vintage" seraient utilisés en même temps que le mot anglais "Cape" sur les vins d'Afrique du Sud exportés vers les Communautés européennes. Il a en outre noté que cette demande était formulée sans préjudice des droits et obligations de l'Afrique du Sud au regard de l'Accord OTC, de l'Accord sur les ADPIC et de l'Accord sur le vin entre l'Afrique du Sud et l'Union européenne, qui faisait partie d'un accord bilatéral conclu par l'Afrique du Sud et les Communautés européennes.

314. En conclusion, le représentant de l'Afrique du Sud a souligné que les préoccupations soulevées par sa délégation étaient liées à la nature, à la portée et à l'applicabilité du système de protection de certaines expressions par les Communautés européennes. L'Afrique du Sud appuyait donc les vues exprimées par les États-Unis concernant les restrictions imposées à l'utilisation d'expressions traditionnelles sur les étiquettes de vins dans les Communautés européennes, car certaines de ces expressions avaient été introduites en Afrique du Sud lors de l'établissement de colonies européennes à compter de 1652.

315. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a répété que sa délégation s'intéressait au règlement communautaire concernant le commerce des vins et il a rappelé que des préoccupations avaient été exprimées et des observations adressées à la Commission européenne en avril 2008, auxquelles une réponse avait été fournie. Cependant, d'autres précisions étaient nécessaires et sa délégation assurerait le suivi avec le point d'information OTC des CE. La délégation néo-zélandaise attendait également la notification par les CE du projet de règlement d'application et elle espérait en discuter avec les Communautés européennes. L'intervenant partageait les préoccupations exprimées par les États-Unis et l'Afrique du Sud concernant les restrictions imposées à l'utilisation d'expressions traditionnelles sur les étiquettes de vins dans les Communautés européennes.

316. Le représentant de l'Argentine a rappelé les préoccupations qui étaient mentionnées dans le document G/TBT/W/290 et qui avaient été exprimées à la réunion précédente du Comité OTC sur l'application du Règlement n° 753/02 des CE et des modifications qui y avaient été apportées par le Règlement n° 316/04 concernant l'utilisation exclusive d'une série d'expressions traditionnelles par divers États membres des CE dans chacune de leur langue respective. Il appuyait les préoccupations exprimées par les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud relativement aux restrictions imposées à l'utilisation d'expressions traditionnelles sur les étiquettes de vins et il a rappelé que cela avait conduit au rejet d'étiquettes portant d'autres termes pour qualifier les vins d'origine argentine sur le territoire communautaire. Il a souligné que ces autres termes étaient essentiellement des adjectifs et faisaient référence à des méthodes de production ou à une qualité déterminées non susceptibles de

¹² G/TBT/M/45, paragraphe 75.

bénéficiaire d'une protection en tant que droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, de sorte que leur utilisation était régie par l'Accord OTC.

317. Ainsi que l'avait reconnu la Commission européenne, dans sa propre communication adressée au point d'information national OTC, l'Argentine estimait que l'utilisation d'expressions traditionnelles était incompatible avec l'article 2 de l'Accord OTC et que, pour cette raison, elle demandait la révision immédiate du règlement pour assurer la conformité avec l'Accord OTC.

318. La représentante du Canada a appuyé les observations formulées par les intervenants précédents, en particulier les États-Unis, et a noté que le Canada convenait que la législation existante visant à protéger les consommateurs contre des étiquetages susceptibles de les induire en erreur permettait d'obtenir bon nombre des mêmes résultats que le Règlement n° 753/2002 actuel des CE. La délégation canadienne continuerait de suivre avec intérêt l'évolution de la situation dans ce domaine.

319. Le représentant du Mexique a dit que sa délégation s'associait aux observations formulées par les intervenants précédents et il a rappelé qu'elle avait soulevé des préoccupations concernant cette question à plusieurs reprises depuis 2002. Il croyait que le règlement concernant les expressions traditionnelles était incompatible avec l'Accord OTC. Sa délégation était également prête à engager des discussions et à présenter la documentation nécessaire aux Communautés européennes ainsi qu'il était demandé.

320. La représentante des Communautés européennes a noté que les règles communautaires concernant le marché commun du vin avaient récemment été examinées. Le nouveau règlement prévoyait de nouvelles règles concernant l'étiquetage des produits qui devaient être explicitées dans un règlement d'application. Le règlement d'application était actuellement examiné au Conseil par les groupes de travail des États membres. Le règlement d'application serait notifié au Comité OTC et la délégation des CE espérait avoir ensuite un échange de vues sur ce règlement. Elle a invité les délégations qui avaient des observations à formuler sur les réponses fournies par les Communautés européennes à les envoyer au point d'information OTC des CE.

xxi) Israël – Préparations pour nourrissons

321. Le représentant des États-Unis a rappelé les préoccupations de sa délégation concernant le fait qu'un projet de règlement portant sur des mesures liées à des préparations pour nourrissons n'avait pas encore été publié par Israël ni n'avait été notifié à l'OMC. La branche de production des États-Unis continuait de craindre que les prescriptions non publiées par Israël concernant des préparations pour nourrissons ne nuisent aux importations et ne soient indûment coûteuses, contraignantes et imprévisibles. Israël contestait ces allégations mais refusait de publier les mesures. L'intervenant a souligné que la question ne pouvait pas être résolue tant qu'Israël ne publierait pas les projets de mesures régissant les préparations pour nourrissons pour que des observations puissent être formulées.

322. La non-publication des prescriptions régissant la qualité et la sécurité des préparations pour nourrissons ainsi que l'absence de procédures d'évaluation de la conformité et de dispositions en matière d'étiquetage à ce sujet étaient particulièrement préoccupantes étant donné l'incident de Remedia en 2003. Il était difficile de soutenir que la santé des nourrissons en Israël était mieux protégée en gardant secrètes les prescriptions relatives aux préparations pour nourrissons du Ministère de la santé plutôt qu'en les publiant afin que le public puisse les examiner et formuler des observations, ce qui était peut-être le plus fondamental de tous les principes de l'Accord OTC et de la bonne pratique réglementaire. Un règlement prometteur de cette question avait semblé prendre corps cet été et il était instamment demandé aux autorités israéliennes de reprendre les travaux avec la branche de production pour régler cette question dans un avenir proche.

323. La représentante d'Israël a indiqué qu'à la suite des graves problèmes de santé engendrés par des formules pour nourrissons importées et carencées, le Ministère de la santé avait été obligé de revoir le système d'importation pour s'assurer que les aliments pour nourrissons présentent toutes les garanties d'hygiène et de sécurité. Elle a souligné que la question était sensible et importante pour Israël et elle a renouvelé l'invitation lancée par sa délégation aux États-Unis pour engager avec Israël des discussions bilatérales au niveau des experts afin de trouver une solution convenue à la question.

xxii) Chine – Efficacité énergétique et degrés d'efficacité énergétique pour les copieurs (G/TBT/N/CHN/331 et Rev.1 et Suppl.1)

324. Le représentant du Japon a remercié la Chine pour la réponse qu'elle avait donnée aux observations formulées par sa délégation sur la mesure notifiée mentionnée ci-dessus, ainsi que pour les discussions bilatérales qui avaient eu lieu. Cependant, sa délégation était toujours préoccupée par deux questions. Premièrement, il n'existait aucun cas international de normes dans le même domaine qui étaient obligatoires. Par exemple, le programme international "Energy Star" était une norme dont le respect était volontaire. La norme chinoise pourrait donc constituer un obstacle au commerce international. Deuxièmement, il était impossible de mesurer avec précision l'efficacité énergétique, parce que celle-ci était mesurée par le mode copie dans la norme proposée, même si les copieurs avaient la fonction d'une imprimante. L'intervenant a noté qu'il était difficile d'établir si les machines étaient des copieurs ou des imprimantes et il s'est informé du critère utilisé par la Chine pour le déterminer. Enfin, il a demandé si la Chine envisageait d'élaborer les mêmes normes pour les imprimantes et les télécopieurs et, dans l'affirmative, quand une notification serait présentée. Il a souligné que de telles normes devraient être harmonisées avec les normes internationales.

325. Le représentant de la Chine a souligné que l'objectif de cette norme était d'économiser l'énergie et de protéger l'environnement, ce qui était conforme aux objectifs légitimes de l'Accord OTC. Il a expliqué que la norme répartissait l'efficacité énergétique en trois catégories. Ce n'était que la plus faible catégorie (catégorie 3) qui était une prescription obligatoire. Les catégories 1 et 2 étaient d'application volontaire et la catégorie 2 était équivalente aux prescriptions du programme "Energy Star". Par conséquent, la délégation chinoise estimait que cette norme ne créerait pas d'obstacles non nécessaires au commerce international.

326. Le représentant de la Chine a en outre indiqué que la portée de la norme était claire: elle s'appliquait aux copieurs ainsi qu'aux machines à fonctions multiples où la copie était une fonction de base. Si la machine était une imprimante où la copie était une fonction secondaire, elle ne serait pas assujettie aux normes. Il était envisagé d'élaborer des normes similaires en matière d'efficacité énergétique pour les imprimantes et les télécopieurs, et les obligations en matière de notification seraient remplies en temps opportun.

xxiii) Thaïlande – Exigences en matière d'étiquetage applicables aux amuse-gueules (G/TBT/N/THA/215 et Add.1)

327. Le représentant des États-Unis s'est félicité des efforts fournis par la Thaïlande concernant le règlement révisé en matière d'étiquetage et il soutenait son but de promotion d'une meilleure santé pour ses citoyens. Cependant, les branches de production de la Thaïlande et des États-Unis, ainsi que d'autres partenaires commerciaux, avaient continué de soulever des questions quant à la nécessité de la mesure au regard des autres solutions possibles. L'intervenant a rappelé qu'à la dernière réunion du Comité, les États-Unis avaient demandé un rapport de situation sur la mesure, en particulier à la lumière de la déclaration faite par la FDA thaïlandaise un peu plus tôt pendant l'année en cours selon laquelle l'étiquetage nutritionnel devrait concerner toutes les catégories d'aliments et que les prescriptions d'étiquetage obligatoire "jugées nécessaires" pour les amuse-gueules et d'autres aliments seraient instaurées ultérieurement "aux moments opportuns". Il a demandé aux autorités thaïlandaises de faire le point sur l'état de la mesure. Il a également noté les travaux en cours au Codex pour revoir

les stratégies concernant l'alimentation et la santé, et il a encouragé la Thaïlande à participer activement aux travaux du Codex et à envisager des approches qui pouvaient avoir pour avantage de promouvoir une meilleure santé tout en facilitant les échanges.

328. Le représentant de la Thaïlande a indiqué que la FDA thaïlandaise était disposée à engager des discussions et des travaux sur la question avec les États-Unis. Les préoccupations soulevées seraient de nouveau transmises aux autorités de son pays.

xxiv) Arabie saoudite – Programme international de certification de la conformité (PICC)

329. Le représentant des États-Unis a rappelé les préoccupations de sa délégation concernant le fait que l'Arabie saoudite n'avait apparemment pas respecté les engagements qu'elle avait pris lors de son accession de rendre publiques en langue anglaise ses prescriptions relatives aux certificats de conformité. Il a souligné que l'Arabie saoudite s'était engagée à éliminer les restrictions contraignantes de son ancien programme international de certification de la conformité (PICC) administré par l'Organisation saoudienne de normalisation (SASO) et de le remplacer par un programme de "certificat de la conformité" devant être administré par le Ministère du commerce et de l'industrie. L'Arabie saoudite s'était également engagée à fournir des indications publiques détaillées sur la façon de se conformer aux nouvelles prescriptions en matière d'évaluation de la conformité postérieures au PICC. Ces engagements ne semblaient pas avoir été respectés.

330. Le représentant des États-Unis a souligné que l'absence de renseignements accessibles au public sur les prescriptions avait créé de la confusion et permis à l'entreprise qui avait été chargée de fournir des services d'appui au programme précédent de certification de l'Arabie saoudite de s'adonner à de la publicité mensongère sur Internet en prétendant qu'il était obligatoire de recourir à ses services pour pouvoir accéder au marché saoudien. L'Arabie saoudite devait prendre des mesures pour supprimer le site Web "ICCP.com". Par ailleurs, l'intervenant a instamment demandé à l'Arabie saoudite de publier les prescriptions actuelles relatives aux essais et à la certification des produits. En particulier, l'Arabie saoudite devrait publier la liste des entités qui, selon elle, étaient qualifiées pour effectuer les travaux d'essais et de certification du pays afin d'indiquer clairement quels fournisseurs de services répondaient aux prescriptions saoudiennes.

331. Par ailleurs, il a été noté que l'Arabie saoudite devrait également fournir: i) les critères qu'elle utilisait pour reconnaître les laboratoires d'essais et les organismes de certification agréés pour fournir des services sur le marché saoudien; ii) un processus formel de notification de l'accréditation ou de l'homologation de ces organismes; iii) des procédures claires que devaient suivre les organismes agréés pour délivrer des certificats de conformité ou approuver des marques indiquant qu'un produit était conforme aux prescriptions pertinentes; iv) des précisions sur la question de savoir si les procédures changeraient ou seraient remplacées une fois que le programme d'évaluation de la conformité du GCC serait en place; et v) des indications quant au point de savoir si les produits faisant l'objet d'un certificat de conformité jouiraient de droits acquis ou d'une période de transition une fois que le système GCC serait finalisé. La publication de ces renseignements apporterait les éclaircissements nécessaires dont avaient besoin les entreprises pour vendre leurs produits sur le marché saoudien.

332. Le représentant de la Corée partageait les préoccupations exprimées et a noté que la branche de production coréenne éprouvait des difficultés à exporter vers l'Arabie saoudite.

C. ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE

333. La Présidente a proposé, en ce qui concernait les travaux du Comité sur la préparation du cinquième examen triennal, que toutes les propositions de fond (telles que les deux propositions présentées par la Nouvelle-Zélande pour la réunion en cours) soient examinées au titre du point de

l'ordre du jour portant sur l'échange de données d'expérience et du point de l'ordre du jour intitulé "Autres questions" (points 2C et 2D de l'ordre du jour de la réunion en cours). Les questions de procédure découlant de l'examen, tel que le calendrier proposé, seraient débattues au titre du point de l'ordre du jour portant sur la préparation du "Cinquième examen triennal" (point 3 de l'ordre du jour de la réunion en cours). Le Comité en est ainsi convenu.

334. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur le document G/TBT/1/Rev.9 qui contenait la dernière révision de la compilation des décisions et recommandations du Comité OTC. Elle a noté que ladite révision, qui remplaçait et annulait tous les documents précédents de la série G/TBT/1, comprenait deux parties. La Partie 1 contenait les décisions et recommandations adoptées par le Comité depuis le 1^{er} janvier 1995 et la Partie 2 contenait le règlement intérieur du Comité, y compris les Lignes directrices concernant le statut d'observateur des gouvernements et des organisations internationales.

1. Bonnes pratiques réglementaires

i) Nouvelle-Zélande – "Forum des organismes de réglementation"

335. La représentante de la Nouvelle-Zélande a présenté la communication de sa délégation (G/TBT/W/294) qui décrivait dans les grandes lignes l'expérience de la Nouvelle-Zélande concernant la mise en place d'un nouveau modèle de coordination en matière de réglementation, le Forum des organismes de réglementation.

336. Le représentant du Mexique a noté que la contribution de la Nouvelle-Zélande consolidait et raffermissait la conviction de sa délégation que les systèmes réglementaires devaient être aussi ouverts, transparents et participatifs que possible. Une plus grande coordination entre les autorités réglementaires des différents pays permettrait aux Membres de l'OMC de s'acquitter de leurs obligations internationales de façon plus uniforme. Il était intéressant de constater que les réformes du système de coordination réglementaire intérieure engagées en Nouvelle-Zélande avaient associé le secteur privé; à cet égard, l'intervenant a demandé comment le nouveau système permettrait la participation des entreprises, des associations et des associations commerciales.

337. La représentante de la Nouvelle-Zélande a dit que le secteur privé avait la possibilité de participer aux discussions tenues au Conseil, y compris les milieux universitaires et les autres organisations. Par ailleurs, le secteur privé serait également invité à participer aux réunions des sous-comités. Un atelier sur l'infrastructure juridique et ses interactions avec les normes avait été organisé et les entités privées avaient été invitées à y participer (novembre 2008). Le site Internet du Forum était en cours de création.

338. Le représentant du Rwanda a noté que des expériences telles que celles de la Nouvelle-Zélande étaient très utiles pour des pays qui n'avaient pas encore établi des types similaires de mécanismes de coordination intérieure. Il a demandé au délégué de la Nouvelle-Zélande de fournir davantage de renseignements sur les types d'organismes publics qui contribuaient aux travaux du Forum.

339. La représentante de la Nouvelle-Zélande a noté que les membres du Conseil comprenaient les organismes réglementaires qui étaient responsables de la réglementation des produits, par exemple: le responsable de la réglementation de la sécurité énergétique de la Nouvelle-Zélande (ESS), les ministères du transport et de la santé, l'autorité chargée de la sécurité des aliments, etc. Ces organismes participaient tous à la réglementation des produits.

340. Le représentant des États-Unis a souligné l'importance que sa délégation accordait à la coordination réglementaire intérieure. S'agissant de la communication de la Nouvelle-Zélande, il a

demandé comment le Forum avait été créé: était-ce par une loi ou un décret? Il voulait également savoir quel était le lien juridique entre le Conseil et les divers responsables de la réglementation qui y participaient; le Conseil pouvait-il, par exemple, prendre une décision qui serait contraignante – ou le Forum s'apparentait-il davantage à un mécanisme d'échange d'informations sur une base volontaire? Les États-Unis ont également demandé si la Nouvelle-Zélande avait envisagé d'élaborer des lignes directrices pour l'établissement des règlements. Cela s'était avéré utile aux États-Unis et avait entraîné la création d'une série de lignes directrices, qui étaient administrées par le Bureau de la gestion et du budget des États-Unis et qui devaient être suivies pour élaborer la réglementation.

341. La représentante de la Nouvelle-Zélande a dit que le Forum avait été mis sur pied suite à l'approbation d'un Comité; il ne reposait pas sur un fondement juridique – il n'y avait aucun décret ni loi d'habilitation. Par ailleurs, la participation se faisait sur une base volontaire. Concernant les procédures d'élaboration des règlements – le Forum ne jouait pas un rôle primordial; il s'agissait d'un Forum pour l'échange de données d'expérience et d'idées, qui débattait habituellement des questions aux toutes premières étapes de l'élaboration des politiques de façon, était-il espéré, d'éviter que les responsables de la réglementation ne prennent de "mauvaises" décisions.

342. Le représentant de l'Inde souhaitait lui aussi connaître les textes législatifs concernant le Forum: quels étaient les fondements juridiques en vertu desquels le Conseil avait été établi? Il a également demandé, compte tenu des rôles très étroitement liés des sous-comités (du Conseil), s'il existait une interaction entre les sous-comités et comment s'effectuait la coordination entre ceux-ci et les responsables individuels de la réglementation.

343. La représentante de la Nouvelle-Zélande a noté que bon nombre des membres des sous-comités siégeaient à plus d'un comité. De plus, comme les sous-comités faisaient rapport au Conseil, tous avaient l'occasion d'être informés. L'intervenante a indiqué que du fait que la Nouvelle-Zélande était un petit pays, elle n'avait pas de problème à échanger de l'information. L'établissement d'un mécanisme de coordination était simplement un moyen d'améliorer l'efficacité.

344. Le représentant de la Chine a demandé quel était l'effectif du secrétariat du Forum. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a répondu que le Forum ne comptait qu'un seul employé.

ii) *États-Unis – Le point sur les bonnes pratiques réglementaires*

345. Le représentant des États-Unis a informé le Comité de deux faits nouveaux concernant les bonnes pratiques réglementaires. Premièrement, aux États-Unis, le Plan réglementaire et le Programme unifié fournissaient des données uniformes sur les mesures de réglementation et de déréglementation en cours d'élaboration dans l'administration fédérale, qui intéressaient plus de 60 ministères, organismes et commissions. Le Programme était publié à l'automne et au printemps de chaque année. Le Plan, qui portait sur le sous-ensemble des grandes priorités de la réglementation, était publié à l'automne de chaque année. Le Bureau de la gestion et du budget (OMB) supervisait le processus. À l'automne de 2008, les versions du Programme et du Plan comprendraient un nouveau "symbole international" qui indiquerait au public si une règle prévue devait avoir des incidences sur le commerce ou l'investissement international ou présenterait par ailleurs un intérêt international. Il s'agissait d'une nouvelle initiative visant à indiquer plus facilement aux parties intéressées, tant aux États-Unis qu'à l'étranger, quelles étaient les incidences possibles sur le commerce international. Le représentant des États-Unis a également noté qu'en septembre 2008, l'OMB avait publié, pour que le public puisse formuler des observations, un projet de lignes directrices que devaient suivre les organismes lors de l'examen de l'effet des projets de règlement sur le commerce et l'investissement international. Les lignes directrices avaient été publiées dans le cadre du projet de rapport 2008 de l'OMB adressé au Congrès des États-Unis sur les coûts et avantages de la réglementation fédérale.

346. Les États-Unis ont rappelé la communication qu'ils avaient présentée et qui était intitulée "Déterminer la nécessité de réglementer" (G/TBT/W/285) et ils ont rappelé qu'ils étaient disposés à discuter des façons dont le Comité pourrait faire avancer la question des bonnes pratiques réglementaires dans le cadre du cinquième examen triennal.

2. Procédures d'évaluation de la conformité

347. La représentante de la Nouvelle-Zélande a présenté la communication de son pays intitulée: "Ensemble d'options: approche de la Nouvelle-Zélande concernant les arrangements de reconnaissance mutuelle et les arrangements de coopération dans le domaine de la réglementation" (G/TBT/W/295). Dans cette proposition, la Nouvelle-Zélande recommandait que, dans le contexte du cinquième examen triennal, le Comité examine les points suivants (paragraphe 27 de la communication): i) poursuite des échanges d'informations concernant les arrangements de reconnaissance mutuelle, les arrangements de coopération dans le domaine de la réglementation et les autres arrangements visant à faciliter les échanges en vue de mieux comprendre les questions qu'il convient d'examiner pour définir le type d'arrangement de facilitation des échanges à choisir; et ii) élaboration de directives pratiques sur la manière de concevoir des arrangements de facilitation des échanges efficaces dans le contexte des approches de la gestion des risques.

348. Le représentant du Mexique a souligné l'importance de cette question pour le Comité et a appuyé les recommandations proposées. Il croyait que la communication de la Nouvelle-Zélande énonçait clairement les options qui visaient à faciliter les échanges commerciaux et à améliorer le respect des règlements, y compris en ce qui concernait l'harmonisation. Il croyait qu'il fallait obtenir davantage de renseignements au sujet des accords de reconnaissance mutuelle; le Mexique pouvait proposer différents modèles de reconnaissance mutuelle. Il y avait divers organisations et organismes d'évaluation de la conformité, et différents types d'accords comportant des degrés d'accès différents – qui tous pouvaient avoir des effets notables sur le commerce.

349. La représentante de la Nouvelle-Zélande est convenue que d'autres modèles d'ARM pouvaient être inclus; la communication de sa délégation visait à engager la discussion. Les autres propositions ou idées sur ce que pourrait comprendre une liste plus exhaustive d'options seraient accueillies avec intérêt.

350. Le représentant de l'Inde s'intéressait en particulier aux modalités des arrangements de coopération entre divers organismes réglementaires de pays différents, en particulier ceux qui concernaient l'élaboration de modèles adaptés à l'engagement des pays développés en faveur des pays en développement (paragraphe 20 du document G/TBT/W/295). La Nouvelle-Zélande pensait-elle à quelque chose de particulier concernant cette question; les travaux progressaient-ils?

351. De même, le représentant des Communautés européennes tenait à savoir ce que signifiaient des "arrangements de coopération adaptés" (paragraphe 20 et 21, et 26). Que signifiaient des arrangements asymétriques? La Nouvelle-Zélande pouvait-elle développer la proposition selon laquelle de tels arrangements pouvaient être particulièrement efficaces lorsque les courants d'échange entre des partenaires tendaient à être unilatéraux et en donner des illustrations?

352. La représentante de la Nouvelle-Zélande s'est reportée au dernier ARM qui avait été conclu avec la Chine dans le contexte de son accord de libre-échange. Comme l'accord était entré en vigueur le 1^{er} octobre, il n'avait pas encore été mis à l'épreuve. Cela dit, le modèle reconnaissait que la Nouvelle-Zélande et la Chine avaient toutes deux certains points forts institutionnels et que les deux pays devaient œuvrer à l'intérieur de ces paramètres afin de faciliter les échanges et de mieux gérer le respect de la réglementation. Dans le fond, les dispositions prévoyaient que les produits en provenance de la Chine et à destination de la Nouvelle-Zélande seraient évalués au regard des prescriptions de la réglementation chinoise qui étaient formulées au titre du système chinois de

certification obligatoire (CCC) alors que les produits en provenance de la Nouvelle-Zélande et à destination de la Chine seraient évalués au regard des normes CEI équivalentes. Cela montrait que les courants d'échange tendaient à aller davantage dans le sens de la Chine vers la Nouvelle-Zélande que dans l'autre sens – d'où les obligations asymétriques qui permettaient néanmoins de réaliser les objectifs relatifs au respect de la réglementation.

353. Le représentant du Pakistan a dit souhaiter poursuivre la discussion sur la question des arrangements de coopération dans le domaine de la réglementation.

354. Le représentant de l'ISO a présenté une communication qui visait à fournir aux Membres des renseignements actualisés sur les travaux pertinents de l'ISO dans le domaine de l'évaluation de la conformité (G/TBT/GEN/78). En particulier, il a appelé l'attention des Membres sur les travaux de l'ISO qui étaient liés aux pays en développement. Il a noté qu'avec le concours de l'ONUDI, l'ISO avait publié un manuel sur le rôle et le fonctionnement des organismes nationaux de normalisation (ONM) dans les pays en développement. Un deuxième volume suivrait, avec le concours également de l'ONUDI, qui traiterait des questions relatives aux bonnes pratiques d'évaluation de la conformité.¹³

355. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur un document de l'OCDE concernant l'évaluation des effets sur les échanges de la déclaration de conformité du fournisseur.¹⁴

3. Transparence

356. Le représentant des États-Unis a informé le Comité que le point d'information des États-Unis avait récemment commencé à notifier des addenda indiquant qu'une mesure ayant précédemment été notifiée avait été finalisée. Les addenda contiendraient une copie de la mesure finale qui reproduisait les réponses de l'agence aux questions reçues des parties intéressées, y compris des Membres de l'OMC et d'autres participants au processus de réglementation. La notification d'addenda avait pour but d'accroître le niveau de transparence du processus de notification des États-Unis. Par ailleurs, une nouvelle base de données était utilisée au point d'information des États-Unis et visait à fournir des renseignements sur les mesures prises au niveau infrafédéral. En conséquence, les États-Unis avaient pu accroître le nombre de leurs notifications infrafédérales (en 2008, les États-Unis avaient notifié 56 mesures infrafédérales). Le représentant des États-Unis a invité les autres Membres qui prenaient des mesures de réglementation au niveau infrafédéral à prendre en considération l'article 3.2 de l'Accord OTC et à faire de leur mieux pour indiquer et notifier les mesures infrafédérales à l'OMC aux fins de la formulation d'observations.

357. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité que sa délégation proposerait d'apporter des améliorations possibles à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC relatives à la transparence. Par exemple, de l'avis des Communautés européennes, il y avait encore moyen d'améliorer la façon dont les observations étaient traitées. La question soulevée par les États-Unis concernant la notification des mesures infrafédérales était également importante. En général, les Communautés européennes étaient d'avis que les années passées, le Comité avait accompli un travail remarquable sur la transparence; de nombreuses recommandations avaient été élaborées. Il était maintenant utile de ne pas nécessairement se concentrer uniquement sur l'élaboration d'un *plus grand nombre* de recommandations, mais plutôt d'examiner comment les recommandations *existantes* étaient effectivement appliquées par les Membres. Les Communautés européennes se proposaient de partager leur expérience à cet égard, en particulier en ce qui concernait la façon dont elles avaient, au besoin, modifié leurs pratiques internes afin de prendre en compte les recommandations du Comité. L'intervenant a proposé que le Comité envisage d'établir un questionnaire que rempliraient les Membres et qui permettrait de recueillir des renseignements sur

¹³ http://www.iso.org/iso/fast_forward.pdf.

¹⁴ <http://www.oecd.org/dataoecd/57/3/41481368.pdf>.

l'application pratique des recommandations du Comité. Certains renseignements seraient d'ordre purement statistique et simples à recueillir, par exemple, le nombre de cas où des textes définitifs adoptés avaient été notifiés par voie d'addenda ou le nombre de cas où des projets de textes notifiés avaient été transmis par voie électronique.

358. Le représentant du Mexique est convenu qu'il était essentiel que le Comité s'efforce de faire en sorte que la mise en œuvre des dispositions et recommandations existantes soit correcte et complète. Le Comité devait accueillir favorablement les améliorations, mais il y avait des dispositions existantes auxquelles les Membres ne se conformaient pas pleinement. Par exemple, le Mexique jugeait toujours préoccupante la nécessité d'une plus large mise en œuvre de l'"obligation de publication anticipée" figurant à l'article 2.9.1 de l'Accord OTC. L'intervenant soutenait la déclaration des États-Unis concernant l'importance de notifier les mesures infrafédérales. Il a également noté, à cet égard, que l'article 3.2 de l'Accord OTC disait ce qui suit: "la notification ne sera pas exigée dans le cas des règlements techniques dont la teneur technique est en substance la même que celle de règlements techniques précédemment notifiés d'institutions du gouvernement central du Membre concerné". Enfin, le Mexique a présenté son Supplément du Programme national de normalisation pour 2008 (G/TBT/GEN/7/Add.8).

4. Assistance technique

359. Le représentant de la Suède a informé le Comité d'un projet d'assistance technique que son pays avait récemment lancé – un "Programme d'encadrement" ainsi qu'il était convenu de l'appeler – en faveur de sept pays d'Afrique de l'Est, qui visait à améliorer la mise en œuvre de l'Accord OTC (Burundi, Éthiopie, Kenya, Rwanda, Tanzanie, Ouganda et Zambie). Chaque pays comptait deux participants: un expert en poste dans son pays et un représentant de la mission du pays à Genève. Le programme visait à assurer un dialogue interactif entre le mentor et les participants en ce qui concernait entre autres: la participation aux travaux du Comité OTC, la préparation des notifications et observations sur les notifications; la connaissance de l'utilisation des normes internationales; et l'utilisation du fonctionnement des points d'information, y compris en ce qui concernait la diffusion de renseignements aux parties intéressées pertinentes. Le programme aurait une durée de trois ans et comporterait deux grands volets: i) participation aux réunions ordinaires du Comité OTC et ii) établissement de plans de travail nationaux en vue d'améliorer la mise en œuvre de l'Accord OTC au niveau national. Il y aurait aussi une seule activité individuelle chaque année qui se tiendrait séparément des réunions du Comité OTC et qui visait à fournir des renseignements et un suivi plus détaillé aux participants.

360. Le représentant du Burundi, s'exprimant au nom des pays de l'Afrique subsaharienne, a remercié la Direction nationale du commerce de la Suède¹⁵ pour l'assistance technique qu'elle fournissait en particulier pour la mise en œuvre de l'Accord OTC. Le Programme d'encadrement était un exemple concret d'un programme visant à mieux comprendre et mettre en œuvre l'Accord OTC. La participation aux réunions du Comité OTC en était un aspect particulièrement important. À l'appui de cette déclaration, le représentant de la Zambie a demandé aux autres pays de fournir des efforts similaires afin de contribuer au renforcement des capacités dans les pays en développement de façon très pragmatique et concrète.

361. Le représentant de Maurice a souligné combien il était important que l'assistance technique soit axée sur les pays et prenne pleinement en compte les besoins des pays bénéficiaires.

¹⁵ *Kommerskollegium*, la Direction nationale du commerce de la Suède (http://www.kommers.se/templates/Standard_3127.aspx).

D. AUTRES QUESTIONS

1. **Atelier sur le rôle des normes internationales dans le développement économique**

362. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur une structure proposée et une liste préliminaire de sujets devant faire l'objet de l'atelier sur le rôle des normes internationales en matière de développement économique que proposait d'organiser le Comité OTC (reproduit dans le document JOB(08)/107).

363. Le représentant du Chili a proposé, pour l'atelier, une étude de cas sur les normes chiliennes relatives à l'efficacité énergétique – devant être présentée par l'Institut national de normalisation du Chili (INN). Il y serait fait part des expériences de coopération publique/privée sur l'établissement de normes dans le domaine de l'efficacité énergétique, en particulier en ce qui concernait l'étiquetage des réfrigérateurs et des lampes.

364. Le représentant du Brésil a proposé une présentation sur l'élaboration de normes dans le domaine des biocarburants.

365. Le représentant du Japon a souligné la nécessité de sensibiliser les pays en développement à l'importance de leur participation à la normalisation internationale. Le Japon était disposé à faire une présentation sur l'incidence de la normalisation au niveau microéconomique, sur la base d'études effectuées au Japon. Le Japon pourrait également parler des travaux pertinents menés à l'APEC sur l'harmonisation des normes nationales avec les normes internationales.

366. Le représentant du Taipei chinois a noté qu'un certain nombre de Membres, y compris le Royaume-Uni, l'Allemagne, le Japon et la Chine, avaient effectué des recherches quantitatives en vue d'analyser la valeur économique de la normalisation. L'utilisation de méthodes quantitatives largement acceptées pourrait aider les Membres à avoir une meilleure idée de l'incidence des normes sur la croissance économique. À cet égard, le Taipei Chinois souhaitait faire une présentation sur les avantages d'une méthode d'évaluation harmonisée pour l'économie de la normalisation.

367. Le représentant de l'Égypte a proposé de partager l'expérience acquise par son pays dans l'harmonisation des normes nationales avec les normes internationales.

368. La représentante de l'Australie a dit que sa délégation souhaitait faire une présentation sur l'incidence économique des normes.

369. La représentante de la Thaïlande a dit que sa délégation souhaitait faire une présentation sur l'utilisation des normes dans le domaine de l'évaluation de la conformité.

370. Le représentant des États-Unis a noté que les études de cas proposées jusqu'à présent seraient utiles aux participants à l'atelier parce qu'elles favoriseraient une meilleure connaissance du fonctionnement de l'engagement des parties intéressées nationales à l'égard des travaux techniques d'élaboration des normes et de l'adoption de normes internationales. Les États-Unis attendaient avec impatience de connaître les difficultés auxquelles étaient confrontées les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur des textiles pakistanais; et les travaux menés par le Pérou sur l'organisation de ses cultivateurs, transformateurs et exportateurs en ce qui concernait la connaissance et l'adoption des normes ISO. De même, les États-Unis accueilleraient avec intérêt la contribution de la Colombie concernant son expérience de "jumelage" à l'ISO, et une contribution similaire d'un affilié à la CEI pourrait également être utile. Le représentant des États-Unis a proposé que des experts des normes de la Banque mondiale et de l'ONUDI soient invités à faire des présentations, et il a jugé qu'il serait utile d'obtenir une contribution du Pacific Area Standards Congress (Congrès de

normalisation de la zone du Pacifique) sur ses travaux visant à faciliter le commerce grâce à l'utilisation de normes internationales.

371. Le représentant de l'ISO a appelé l'attention du Comité sur une base de données portant sur des études des avantages économiques des normes alimentées par les renseignements de l'ISO/CEI.¹⁶ Il a noté que, récemment, l'ISO avait décidé d'appuyer une étude des méthodes utilisées pour évaluer les avantages économiques des normes qui devait être achevée d'ici à la fin de 2009; ces travaux pourraient également être transmis au Comité.

372. Le représentant de la CEI a proposé d'inviter un conférencier du Programme des pays affiliés à la CEI.

373. La Présidente a dit qu'il avait été pris note des propositions et que celles-ci seraient prises en compte lors de la révision suivante du programme. Elle a demandé au Secrétariat de solliciter d'autres contributions des Membres ainsi que des organisations internationales pertinentes, selon qu'il serait approprié. S'agissant du financement, compte tenu de l'importance que les Membres accordaient à l'atelier – ainsi que de la nécessité de s'assurer de la participation de représentants des administrations centrales des pays en développement – elle a proposé de tenir l'atelier au début de 2009 et de reporter à l'année suivante (2010) la tenue de la sixième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements organisée par le Comité.¹⁷

374. Il en a ainsi été convenu.

2. Proposition du Canada concernant les préoccupations commerciales spécifiques

375. Le représentant du Canada a fait référence au nombre croissant de préoccupations commerciales spécifiques soulevées au Comité OTC et a noté qu'il serait utile pour améliorer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord d'examiner ces préoccupations de façon plus structurée. En particulier, il serait utile d'énumérer dans l'ordre du jour des réunions toutes les préoccupations commerciales spécifiques qui seraient soulevées. Dans cette même veine, le Canada a proposé la procédure suivante: i) les Membres désireux de proposer l'inclusion d'une préoccupation commerciale spécifique sur l'ordre du jour annoté devraient informer par écrit le Secrétariat et le ou les Membres directement concernés de leur intention, au plus tard sept jours avant la convocation de la réunion du Comité OTC; ii) les demandes d'inclusion de préoccupations commerciales spécifiques sur l'ordre du jour devraient être accompagnées d'une brève description de la préoccupation ou d'un renvoi à la notification OTC spécifique devant être soulevée; iii) le Secrétariat distribuerait ensuite l'ordre du jour annoté, comprenant toutes les préoccupations commerciales spécifiques devant être soulevées, dans les meilleurs délais, mais au plus tard cinq jours avant la réunion du Comité OTC. Le Président du Comité et le Secrétariat proposeraient l'ordre dans lequel les préoccupations commerciales spécifiques figureraient sur l'ordre du jour annoté, les nouvelles préoccupations devant être soulevées avant celles ayant fait l'objet de discussions à des réunions précédentes; iv) il pourrait y avoir des cas où un Membre souhaiterait porter une préoccupation à l'attention du Comité après l'expiration du délai. Dans ce cas, des préoccupations commerciales spécifiques additionnelles pourraient être incluses sur l'ordre du jour de la réunion du Comité OTC sous le point intitulé "Autres questions". La discussion de ces préoccupations continuerait d'être consignée dans le compte rendu formel de la réunion; v) les Membres présentant des communications tardives au Secrétariat devraient démontrer qu'ils ont pris la peine d'informer le Président et le ou les Membres directement concernés de leur

¹⁶ <http://www.standardsinfo.net/info/livelihood/fetch/2000/148478/6301438/benefits/benefits.html>.

¹⁷ Les fonds affectés dans le Plan biennal d'assistance technique et de formation de l'OMC à la tenue de la sixième réunion extraordinaire du Comité OTC sur les procédures d'échange de renseignements à l'intention des responsables des notifications et des points d'information seront utilisés pour financer la participation à l'atelier sur les normes (WT/COMTD/W/160, 2 novembre 2007, page 56).

intention d'inclure la préoccupation commerciale spécifique considérée dans le point de l'ordre du jour intitulé "Autres questions".

376. Les représentants du Taipei chinois et de la Norvège ont accueilli avec intérêt la proposition du Canada et partageaient le point de vue selon lequel il fallait améliorer les procédures du Comité pour l'examen des préoccupations commerciales spécifiques, de préférence conformément aux procédures utilisées par le Comité SPS.

377. Le représentant des Communautés européennes a noté que le document G/TBT/GEN/74 présentait un aperçu utile des préoccupations commerciales spécifiques soulevées jusqu'alors au Comité OTC – cela permettait également de faciliter l'examen des préoccupations commerciales spécifiques. En général, la délégation des CE convenait que la proposition du Canada pourrait utilement contribuer à un examen plus efficace du point de l'ordre du jour portant sur les préoccupations commerciales spécifiques. S'agissant du cinquième point de l'ordre du jour intitulé "Autres questions", le représentant des Communautés européennes s'est dit préoccupé par la proposition selon laquelle si une préoccupation commerciale spécifique était portée à l'attention du Comité *après* l'expiration du délai, cette préoccupation serait examinée au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Autres questions". Il a noté qu'il pouvait y avoir des raisons motivées de ne pas pouvoir informer le Secrétariat à l'avance de l'intention de soulever une préoccupation. La délégation des CE était d'avis qu'il serait préférable de discuter de toutes les préoccupations commerciales spécifiques au titre du même point de l'ordre du jour. Le représentant des Communautés européennes a également demandé au Canada d'expliquer ce qu'il entendait par l'expression "démontrer avoir pris la peine de" mentionnée au point v) ci-dessus.

III. PRÉPARATION DU CINQUIÈME EXAMEN TRIENNAL

378. Conformément au mandat énoncé à l'article 15.4¹⁸, le Comité devait achever son cinquième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord OTC à sa dernière réunion de 2009. Le cinquième examen triennal suivait une approche analogue à celle qui avait été adoptée pour l'examen précédent du Comité¹⁹: il devrait être axé sur les propositions de fond émanant des Membres, la discussion ultérieure de ces propositions au Comité et la rédaction du rapport proprement dit. Sur la base d'une proposition de la Présidente (JOB(08)/108), le Comité est convenu de l'échéancier ci-après pour la préparation du cinquième examen triennal:

- a) **5 et 6 novembre 2008**: réunion du Comité OTC (accord sur l'approche et discussion de toutes propositions de fond communiquées);
- b) mi-février 2009: distribution par le Secrétariat d'un document d'information reprenant les renseignements disponibles en rapport avec l'examen;
- c) **18 et 19 mars 2009**: réunion du Comité OTC (discussion des propositions de fond);

¹⁸ L'article 15.4 de l'Accord OTC dispose ce qui suit: "Au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations, sans préjudice des dispositions de l'article 12. Compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'Accord, le Comité, dans le cas où cela sera approprié, soumettra des propositions d'amendements au texte du présent accord au Conseil du commerce des marchandises."

¹⁹ Les rapports sur les quatre derniers examens figuraient dans les documents G/TBT/5, G/TBT/9, G/TBT/13 et G/TBT/19. Le document G/TBT/1/Rev.9 contenait la neuvième révision de la compilation des décisions et recommandations du Comité OTC.

- d) 5 juin 2009: date limite pour la communication de propositions de fond par les Membres;
- e) **24 et 25 juin 2009**: réunion du Comité OTC (discussion des propositions de fond);
- f) juillet 2009: distribution par le Secrétariat d'un avant-projet de rapport sur l'examen;
- g) fin août 2009: communication par les Membres d'observations écrites sur l'avant-projet;
- h) fin septembre 2009: distribution du projet de rapport final sur le cinquième examen triennal;
- i) **4 et 5 novembre 2009**: réunion du Comité OTC (adoption de l'examen).

IV. EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL PRESCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

379. La Présidente a rappelé qu'en vertu de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432), le Comité OTC examinait chaque année, pendant huit ans, la mise en œuvre par la Chine de l'Accord OTC.

380. Le représentant des États-Unis a mentionné tout particulièrement certaines questions figurant dans la communication de sa délégation (G/TBT/W/292). Il a rappelé que, pendant la réunion en cours du Comité OTC, les États-Unis avaient soulevé deux questions de fond (sécurité de l'information et emballages excessifs) en ce qui concernait les mesures de la Chine au titre du point Préoccupations commerciales spécifiques de l'ordre du jour (partie II.B du document G/TBT/M/46). De plus, les États-Unis ont demandé à la Chine une mise à jour sur plusieurs questions systémiques qu'ils suivaient depuis quelque temps. Premièrement, la Chine pouvait-elle indiquer si elle prévoyait d'accorder à des laboratoires étrangers une accréditation leur permettant de réaliser les essais requis pour la certification CCC obligatoire? Deuxièmement, la Chine pouvait-elle indiquer si elle envisageait d'adopter une déclaration de conformité du fournisseur pour l'un quelconque des produits visés par le système de marquage CCC actuellement en vigueur? Troisièmement, la Chine pouvait-elle indiquer si des parties prenantes étrangères pouvaient être des membres votants des comités techniques des organes de normalisation chinois?

381. Le représentant du Japon s'est référé à la communication présentée par sa délégation (G/TBT/W/293). Il a noté que les organismes d'évaluation de la conformité des pays étrangers n'avaient pas été autorisés à exercer des activités de certification en Chine en vertu des articles 9 et 13 du Règlement de la République populaire de Chine sur la certification et l'accréditation, qui disposaient que seuls des organismes chinois étaient habilités à exercer de telles activités. Aucun organisme étranger d'évaluation de la conformité n'avait encore été autorisé à exercer des activités de certification dans le cadre du système de marquage CCC. En vertu de l'article 6.4 de l'Accord OTC et de l'engagement énoncé au paragraphe 195 du rapport du Groupe de travail sur l'accession de la Chine, le Japon a demandé à ce que les organismes locaux d'évaluation de la conformité à capital étranger et les organismes d'évaluation de la conformité basés à l'étranger puissent exercer des activités de certification sans discrimination dans le cadre du système de marquage CCC.

382. En ce qui concerne les dispositions administratives sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information, le Japon a noté que l'article 3.3.4 du Règlement prohibait "l'importation de produits électroniques d'information qui [n'étaient] pas conformes aux normes nationales ou industrielles relatives à la restriction de l'usage de substances dangereuses dans les produits électroniques d'information". Étant donné que ce texte ne permettait pas aux entreprises

japonaises de comprendre facilement quelles étaient les normes qui devaient être respectées, le Japon a demandé à la Chine de spécifier les normes mentionnées dans cet article et d'en fournir la liste. Il a noté qu'à la dernière réunion consacrée au MET la Chine avait répondu qu'elle élaborait la norme d'essai et que, si la future norme de la CEI présentait pour elle une utilité pratique, elle la suivrait. Le Japon a demandé à la Chine d'indiquer clairement les objectifs de la norme et de l'établir de manière adéquate conformément à l'article 2.4 de l'Accord OTC, qui prescrivait aux Membres d'utiliser les normes internationales pertinentes comme base de leurs règlements techniques.

383. Le Japon a noté qu'il était toujours préoccupé par le système d'enregistrement de la Chine concernant la gestion environnementale de l'importation et de l'exportation de produits chimiques toxiques. L'Agence publique chinoise pour la protection de l'environnement (SEPA) avait publié le 28 décembre 2005 une liste révisée des "produits chimiques toxiques importés et exportés rigoureusement réglementés", qui était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Cent cinquante-huit produits chimiques au total avaient été ajoutés récemment à la liste révisée des produits chimiques toxiques, dont certains étaient couramment utilisés dans l'industrie chimique. En vertu du "système de règlements sur la gestion environnementale de la première importation de produits chimiques et de l'importation et l'exportation de produits chimiques toxiques" (le "système"), les entreprises sont tenues de verser 10 000 dollars EU à la SEPA pour obtenir un certificat d'enregistrement leur permettant d'exporter à destination de la Chine les produits chimiques énumérés dans la liste. Le Japon a souligné que la durée de validité du certificat d'enregistrement était de deux ans par contrat. Il a demandé quelle suite la Chine donnerait au "système" après l'expiration du délai de deux ans. À la dernière session consacrée au MET, la Chine avait répondu que les parties prenantes étrangères pourraient participer au processus de révision. À la dernière réunion du Comité OTC, qui avait eu lieu en juillet 2008, la Chine avait répondu que ce processus était toujours en cours d'examen. Le Japon a demandé davantage de renseignements sur l'état d'avancement de la révision.

384. En ce qui concerne les règlements techniques relatifs aux essais et à la certification concernant la sécurité de l'information notifiés par la Chine, le Japon partageait l'avis que les États-Unis avaient exposé lors de la dernière réunion consacrée au MET de la Chine.

385. Le représentant des Communautés européennes a souligné certains points qui avaient été abordés dans la communication de sa délégation (G/TBT/W/300), notant que ce document mentionnait également d'autres domaines qui suscitaient encore des préoccupations, ainsi que des domaines dans lesquels des progrès avaient été accomplis. Certaines questions soulevées au titre du point Préoccupations commerciales spécifiques de l'ordre du jour (partie II.B du document G/TBT/M/46) étaient également liées à l'examen transitoire.

386. Les Communautés européennes se sont félicitées des efforts déployés par la Chine dans le domaine des bonnes pratiques réglementaires et ont pris note de l'augmentation importante de la fréquence des appels lancés pour solliciter les observations du public. À cet égard, la Chine a été invitée à prévoir un délai adéquat dans lequel les parties intéressées pourraient formuler des observations. Il lui a également été instamment demandé de notifier systématiquement par écrit toute modification de la réglementation et de créer un journal officiel unique pour la publication de tous les règlements et autres mesures concernant ou affectant le commerce des marchandises. Il était également important de ménager un délai raisonnable entre la publication et l'entrée en vigueur des règlements techniques, y compris quand il s'agissait de normes obligatoires, afin que les acteurs économiques soient en mesure de s'y adapter conformément aux dispositions de l'Accord OTC. Les Communautés européennes se sont félicitées de l'uniformisation des procédures d'essais pour huit catégories de dispositifs médicaux qui étaient auparavant soumis à des procédures d'agrément distinctes de l'AQSIQ et de la SFDA; elles espéraient que cela servirait d'exemple dans d'autres situations dans lesquelles une double, voire une triple série d'essais était effectuée, comme pour le matériel de télécommunications.

387. Il a été noté que les préoccupations concernant le système de certification obligatoire de la Chine (système de marquage CCC) avaient été examinées au titre du point Préoccupations commerciales spécifiques de l'ordre du jour (partie II.B du document G/TBT/M/46).

388. En ce qui concerne les normes, les Communautés européennes ont à nouveau demandé que les entreprises à capital étranger établies en Chine soient autorisées à participer aux activités de normalisation nationales sur un pied d'égalité avec les parties prenantes à capital chinois. Cela était très important compte tenu des caractéristiques particulières du système de règlement de la Chine dans le cadre duquel la plupart des règlements techniques prenaient la forme de ce qu'il était convenu d'appeler des "normes obligatoires"; le fait de ne pas pouvoir participer aux activités des organes de normalisation chinois excluait *de facto* les parties prenantes étrangères d'une activité essentielle du processus réglementaire.

389. Le représentant des Communautés européennes a insisté sur les points qui préoccupaient sa délégation dans les domaines des produits des TIC, en particulier: le fait de privilégier les normes nationales correspondant à des technologies propres à la Chine, la normalisation détaillée à l'extrême des caractéristiques et pièces des téléphones mobiles, les difficultés qu'il y avait à placer sur le marché chinois des produits novateurs dotés de capacités multimodales, et les procédures de certification multiples relevant d'autorités différentes et faisant partiellement double emploi.

390. Dans le secteur de l'automobile, les Communautés européennes restaient préoccupées par l'élargissement et l'approfondissement continus de la certification CCC telle qu'appliquée à la réglementation des pièces d'automobile. Elles estimaient que l'objectif consistant à réglementer les questions relatives à la sécurité, à la santé et à l'environnement pourrait être atteint au moyen d'une harmonisation dans le cadre de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies de 1958 concernant les véhicules à moteur (Commission économique pour l'Europe, CEE/ONU). Elles demandaient donc instamment à la Chine de devenir partie contractante à cet accord et également d'œuvrer à l'élimination des inspections et essais qui faisaient double emploi, et qui étaient coûteux et contraignants dans le cadre du système CCC de certification et de marquage.

391. Dans le domaine des produits pharmaceutiques, la question des ingrédients pharmaceutiques actifs continuait à préoccuper les Communautés européennes, du fait de la pratique systématique d'échantillonnages et essais multiples prévue par les règlements de la SFDA pour chaque lot d'ingrédients pharmaceutiques actifs importé. Toujours dans le domaine des produits pharmaceutiques, les Communautés européennes ont demandé à la Chine d'envisager de prendre des mesures visant à réduire les délais anormalement longs qui étaient nécessaires pour l'agrément des essais cliniques. Une autre préoccupation concernait la liste nationale des médicaments remboursables (NRDL), dont les CE croyaient comprendre qu'elle n'avait pas été mise à jour depuis 2004. Étant donné que seuls les produits inscrits sur cette liste pouvaient être remboursés, cette absence de mise à jour plaçait les médicaments les plus récents et les plus novateurs en situation de concurrence défavorable. Les CE demandaient instamment à la Chine de veiller à la mise à jour régulière et systématique de la NRDL.

392. S'agissant des produits cosmétiques, les Communautés européennes ont rappelé les préoccupations soulevées concernant les procédures d'agrément en place pour les produits cosmétiques importés et nationaux non destinés à un usage spécial, et elles ont de nouveau demandé aux autorités chinoises d'uniformiser le système de notification en vigueur. Elles ont également rappelé leur demande de voir le Ministère de la santé et l'AQSIQ élaborer une norme sanitaire unique pour les produits cosmétiques qui remplacerait les deux normes qui étaient mises en vigueur par deux organismes distincts: le Ministère de la santé (norme de 2007 relative à l'hygiène des produits cosmétiques) et l'AQSIQ (norme concernant l'hygiène des produits cosmétiques (GB 7916-1987) datant de 1987 et déjà dépassée).

393. Dans le domaine des dispositifs médicaux, les Communautés européennes sont revenues sur les préoccupations soulevées lors de l'examen transitoire précédent du Comité concernant les prescriptions obligatoires de (ré)enregistrement mises en œuvre par la SFDA et l'AQSIQ, prescriptions qui faisaient double emploi et qui n'offraient aux patients et utilisateurs aucun avantage supplémentaire en termes de sécurité. Elles ont également rappelé les préoccupations soulevées concernant les procédures d'enregistrement et la nécessité de mettre sur un pied d'égalité les dispositifs médicaux remis en état et les dispositifs médicaux neufs. Elles estimaient qu'aucune raison de santé ni de sécurité ne justifiait l'interdiction frappant les produits remis en état.

394. En ce qui concerne les textiles, les Communautés européennes se sont référées à des préoccupations exprimées antérieurement concernant la certification obligatoire de la qualité de la soie et les prescriptions en matière d'étiquetage. Elles se sont également jointes au Japon pour demander un réexamen de la législation de la Chine relative aux produits chimiques toxiques.

395. Le représentant de la Chine s'est référé aux communications de sa délégation (G/TBT/W/296) dans lesquelles figuraient des renseignements concernant l'annexe 1A du document WT/L/432. S'agissant des observations des Communautés européennes concernant la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC relatives à la transparence par la Chine, celle-ci a noté qu'elle accordait une grande importance à la transparence. À ce jour, elle avait présenté près de 500 notifications OTC et avait régulièrement été amenée à accorder des délais de 60 jours pour la présentation d'observations. En outre, ces délais étaient fréquemment prolongés à la demande des Membres, et des réponses écrites aux observations des Membres étaient également fournies sur demande. À cet égard, la Chine a demandé aux Membres, en particulier à certains pays développés, d'honorer eux aussi en toute bonne foi leurs obligations en matière de transparence.

396. En ce qui concerne la mise en œuvre de la certification CCC pour les produits de sécurité (paragraphe 5 a) de la communication des États-Unis et paragraphe 16 de la communication des CE), le représentant de la Chine a noté que des éclaircissements et des renseignements avaient déjà été donnés au titre du point Préoccupations commerciales spécifiques de l'ordre du jour (partie II.B du document G/TBT/M/46).

397. En ce qui concerne le projet de modification de la réglementation sur la certification obligatoire des produits (paragraphe 6 de la communication des États-Unis), il a été noté que les principaux changements avaient été apportés dans les domaines suivants: l'approche fondée sur l'échantillonnage pour les essais d'homologation des produits; un système administratif fondé sur les types de produits et d'entreprises; la mise en place d'une inspection des produits et entreprises certifiés par les autorités chargées de la certification; et l'ajout d'une disposition en matière de rappel des produits.

398. S'agissant de la possibilité pour les laboratoires étrangers d'obtenir une accréditation leur permettant de réaliser les essais requis pour la certification CCC obligatoire (paragraphe 7 de la communication des États-Unis, section 1 de la communication du Japon et paragraphe 13 de la communication des CE), le représentant de la Chine a indiqué que le système de certification CCC avait contribué activement à la reconnaissance multilatérale et mutuelle des essais et de la certification encouragée par l'Accord OTC. Conformément au Règlement de la République populaire de Chine sur la certification et l'accréditation, les organismes de certification étrangers ne pouvaient obtenir l'homologation comme organismes de certification CCC que par le biais d'accords intergouvernementaux, d'accords reconnus par le gouvernement chinois ou d'accords conclus avec les autorités compétentes du gouvernement chinois. À ce jour, la Chine avait signé 20 accords avec des agences ou des organismes de certification de 15 pays ou régions qui couvraient, par exemple, l'inspection d'usines et la reconnaissance de la certification ou des résultats d'essais.

399. S'agissant de l'adoption d'une déclaration de conformité du fournisseur dans le cadre du système de marquage CCC (paragraphe 8 de la communication des États-Unis), la première priorité était d'établir si l'approche adoptée en matière d'évaluation de la conformité permettrait, dans les faits, d'atteindre les objectifs légitimes consistant à garantir la sécurité des produits et à protéger les intérêts des consommateurs. La Chine était d'avis que l'utilisation d'une déclaration de conformité du fournisseur pour les produits visés par le système CCC ne permettrait pas d'atteindre le même niveau de confiance que celui qui était atteint grâce au système CCC, compte tenu des besoins particuliers du marché chinois.

400. S'agissant des dispositions administratives sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information (section 1 de la communication du Japon), le représentant de la Chine a indiqué que les normes et prescriptions techniques pertinentes étaient en cours d'élaboration et que le Japon était encouragé à présenter une demande de renseignements par l'intermédiaire du point d'information OTC ou d'autres voies.

401. S'agissant du système d'enregistrement de la Chine concernant la gestion environnementale de l'importation et de l'exportation de produits chimiques toxiques (section 3 de la communication du Japon), la Chine a informé le Comité qu'elle était en train de réviser le Règlement du Conseil d'État sur les produits chimiques dangereux. La révision du système d'enregistrement pour les produits chimiques toxiques suivrait.

402. S'agissant des observations des CE sur la normalisation (paragraphe 23 à 35 de la communication des CE), la Chine a noté que ses activités de normalisation étaient conformes à l'Accord OTC. Le représentant de la Chine a également noté que, compte tenu du caractère tardif de la communication formelle des Communautés européennes, certains échanges de vues avaient déjà eu lieu avant la réunion ou au titre d'autres points de l'ordre du jour.

403. La Présidente a remercié toutes les délégations pour les déclarations qu'elles avaient faites et le Comité a adopté son rapport au Conseil du commerce des marchandises (G/TBT/24).

V. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

1. Activités de coopération technique menées par les Membres

404. Le représentant des Communautés européennes a appelé l'attention du Comité sur une liste de projets d'assistance technique liés au domaine des OTC qui avaient été actifs en 2006 et 2007 et qui étaient financés soit par la Commission européenne soit par les États membres de l'UE (G/TBT/W/303).

2. Premier cours spécialisé sur l'Accord OTC

405. Le représentant du Secrétariat a brièvement informé le Comité du premier cours spécialisé sur l'Accord OTC (d'une durée de deux semaines, qui s'était tenu du 27 octobre au 7 novembre 2008). Le cours avait été organisé par la Division du commerce et de l'environnement dans le cadre du plan d'assistance technique et de formation pour 2008-2009. Les 25 participants sélectionnés étaient des responsables de pays en développement Membres ou observateurs, y compris des PMA, nommés par leur gouvernement. Il a été souligné que le cours avait pour but d'assurer une meilleure compréhension de l'Accord OTC et de traiter des problèmes posés par la mise en œuvre de l'Accord d'un point de vue pratique. Il visait également à améliorer la participation aux travaux du Comité OTC et à rendre cette participation plus efficace. Le cours comprenait une partie théorique et des exercices pratiques relatifs à la mise en œuvre de l'Accord. La première semaine était consacrée à des cours généraux visant à mieux faire comprendre l'Accord OTC et à des cours thématiques sur des sujets tels que la transparence, l'utilisation des normes internationales pertinentes, les procédures

d'évaluation de la conformité et d'autres aspects de l'Accord. Pendant la deuxième semaine, le cours portait sur le fonctionnement du Comité lui-même. Une partie du cours visait à examiner les difficultés spécifiques liées à la mise en œuvre qui avaient été identifiées pendant le cours.²⁰

VI. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS

406. Le représentant de la CEE/ONU a fourni au Comité des renseignements actualisés sur les activités du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (Groupe de travail 6) qui avait tenu sa 18^{ème} session les 3 et 4 novembre 2008. Le Groupe de travail avait discuté des politiques de normalisation, en particulier de la question de la référence aux normes dans la réglementation. Dans le domaine de la coopération en matière de réglementation, les avancées avaient été examinées dans divers secteurs dans le cadre du "Modèle pour l'harmonisation des règlements techniques" (recommandation L). L'importance de la métrologie dans l'évaluation de la conformité avait été soulignée grâce à la révision et au changement de nom de la recommandation qui est devenue "Assurance métrologique de l'évaluation de la conformité et des essais" (recommandation K). Le Groupe de travail avait également commencé à élaborer un modèle général à l'appui du processus de prise de décision des autorités de surveillance des marchés au titre de l'"Utilisation de la surveillance des marchés comme moyen complémentaire de protéger les consommateurs et les utilisateurs des marchandises de contrefaçon" (recommandation M). Une session en petits groupes s'était tenue sur la question des normes privées, où plusieurs moyens pratiques d'aider les PME avaient été discutés, dont les moyens de mettre aisément à la disposition des exportateurs des renseignements transparents et prévisibles.

407. La représentante du Codex a appelé l'attention du Comité sur le document G/TBT/GEN/75 qui contenait des renseignements actualisés sur les travaux pertinents du Codex. Elle a souligné, en particulier, les travaux des comités de coordination de la FAO/OMS. S'agissant des efforts fournis par le Comité OTC pour favoriser la participation des pays en développement aux activités de normalisation, elle a également noté qu'avant la réunion du Comité de coordination du Codex pour l'Asie (devant se tenir en Indonésie), il y aurait une réunion sur les moyens d'améliorer la participation au processus d'élaboration de normes du Codex. Cette réunion serait financée par le Projet et Fonds FAO/OMS visant à renforcer la participation au Codex (Fonds fiduciaire pour le Codex). En outre, la représentante du Codex a appelé l'attention du Comité sur le fait qu'après cinq années de travaux, le Groupe international d'experts sur l'harmonisation et l'équivalence en agriculture biologique (CNUCED, FAO et IFOAM) avait maintenant finalisé ses travaux. Le Groupe de travail international, qui était financé par la Suède, la Norvège et la Suisse, avait élaboré des outils utiles pour l'établissement d'accords d'équivalence, ainsi que des indications utiles dans le domaine de la certification organique, des normes organiques et des critères des organismes de certification organique. Ces travaux visaient à amoindrir les difficultés – en particulier pour les pays en développement – d'accès aux marchés pour les produits organiques. Maintenant que ces travaux internationaux avaient été achevés, les travaux se poursuivraient aux niveaux régional et/ou national aux fins d'application des outils, des indications et des critères.

408. Le représentant de la CEI a informé le Comité des activités pertinentes de la CEI (le rapport intégral était reproduit dans le document G/TBT/GEN/76).

409. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur les renseignements pertinents communiqués par l'OCDE sur les études/réunions récentes et à venir (G/TBT/GEN/79).

²⁰ On trouvera de plus amples informations sur les autres activités d'assistance technique menées par le Secrétariat en 2008 dans le document G/TBT/GEN/77.

VII. RAPPORT (2008) DU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

410. Le Comité a adopté son rapport de 2008 adressé au Conseil du commerce des marchandises (G/L/871).

VIII. DATE DE LA RÉUNION SUIVANTE

411. La réunion suivante ordinaire du Comité OTC aurait lieu les 18 et 19 mars 2009, et serait précédée par l'Atelier sur le rôle des normes internationales dans le développement économique, qui se tiendrait les 16 et 17 mars.
